



Date de dépôt : 1^{er} juin 2023

Rapport

**de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture
et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat pour
la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA)
(C 3 05)**

Rapport de Francine de Planta (page 13)

Projet de loi (13229-A)

pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA) (C 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009, en particulier son article 5;
vu les articles 148 et 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Généralités

¹ La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.

² Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de son agglomération. Elle est essentielle au bien-être de la population. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

Art. 2 Objets de la loi

¹ La présente loi a pour objet de définir le rôle de l'Etat en matière de politique culturelle et les principes de cette politique.

² Elle a aussi pour objet de régler la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture au sens de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, ainsi que la coordination de leur action.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) *actrices et acteurs du domaine de la culture*, toutes les personnes et entités publiques ou privées exerçant une activité culturelle dans le canton

ou travaillant au service d'une entité publique ou privée exerçant une telle activité;

- b) *concertation*, la recherche active de solutions acceptées par toutes les parties devant se concerter, sans remise en cause des compétences normatives et décisionnaires des collectivités et autorités concernées;
- c) *condition professionnelle*, l'ensemble des conditions matérielles, juridiques et sociales dans lesquelles une personne exerce sa profession;
- d) *consultation*, le fait pour l'autorité qui consulte de demander l'avis de personnes ou d'entités tierces sur un projet de sa compétence, de prendre connaissance de cet avis, d'en évaluer la pertinence et d'en rendre compte au moins sommairement;
- e) *coordination*, la pratique, pour des collectivités ou autorités, de s'informer mutuellement de leurs projets et intentions dans le domaine faisant l'objet de la coordination, et de faire en sorte que les mesures qu'elles prennent ne soient pas contradictoires et soient optimisées en vue de la réalisation d'un but commun;
- f) *création artistique*, toutes les étapes conduisant à la réalisation d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique, incluant la recherche préalable ainsi que les actions relatives à leur présentation, à leur promotion et à leur diffusion;
- g) *Etat*, le canton, les communes et les institutions de droit public, conformément à l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- h) *institutions culturelles*, les entités qui, au bénéfice d'une infrastructure ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exercent une activité culturelle ou offrent une programmation culturelle au public de manière régulière.

Chapitre II Principes de la politique culturelle

Art. 4 En général

La politique culturelle de l'Etat garantit, notamment, le respect des principes suivants :

- a) la liberté de création;
- b) l'accès, en particulier l'accessibilité universelle et la participation de toutes et tous aux arts et à la culture ;
- c) la diversité de l'offre culturelle;
- d) la conservation et la transmission du patrimoine matériel et immatériel;
- e) des conditions professionnelles justes et équitables pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture;
- f) une transition durable dans le domaine de la culture;

- g) la lutte contre le harcèlement, les discriminations et toute autre forme d'atteinte à la personnalité;
- h) l'égalité et la diversité des identités et expressions de genre.

Art. 5 Missions de l'Etat

¹ L'Etat promeut la création artistique et la participation culturelle. Il soutient les actrices et acteurs du domaine de la culture dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.

² Il accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions culturelles;
- b) soutenir la création artistique;
- c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
- f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

³ L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux actrices et acteurs du domaine de la culture.

Art. 6 Formes du soutien à la culture

¹ Pour accomplir ses tâches, l'Etat alloue des subventions.

² Il peut allouer des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

³ Il peut organiser des événements culturels et gérer des institutions culturelles.

⁴ Il peut financer des mesures visant à faciliter l'accès universel à la culture.

⁵ Il peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics.

⁶ Il peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient.

⁷ Il peut mettre à disposition des actrices et acteurs du domaine de la culture, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion, du matériel et du personnel. Il peut aussi prendre des mesures pour favoriser cette mise à disposition.

Art. 7 En général

¹ La mise en œuvre de la politique culturelle incombe conjointement au canton et aux communes.

² Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Il consulte les actrices et acteurs du domaine de la culture sur cette politique.

³ Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle, ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature. Le Conseil d'Etat les présente au Grand Conseil dans un rapport. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution.

⁴ Dans le cadre de la concertation, il est tenu compte de la situation particulière de la Ville de Genève.

⁵ La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil, après consultation de l'organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat.

Art. 8 Organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat

¹ Il est institué un organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat (ci-après : l'organe de concertation et de coordination).

² L'organe de concertation et de coordination a pour mission de piloter le développement cohérent de la politique culturelle sur l'ensemble du territoire.

³ Dans ce cadre, l'organe de concertation et de coordination émet notamment, à l'intention du canton et des communes, des recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement visée à l'article 14, alinéa 2. Il veille au suivi de celle-ci.

Art. 9 Composition

¹ L'organe de concertation et de coordination comprend 4 membres, à savoir :

- a) la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé de la culture, qui le préside;
- b) un autre membre du Conseil d'Etat, désigné par celui-ci;
- c) la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé de la culture;
- d) un membre d'exécutif des communes autres que la Ville de Genève, désigné par l'Association des communes genevoises.

² Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

³ L'organe de concertation et de coordination se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année, sur convocation de la présidence ou à la demande de l'un de ses membres.

⁴ Au surplus, les règles de fonctionnement de l'organe de concertation et de coordination sont fixées dans les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 10 Consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture

¹ L'Etat met en place une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture.

² Sont notamment consultés le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et les institutions bénéficiant d'aides étatiques.

Art. 11 Conseil consultatif de la culture

¹ Le conseil consultatif de la culture conseille les collectivités publiques en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle.

² Il peut émettre des préavis et des propositions à leur intention.

Art. 12 Composition, nomination et fonctionnement

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil consultatif de la culture, dont la présidente ou le président.

² Le conseil consultatif de la culture est composé de 9 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :

- a) 1 personne désignée par le Conseil d'Etat;
- b) 1 personne désignée par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- c) 1 personne désignée par l'Association des communes genevoises;
- d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
- e) 4 personnes appartenant aux milieux artistiques et culturels, sur proposition des associations faitières;
- f) 1 personne désignée par le Conseil d'Etat représentative des milieux du mécénat.

³ Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 13 Partenariats

¹ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.

² Ils peuvent notamment conclure des partenariats en vue de la réalisation des infrastructures des institutions culturelles.

³ Dans le cadre de projets dont la portée dépasse celle du territoire cantonal, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques concernées, notamment celles de l'agglomération du Grand Genève.

⁴ Le canton et les communes encouragent la participation des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération, au financement des projets culturels.

Chapitre IV Répartition des tâches

Section 1 Création artistique et institutions culturelles

Art. 14 Principe

¹ Le financement de la création artistique et des institutions culturelles est une tâche conjointe du canton et des communes.

² Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre, sur proposition de l'organe de concertation et de coordination, une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles.

³ Cette stratégie comprend un volet sur les investissements.

⁴ Elle fait l'objet, après son élaboration, ainsi que lors de toute modification significative, d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution.

Art. 15 Cofinancement des institutions culturelles

¹ La stratégie de cofinancement vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne le soutien aux institutions, les principes énoncés au chapitre II.

² Les modalités et la répartition du cofinancement sont établies en fonction des objectifs susmentionnés, par institution, dans les différents domaines d'activités culturelles.

³ Le cofinancement peut être mis en œuvre notamment selon les modèles suivants :

- a) financement équivalent régulier du canton et de la ou des communes concernées;
- b) financement majoritaire d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif;
- c) financement prioritaire d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un soutien ponctuel ou spécifique à certains projets.

⁴ Si, dans un cas particulier, un cofinancement apparaît impraticable ou inopportun, la stratégie de cofinancement désigne la collectivité qui reste responsable d'un éventuel soutien.

Art. 16 Cofinancement de la création artistique

¹ La stratégie de cofinancement vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne la création artistique, les principes énoncés au chapitre II.

² Les modalités et la répartition du cofinancement sont établies en fonction des objectifs susmentionnés, par domaines artistiques ou par étapes du processus de création.

³ Le cofinancement peut être mis en œuvre par domaines artistiques ou par étapes du processus de création, notamment selon les modèles suivants :

- a) financement équivalent de dispositifs conjoints;
- b) financement majoritaire d'une collectivité à des dispositifs, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif;
- c) financement prioritaire d'une collectivité à des dispositifs, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un soutien ponctuel ou spécifique.

⁴ Ces modalités ainsi que les principes de répartition du cofinancement figurent dans les dispositions d'application de la présente loi.

⁵ La coordination de l'intervention du canton et des communes doit, dans tous les cas, être assurée.

Section 2 Autres domaines

Art. 17 Accès à la culture

¹ L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :

- a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal;
- b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal;
- c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les entités subventionnées pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;
- d) une commission cantonale consultative d'accès à la culture favorise la coordination dans ce domaine.

² L'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est une tâche exclusive du canton.

Art. 18 Formation artistique

Le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est une tâche exclusive du canton.

Art. 19 Patrimoine

¹ La conservation et la mise en valeur du patrimoine est une tâche complémentaire du canton et des communes.

² Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine culturel, matériel et immatériel.

Chapitre V Condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture

Art. 20 Principe

L'Etat s'engage en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales.

Art. 21 Prévoyance sociale

¹ Lorsque l'Etat accorde des subventions aux entités exerçant des activités culturelles, ces subventions sont conditionnées au fait que les personnes engagées par ces entités bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate et du respect des conditions de travail en usage.

² Lorsque l'Etat accorde des aides financières directes à des personnes physiques, il s'assure du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont fixés en conséquence.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Transfert des tâches

¹ Les financements cantonaux ou communaux modifiés en vertu de l'application de la présente loi font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

² Lorsqu'un financement a été supprimé ou réduit, le canton et les communes veillent à ce que les entités subventionnées concernées maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, des mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant le 1^{er} janvier 2017.

³ Les financements inscrits au fonds de régulation sont maintenus tant que la bascule fiscale n'a pas été opérée.

Art. 23 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 24 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016;
- b) la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26 Modifications à une autre loi

La loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT – A 2 04), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 7 (nouvelle teneur) et 8 (nouveaux)

⁷ Les tâches complémentaires sont celles qui peuvent faire l'objet d'actions d'une ou plusieurs collectivités publiques, sans restriction particulière.

⁸ Les tâches prioritaires sont celles dont le financement courant, comprenant les coûts de fonctionnement usuels et l'entretien des actifs, incombent à une collectivité publique et qui peuvent faire l'objet d'actions spécifiques et ponctuelles complémentaires d'autres collectivités publiques.

Art. 9 Bascule fiscale (nouveau teneur)

¹ Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré la clôture du processus de transfert de tâches, une balance des évaluations des coûts des tâches transférées (ci-après : balance) est effectuée en vue d'une bascule fiscale. La clôture du processus de transfert de tâches et la balance interviennent de plein droit 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*). Ce délai peut être prolongé de 2 ans au maximum, d'entente entre le canton, l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève.

² Afin de pérenniser le système, la fiscalité cantonale est ajustée à la hausse ou à la baisse de manière à compenser cette balance. La fiscalité de chaque commune est adaptée de manière symétrique, à la hausse ou à la baisse, de manière à compenser le montant de la balance qui la concerne cas échéant. Si le montant de la balance est peu significatif, la commune et le canton, par leurs exécutifs, peuvent renoncer d'entente à l'ajustement de la fiscalité ou convenir d'un arrondi des centimes.

³ L'ajustement de la fiscalité de chaque commune s'effectue, cas échéant, par la modification des centimes additionnels visés à l'article 291, lettre a, chiffre 1 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1987.

⁴ L'ajustement de la fiscalité cantonale s'effectue par la modification des centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice des personnes morales et sur le capital des personnes morales.

⁵ L'ajustement des centimes additionnels cantonaux et communaux est calculé en considérant la valeur annuelle moyenne de production des centimes durant les 3 derniers exercices fiscaux précédant la clôture du processus de transfert des tâches par le Conseil d'Etat, en tenant compte de l'ensemble des corrections relatives à ces exercices intervenus jusqu'au 31 décembre du dernier exercice considéré.

⁶ Aux fins d'établir la valeur moyenne de production des centimes additionnels, l'article 4, lettre b, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, est applicable par analogie. De plus, la production des centimes additionnels est réduite des remises et irrécouvrables ainsi que des frais de perception à charge des communes comptabilisés pour chaque exercice annuel considéré. La production des centimes additionnels cantonaux est calculée en tenant compte des effets de l'abattement prévu par la loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999.

⁷ La modification de la fiscalité dans le cadre de cette bascule est fixée par une loi cantonale. Elle résulte d'une concertation entre les exécutifs du canton et des communes. En cas d'échec de la concertation, la Cour des comptes est consultée.

⁸ La loi de bascule fiscale indique de manière explicite les effets induits par la bascule fiscale pour chaque contribuable, pour chaque commune et pour le canton, ainsi que les effets sur la péréquation intercommunale. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa promulgation ou, si la promulgation n'intervient pas avant le 30 septembre, le 1^{er} janvier de la deuxième année suivante.

Rapport de Francine de Planta

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a examiné ce PL 12357 lors de ses séances des 11.01.2023, 01.02.2023, 08.02.2023, 15.02.2023, 08.03.2023, 22.03.2023, 05.04.2023 et 26.04.2023 sous la présidence de M. Pierre Nicollier.

M^{me} Elise Cairus a assuré les procès-verbaux et nous l'en remercions.

Ont par ailleurs assisté aux séances :

M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat, M^{me} Isabelle Gattiker, directrice générale de l'office cantonal de la culture et du sport, DCS, M^{me} Teresa Skibinska, secrétaire générale adjointe au DCS, et M^{me} Jennifer Poinot, responsable juridique au DCS.

1. Introduction

Par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 tel qu'il a été modifié par l'acceptation de l'initiative populaire IN 167 le 19 mai 2019.

Celle-ci, intitulée « Pour une politique culturelle cohérente à Genève », modifie la constitution comme suit :

Art. 216 Art et culture (nouvelle teneur)

¹ *L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.*

² *A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.*

³ *Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.*

⁴ *Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.*

Il y a donc lieu d'instaurer dans la législation genevoise les conditions d'une nouvelle gouvernance pour la culture fondée sur une collaboration active entre les communes, les villes et le canton. Le PL 13229, objet du présent rapport, a été élaboré par le Conseil d'Etat afin de répondre à l'injonction constitutionnelle.

2. Présentation

Le PL 13229 est présenté à la commission par M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé de la culture, accompagné de M^{me} Isabelle Gattiker, directrice générale de l'office cantonal de la culture et du sport – DCS.

M. Apothéloz souligne que ce projet de loi est attendu. Il est important pour la réflexion liée à la culture, suite à l'initiative populaire plébiscitée. Il est ainsi nécessaire de revoir le dispositif légal en lien avec l'art. 216 qui mentionne les éléments suivants : rôle de coordination, principe de concertation, consultation des acteurs, cofinancement de la création, cofinancement des institutions. Les al. 3 et 4 mentionnent en particulier : « ³ Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés. ⁴ Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles. »

Dès lors, la vision du DCS proposée dans le PL est la suivante : adapter la politique culturelle au monde d'aujourd'hui par l'innovation et le numérique, par l'emploi, la durabilité et la lutte contre le harcèlement et les discriminations ; un fort soutien des milieux culturels est une vision partagée et soutenue par la Ville de Genève et l'ACG. Avec des rythmes différents, des processus internes différents, le DCS a voulu respecter et aboutir à un accord de l'ensemble des parties prenantes.

Les piliers de la nouvelle politique culturelle sont les suivants : le projet de loi, les lignes directrices de la politique culturelle et le document-cadre pour une stratégie de cofinancement comportant un ensemble cohérent, des axes de référence, des volets de cofinancements complémentaires et une planification financière.

M^{me} Gattiker évoque l'articulation du projet de loi en cinq axes : 1) le champ : l'Etat au sens constitutionnel (canton et communes) et l'abrogation de la LRT-2 et LCulture ; 2) la structure : lisible et claire avec 6 chapitres cohérents et articulée avec les lignes directrices et le document-cadre (stratégie) ; 3) les tâches prioritaires, les tâches conjointes et les objectifs du cofinancement ; 4) le cofinancement : déclinaison par modalités de cofinancement : équivalent majoritaire prioritaire, bascule fiscale avec la modification de l'art. 9 LRT ; 5) les notions clés avec intégration d'un lexique, les notions explicitées (coordination, consultation, etc.).

Les quatre missions principales du projet de loi sont les suivantes : 1) importance de la coopération, avec la concertation avec les communes et la consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture ; 2) cofinancement de la création artistique et des institutions : le canton soutient la création

artistique professionnelle et sa diffusion, ainsi que les institutions sur l'ensemble du territoire ; 3) participation culturelle et transition durable et sociale par un accès à la culture pour le plus grand nombre, la lutte contre le harcèlement et l'emploi ; 4) formations artistiques de base et professionnelles afin de veiller au maintien et au développement des formations artistiques. Cette politique culturelle pourra être mise en œuvre grâce à un organe de concertation et de coordination pour piloter le développement cohérent de la politique culturelle sur l'ensemble du territoire. Le DCS propose qu'il comprenne six membres et soit présidé par le conseiller d'Etat chargé de la culture. Une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture aura lieu. Il faudra aussi souligner le rôle essentiel du Conseil consultatif de la culture dans cette progression.

Les objectifs du cofinancement sont définis dans le document-cadre pour une stratégie de cofinancement. L'objectif central de ce cofinancement est de garantir une offre culturelle de qualité qui soit accessible à l'ensemble des habitants du canton par le soutien de l'ensemble des étapes du processus de création, la favorisation du rayonnement de la création artistique genevoise, la garantie d'une juste rémunération et des conditions de travail de qualité, ainsi qu'un accès à la culture et l'assurance de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Il s'agit aussi d'encourager l'émergence artistique et une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire cantonal.

Le cofinancement de la création artistique serait mis en œuvre par deux moyens : soit des financements conjoints, entre le canton et au moins une commune, équivalents ou majoritaires, soit des financements prioritaires par le canton ou une commune. Le canton garde un dispositif de soutien prioritaire pour le livre et la diffusion tout en développant son soutien à l'accès à la culture, la recherche, la rémunération et l'innovation.

Le cofinancement des institutions culturelles (lieu, festival...) serait pris en charge soit par des financements conjoints, équivalents ou majoritaires, par le canton et au moins une commune, soit par des financements prioritaires du canton ou une commune, ce qui concernerait toutes les autres institutions culturelles.

Les institutions concernées par les financements conjoints ont été définies, après un choix fait en concertation avec la Ville de Genève et les communes genevoises qui figure dans le document-cadre pour une stratégie de cofinancement. Il s'agit de huit domaines artistiques : musique, théâtre, danse, musées, arts visuels, cinéma, livre, pluridisciplinaire. On pourra compter sur de nouveaux financements et un rééquilibrage du fonds de régulation et sur des institutions au fort rayonnement international et des institutions émergentes.

Le canton entrera dans la gouvernance des institutions si c'est nécessaire et opportun.

M. Apothéloz présente le dispositif de bascule fiscale, prévue dans la LRT, qui consiste à faire en sorte que la collectivité publique qui prend des charges supplémentaires peut être compensée par une augmentation d'impôts d'un côté et une baisse d'impôts de l'autre. C'est un outil qui va être utilisé dans la stratégie de cofinancement pour entrer dans une institution, par exemple, en matière de financement et de participation au financement de celle-ci via le fonds de régulation avant de procéder à la bascule fiscale. Une fois ces négociations terminées, le DCS se donne 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi avant de passer à la bascule fiscale pour éviter d'être dans un fonds de régulation durant des années. Le délai peut éventuellement être prolongé de 2 ans. Si le canton a des charges supplémentaires, il augmentera ses impôts. Si ces charges proviennent de la Ville de Genève, celle-ci verra ses impôts diminuer. Le projet de loi relatif à la bascule fiscale sera soumis au Conseil d'Etat pour approbation, puis au Grand Conseil.

Concernant la planification financière, au total ce seront 11 millions de francs qui seront nécessaires à la mise en œuvre du projet. Ils se répartissent comme suit : 3,2 millions de francs pour des aides directes aux projets de création, 5,5 millions pour des institutions culturelles financées conjointement par le canton et les communes et 3,3 millions de pour un soutien à des structures et institutions de tous types et de toutes tailles.

Le Théâtre de Carouge et la Nouvelle Comédie ont déjà été financés à hauteur respectivement de 10 millions et de 45 millions de francs. Le canton prévoit de soutenir deux institutions : le musée de la BD (5 millions) et Porteous (3 millions).

Des négociations sont à engager avec le Grand Théâtre, la Bibliothèque de Genève et le Musée d'Art et d'Histoire.

Une commissaire PLR revient sur la mention de l'abrogation de la LRT-2 et de la loi sur la culture, processus ayant nécessité une grosse réflexion. Aujourd'hui, on a le sentiment de faire un virage à 180°. Elle aimerait savoir si la notion de cofinancement deviendra un principe systématique et si on abandonne complètement la question de tâche exclusive. Deuxièmement, évoquant le montant de 11 millions de francs, elle demande s'il inclut des postes supplémentaires au sein du département de la culture et si c'est une subvention supplémentaire pour des institutions par rapport au *statu quo* actuel. En troisième lieu, elle aimerait en savoir davantage sur la mission de l'organe de concertation et de coordination.

M. Apothéloz répond qu'en matière de cofinancement, le paradigme a changé. Le mandat constitutionnel a poussé à revoir cette question, car il évoque le cofinancement de la création et des institutions. Pour assurer une visibilité pour tout le monde, l'option a été prise de clarifier le tout dans un seul texte. Après être passée par la bascule fiscale, la loi sur la répartition des tâches reste en tant que texte mettant en œuvre une thématique culturelle. Concernant un éventuel principe systématique de cofinancement, il n'en sera rien. Chaque projet sera étudié en tant que tel, il en sera de même pour les institutions. Les 11 millions de francs serviront à certaines institutions et seront une aide aux objectifs de la vision qui sera mise en œuvre. Des postes supplémentaires seront ouverts (4,15 EPT à l'OCCS), mais pas sur ce budget-là. L'organe de concertation est un dispositif stratégique pour piloter le développement cohérent de la politique culturelle genevoise.

M^{me} Gattiker ajoute que l'organe sera là aussi pour s'assurer de la planification des institutions culturelles (à l'instar de l'Espace Concorde à Vernier), qu'un lieu ne se superpose pas à un autre lieu proposant les mêmes prestations. Il n'y a actuellement pas d'autre instance où discuter de ces questions entre canton et communes, y compris les questions financières.

Une commissaire PLR demande si tout ce qui se fait au niveau des communes va passer sous la supervision de cet organe de concertation.

M. Apothéloz répond par la négative. La participation des communes est très importante pour permettre à des gens éloignés des milieux culturels de s'en rapprocher. Il s'agit aussi d'éviter de construire un nouveau théâtre à 2 km d'un autre, tout en respectant l'autonomie.

Une commissaire PLR aborde la question des tâches exclusives. Elle rappelle qu'avec la loi sur la culture on a décrété que les institutions d'intérêt national seraient une tâche exclusivement cantonale et elle demande si le cofinancement sera systématique.

M^{me} Gattiker répond que l'initiative IN 167 demandait de retirer cette idée de compétence exclusive. Par exemple, le canton soutient la MRL. Il est impossible pour une commune de cofinancer la MRL. On ne pourrait désormais plus empêcher une commune genevoise de soutenir une institution prioritairement soutenue par le canton.

M. Apothéloz ajoute que le dispositif de financement conjoint concerne la création comme les institutions.

Une commissaire PLR souligne que cela ne va pas vers une simplification, car le double contrat des salariés est complexe, notamment dans les grandes institutions comme le Grand Théâtre.

M. Apothéloz dit que le Grand Théâtre est un bon exemple. Le financement conjoint canton et commune se monte à 50/50. Le Théâtre Am Stram Gram a intérêt quant à lui à être en cofinancement, mais il n'a aucun intérêt à avoir de multiples membres dans le conseil de fondation.

Un commissaire UDC rappelle que le budget de la Ville se monte à 25% pour la culture, dont une grande partie va au Grand Théâtre. Il aimerait savoir comment on voit la répartition des tâches, car la Ville devra lâcher 25% de ses prérogatives.

M. Apothéloz répond que, si on adopte l'idée de 50/50 au Grand Théâtre, le financement sera de 50/50. L'idée est d'utiliser les 24 millions de francs que la Ville verse à la fondation du Grand Théâtre et 24 millions au fonds de régulation dans lequel le canton prend sa part, c'est ce qui va permettre de déclencher la bascule fiscale.

Un commissaire UDC aimerait être sûr dès lors que l'Etat ne versera pas un franc.

M. Apothéloz répond qu'au besoin oui, l'Etat pourra verser une certaine somme, pour des projets spécifiques, mais l'idée est d'utiliser majoritairement les montants versés dans le fonds de régulation.

Un commissaire UDC évoque le MAH. Le projet à 100 millions de francs a été refusé. Un nouveau projet à 200 millions est en cours d'élaboration, et il se demande comment faire dans ce cadre-là. La Ville va vers un référendum exactement comme pour la Maison de la danse, et il se demande comment pacifier les choses pour trouver une solution en prenant le MAH comme exemple.

M. Apothéloz répond qu'on parle ici de l'investissement. La culture va devoir être cantonale et non plus communale. Les travaux du MAH n'ont pas démarré formellement. La situation du Grand Théâtre est plus avancée. « Pacifier » est le terme juste. Malheureusement, il existe des combats politiques sur des sujets culturels. Là, le canton peut avoir un rôle à jouer pour ne pas laisser la Ville de Genève seule. Apporter une contribution pour qu'une rénovation de cette qualité puisse se faire le mieux possible est la solution. Le MAH est un service de la Ville de Genève. S'il devait y avoir une cogouvernance ou une implication structurelle de la part du canton, cela impliquerait de grands changements. Il faudrait alors créer une fondation.

Un commissaire UDC aimerait quelques précisions sur l'investissement de 5 millions de francs pour le Musée de la BD.

M. Apothéloz répond qu'un montant de 5 millions de francs fera l'objet d'un projet de loi d'investissement. On a identifié le lieu avec l'Association des amis de la bande dessinée et ce futur musée sera inscrit dans la Villa

Sarasin, achetée par la Ville du Grand-Saconnex à Palexpo. Après le deuil d'avoir un lieu en ville de Genève, on a noté un enthousiasme, car la villa est très belle, l'accès est facile. Un soutien financier à l'investissement est nécessaire pour pouvoir ouvrir en 2025. Le projet avance bien.

Un commissaire UDC demande s'il y a parité entre la Ville du Grand-Saconnex et le canton.

M. Apothéloz répond que 5 millions de francs seront investis par le canton et 1 à 2 millions par le Grand-Saconnex, plus d'autres apports extérieurs.

Une commissaire PDC revient sur les objectifs du cofinancement et sur la garantie d'une juste rémunération et demande comment faire pour la garantir. En rapport à l'accès à la culture, concernant les assurances sociales, elle aimerait savoir s'il y a autre chose à prendre en compte pour cette garantie. Elle demande par ailleurs ce qu'implique le rééquilibrage du fonds qui a été mentionné dans la présentation. Elle souhaite aussi savoir selon quels critères la gouvernance des institutions sera mise en place.

M. Apothéloz répond que « garantir » signifie mettre les conditions pour que les choses se passent. Les musiciens et acteurs culturels sont des professionnels, et la question des assurances sociales se pose. S'il n'y a pas de deuxième pilier, on est dans un mauvais calcul. Il s'agit de garantir des conditions en fixant un cadre. Lorsqu'une commune monte un dispositif dans le cadre d'une activité culturelle communale, des changements de pratique auront lieu.

M^{me} Gattiker ajoute que différents moyens peuvent être mis en place, comme les barèmes salariés de référence. Il faut prendre en compte le processus.

M. Apothéloz dit que, concernant le rééquilibrage du fonds de régulation, aujourd'hui il y a un solde qui figure dans le budget cantonal avec la liste actuelle du fonds de régulation. En reprenant l'exemple du Grand Théâtre, avec l'apport du canton, on estime à environ 60 millions de francs supplémentaires. Un apport au fonds de régulation aura lieu une fois les discussions avec les institutions opérées. On pourra alors parler de régulation. Le canton ne va pas rentrer dans toutes les gouvernances des institutions, mais garder ceux qui ont du sens. Aujourd'hui, dans le plan du cofinancement, il y a certaines institutions avec lesquelles continuer. Parfois il existe des intérêts à rentrer dans certaines gouvernances comme la Comédie, mais pas dans toutes.

M^{me} Gattiker souligne qu'il est possible de nommer des représentants du canton, externes.

Une commissaire Verte aimerait savoir si tous ces organes de consultation et de concertation ne réuniraient pas trop de personnes autour d'une table de

discussion et elle s'inquiète de savoir comment elles vont pouvoir se mettre d'accord alors que le but est de coordonner au maximum.

M. Apothéloz répond que la question a été soulevée. Il faut se concentrer sur les éléments stratégiques liés au politique avec les organes de concertation de coordination, et le Conseil consultatif de la culture (CCC) devra permettre d'avoir une chambre d'écho sur des projets plus ponctuels, sur des réflexions plus larges sur l'accès à la culture et la juste rémunération. Dans la composition de l'art. 12 al. 2, on a fait en sorte que la partie représentative culturelle soit au rendez-vous avec sept personnes qui feraient la composition majoritaire et des représentants des collectivités publiques (mais pas des magistrats). Il y a la volonté qu'au début de la législature on puisse se mettre ensemble pour des états généraux pour fixer le cap et la vision générale partagée. Ici on parle de coordination et de consultation nécessaire et active en cas de besoin.

Une commissaire Verte évoque le travail sur la juste rémunération. Nous arrivons à un consensus sachant que les problèmes sont complexes, et le fait de garantir les cotisations sociales est problématique, car la nature des contrats d'intermittents ne permet pas un deuxième pilier suffisant. Pour garantir une rémunération correcte, il faut travailler sur tout le système et les institutions qui engagent des artistes devront mieux les payer et donc être mieux dotées. L'intérêt d'une coordination cantonale du point de vue de la Ville est important vis-à-vis de l'aspect des lieux où les artistes peuvent vivre et travailler et échapper à la pression du centre-ville. Il s'agit de la politique culturelle en général. Les moyens évoqués dans ce projet de loi lui semblent légers.

M. Apothéloz souhaite que les faïtières puissent fixer des éléments utiles à tout le secteur. Pour ce faire, on va continuer de travailler par exemple avec la FPLCE. Le plus important est de commencer par le cofinancement. Mais quand la loi sera en place, les travaux continueront. Il s'agit de travailler sur la garantie de la juste rémunération sans surcharger les institutions.

Un commissaire socialiste aborde les nouveaux organes créés dans le cadre de cette mise en œuvre en soulignant qu'ils devraient comporter aussi des représentants des associations professionnelles ou des institutions et il demande si le CCC aura un rôle nouveau et quel sera l'intérêt de le rejoindre. Deuxièmement, le canton subventionne entre 5 et 10 fois moins la culture que la Ville. Il y aurait 11 millions de francs en plus, mais avec de nouveaux mécanismes complexes. Il demande si l'objectif à court terme devrait seulement être d'augmenter la participation du canton à ces budgets. Des moyens plus élevés sont nécessaires.

M. Apothéloz répond qu'il faut être attentif à ce qu'on ne crée pas une usine à gaz, donc des éléments stratégiques sont prévus dans l'organisation. Les acteurs culturels ont nommé leurs représentants. Les champs sont clairs. Deuxièmement, l'objectif financier à court terme est celui qui a été présenté ici. A long terme, le but est de dégager 1% du budget de l'Etat à la culture.

Un commissaire socialiste demande quel est le rôle du Grand Conseil dans ce contexte-là. La commission de l'enseignement, de la culture et du sport traite surtout de l'enseignement, mais là le projet ambitieux de mise en œuvre et la volonté de motiver de nouvelles personnes à s'engager pour la culture mérite un soin particulier.

M. Apothéloz répond que le parlement siège et adopte des lois. Il n'y a pas énormément d'activité législative en lien avec la culture. Le financement des institutions ne passe pas par la commission de la culture. Il espère que le projet de loi fera l'objet d'un vote positif et qu'on pourra le mettre en œuvre.

Une commissaire PLR souligne que Genève est très gâté en matière culturelle, et aimerait savoir s'il y a une plus-value pour le citoyen avec ce projet de loi.

M. Apothéloz répond par l'affirmative et que l'angle d'accès à la culture change grâce à un dispositif cohérent. Le document sur la politique culturelle cantonale amène des changements de pratique et de volonté d'inclusion, d'accès à la culture.

Une commissaire PLR demande s'il y a un déficit à Genève dans ce domaine.

M. Apothéloz répond que l'accès à la culture n'est pas uniforme, certains milieux populaires ne fréquentent pas la culture, il y a le souci de renouveler le public du Grand Théâtre, par exemple, de voir comment amener les gens à la musique classique, à l'opéra... On se demande comment s'assurer que des habitants de Meyrin fréquentent davantage le Théâtre de Carouge, la Comédie...

M^{me} Gattiker souligne qu'on veut revenir à une politique culturelle cohérente, et que, à partir de cet organe de répartition, on va s'assurer qu'il n'y aura pas deux théâtres à 500 m l'un de l'autre qui proposent le même type de spectacles.

Une commissaire PLR demande si on part donc du principe qu'il y a, actuellement, des doublons.

M^{me} Gattiker répond qu'on parle de projets artistiques, qui seraient soutenus par deux entités.

M. Apothéloz ajoute qu'on fera des déçus forcément, comme quand la Ville de Genève a voulu regrouper deux festivals de cinéma, en disant qu'ils pourraient travailler ensemble. Mais le Conseil municipal n'a pas suivi le magistrat et a maintenu les subventions, alors que la proposition émanait pourtant de l'exécutif.

Une commissaire PLR aimerait s'assurer que les quatorze membres du conseil n'auront pas de pouvoir décisionnel.

M. Apothéloz répond que cela restera de la concertation, en effet.

Un commissaire MCG demande ce qui n'allait pas, avant, concrètement, et ce que ce projet de loi pourra améliorer. Ensuite, il revient sur la lutte contre le harcèlement et demande dans quel cadre cela se fera. En dernier lieu, il souhaite savoir s'il ne serait pas judicieux qu'il y ait également une représentation des partis politiques dans les entités mentionnées.

M. Apothéloz répond que deux éléments proviennent de l'injonction constitutionnelle à l'art. 216 qui a donné l'impulsion du changement. La rémunération des artistes n'est pas satisfaisante. L'accès à la culture n'est pas correctement piloté. Le projet introduit un rôle pour le canton qu'il n'avait pas auparavant. Lors de la crise COVID, le Conseil fédéral, pour les aides fédérales à la culture, a décidé de passer par les cantons, pas par les communes. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de représentation des partis dans les différents organes.

M^{me} Gattiker ajoute que la LRT actuelle ne suit pas le trajet global dans les projets artistiques et coupe la formation (canton), la création (communes) et la diffusion (canton). Concernant le harcèlement, il y aura un plan d'action pour lutter contre ce fléau.

Un commissaire MCG demande si, concernant les problèmes salariaux, une CCT est envisagée.

M^{me} Gattiker répond que cela existe déjà dans certaines branches comme les musées ou le cinéma. L'objectif est de se coordonner avec les faïtières pour avoir un modèle idéal. De plus en plus d'institutions culturelles proposent la LLP à partir du 1^{er} franc versé. Parfois, le temps de répétition des spectacles n'est pas rémunéré.

Un commissaire Vert pose une question en lien avec la bascule fiscale et demande si c'est un projet de loi qui sera déposé une fois que le projet de loi sur la culture sera adopté et ce qu'il adviendrait si ce dernier n'était pas voté par la commission fiscale ni par le Grand Conseil. Est-ce que tout tomberait à l'eau ?

M. Apothéloz répond qu'une fois la bascule effectuée, il faudra revenir sur les financements. Si le projet de loi n'est pas voté, on reste sur un dispositif de fonds de régulation. Cela fonctionnera quelque temps, mais on ne peut pas aller chercher de l'argent sur la durée, ce ne serait pas correct. La loi sur la répartition des tâches part de cet élément de bascule fiscale.

Un commissaire Vert demande quel est le calendrier envisagé.

M. Apothéloz répond qu'une fois le projet voté, il y aura une période de 5 ans au maximum, avec 2 ans de plus possibles. Si par hypothèse on arrête de discuter car il n'y a plus d'intérêt de part et d'autre, automatiquement le Conseil d'Etat dépose un projet de loi de bascule fiscale.

Un commissaire socialiste remarque le renforcement des politiques culturelles, l'ouverture de l'accès à la culture, mais aussi le problème des moyens alloués à des acteurs qui se sont paupérisés avec la crise COVID. Il demande s'il serait possible de mobiliser des éléments de discours et de projets dans d'autres cantons suisses qui pourraient être inspirants pour Genève.

M. Apothéloz répond que de tels résultats vont prendre du temps pour permettre aux différents secteurs de s'organiser. L'un des objectifs d'Alain Berset comme président de la Confédération est de mettre un accent particulier sur une juste rémunération des artistes. C'est un regard et un intérêt partagés par la Ville de Genève et le canton.

Le président revient sur les 11 millions de francs répartis dans le temps, la plus grosse partie pour 2024, et demande ce qu'il en sera pour 2025 concernant les institutions.

M. Apothéloz répond qu'on fixe un montant qui se répartit sur les institutions et sur la création artistique. On a réparti en fonction de la mise en œuvre de la loi. On a dessiné des intentions. L'organe de répartition fera une proposition concernant les 3,9 millions de francs supplémentaires pour voir à qui les transmettre. Le montant lié au fonds de régulation est lié à une participation du canton à une institution culturelle.

Le président remarque qu'en 2024, 7,6 millions de francs seront alloués, et qu'en 2025 le montant sera de 1,3 million. Il demande ce que vont faire les institutions et les individus qui ont reçu davantage par le passé.

M. Apothéloz répond que, dans la technique budgétaire, une fois qu'un montant est instauré il est maintenu.

3. Auditions

Audition des anciens membres du comité d'initiative IN 167 représentés par :

- *M^{me} Aude Vermeil*
- *M^{me} Anne Davier*
- *M. Laurent Valdès*

Nous retiendrons que les auditionnés sont extrêmement satisfaits de ce projet de loi qui répond en tous points à l'initiative 167 lancée il y a quelques années. Ils notent la cohérence entre toutes les parties, les communes et le canton, qu'il s'agit d'un outil de coordination et de consultation entre tous les acteurs culturels, les communes et le canton, et que c'est une avancée majeure par rapport à toutes les autres étapes vécues. La question des équilibres financiers a été traitée. Tout le monde a compris que c'était dans l'intérêt de la Ville d'avoir enfin une politique concertée concernant la culture à Genève.

Une commissaire PLR demande ce qui pourrait vraiment changer avec ce projet de loi par rapport à avant et comment cela va se traduire sur le terrain.

M. Valdès donne un premier exemple qui concerne la séparation, auparavant, entre la création et la diffusion. La création était financée par les communes et soutenue par le canton. Avec le projet de loi proposé et le cofinancement à toutes les étapes y compris celle de la recherche qui fait partie du processus créatif, nous nous retrouvons dans un seul et même mouvement, un seul et même processus.

M^{me} Vermeil donne un deuxième exemple : il y a plus d'une vingtaine d'années, tous les projets d'institutions comme le MEG, par exemple, étaient portés par la Ville et ont eu des processus très malheureux étant parfois entravés par des référendums. La seule institution qui a échappé à cette règle est la Nouvelle Comédie, car elle a été cofinancée par le canton et la Ville. Pour les institutions phares, il est fondamental que les communes et le canton portent leurs projets d'envergure ensemble. On peut citer l'échec de la Cité de la musique et le MAH, dont le nouveau projet est déjà menacé de référendum... Genève a une richesse culturelle importante qu'il faut valoriser et porter de manière commune avec le canton. On sentait qu'il y avait des déséquilibres dans l'organisation, auparavant. Il est bon d'ouvrir des visions à plus long terme. Les choses se faisaient par à-coups sans forcément avoir de vision d'ensemble, jusque-là. Ce projet de loi ouvre cette possibilité. Il s'agira de bénéficier d'une meilleure organisation qui a manqué lors des précédentes décennies. Quelque chose de cohérent peut être construit à partir de ce projet de loi.

Un commissaire UDC demande si la loi-cadre répond à 100% à ce qui avait été imaginé au travers de l'initiative 167.

M^{me} Vermeil répond par l'affirmative, et ajoute que c'est gratifiant, car quand on change la constitution, on change dix phrases, mais elles ont été bien pensées et toute la diversité culturelle a été prise en compte. Elle note une maîtrise des enjeux à beaucoup de niveaux qui créent des voies de communication claires pour tout le monde. Il faut se coordonner entre cantons et communes. Sans collaboration entre les institutions existantes, sans se parler, on ne peut pas avancer. Cela sous-entend un dialogue et là, l'enjeu a été compris. Le cadre est clair, on n'a jamais bénéficié de cela avant. Le plan quinquennal du canton donne une lisibilité aux artistes indépendants précarisés. Il s'agit d'une transparence qui permet un dialogue.

Une commissaire socialiste dit que le groupe socialiste se réjouit que ce projet de loi réponde aux attentes du milieu culturel, et aussi à celles du peuple. Elle demande si les travaux menés dans le cadre de l'observatoire vont être intégrés dans l'analyse des moyens qui vont être octroyés par le canton. Deuxièmement, elle aimerait savoir comment voir maintenant l'élaboration de la feuille de route évoquée pour travailler sur une stratégie pour développer le dialogue culturel, tout en prenant le temps de construire ces discussions. En troisième lieu, elle souligne la nécessité d'avoir le canton pour mieux porter ces grands projets et demande si une consultation populaire cantonale et pas seulement municipale serait utile pour des projets d'envergure cantonale ou régionale.

M^{me} Vermeil répond qu'on sort d'une période extrêmement difficile, et que des questions énergétiques vont se poser. Les besoins sont là. Ce ne sont pas aux acteurs culturels de faire les arbitrages, c'est le rôle des politiques. On note l'augmentation de 11 millions de francs, mais il ne lui appartient pas de commenter si cela devrait être plus ou moins. Concernant la feuille de route, du moment où la loi sera votée, il y aura des discussions et ils y participeront à un certain titre, mais elle n'a pas le désir que ce soit une co-construction absolue avec les milieux culturels. Au sujet d'une consultation populaire cantonale, on sait que, si le vote avait été cantonal pour la Cité de la musique, le résultat aurait sans doute été différent. Parfois cela pose des problèmes lorsque ce n'est que la Ville qui porte un financement. Mais l'offre culturelle s'adresse aux habitants de tout le canton et pas seulement aux personnes qui résident sur le territoire de la Ville de Genève.

Une commissaire PDC salue l'élan créatif suscité par ce projet de loi et évoque l'art. 5 al. 3 : « L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux actrices et acteurs du domaine de la culture » qui contraste avec l'art. 7 al. 3 : « Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique

culturelle, ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature ». Elle demande comment est vue la mise en place de cette dynamique qui devrait être revue tous les cinq ans en début de législature.

M. Valdès répond qu'il faut lire l'art. 5 al. 3 ainsi : il faut regarder comment les institutions telles que la Comédie, le Théâtre de Carouge ou Le Poche n'émanent pas initialement d'une volonté étatique, mais constater qu'à un moment donné le canton les a soutenues. C'est à ce titre que l'Etat soutient ce qui émerge. C'est aussi une manière de reconnaître ce qui peut et doit être soutenu.

M^{me} Davier souligne que la liberté artistique est ainsi préservée et que de grandes orientations comme le développement numérique ou des projets qui répondent à certains critères de durabilité peuvent se mettre en place.

M. Valdès mentionne les festivals Mapping d'arts visuels dans l'espace public qui étaient financés plutôt sur des fonds ponctuels puis qui ont été soutenus par la Ville, ce qui marque une reconnaissance du poids et de la place de ces projets. Il y a la possibilité de continuer cette conscientisation de la part des acteurs publics.

M^{me} Vermeil dit qu'il est important d'avoir un document qui clarifie les intentions pour une visibilité sur les investissements futurs en début de législature.

Un commissaire socialiste demande si la Ville n'a pas déjà produit de document illustrant une vision de politique culturelle pour une planification à long terme, et là c'est un nouveau document, il aimerait avoir des explications, car on a dû se mobiliser par des référendums sans politique culturelle claire. Deuxièmement, concernant le budget et sa mise en œuvre, 11 millions de francs en plus sur trois ans, ce n'est pas beaucoup de moyens en plus, en regard du budget de la Ville en matière de culture. Il demande si cela semble suffisant. Il aimerait en outre savoir si l'organe de coordination, le conseil consultatif de la culture et les acteurs culturels auront suffisamment à dire par rapport à la mise en œuvre du projet de loi.

M^{me} Davier répond que la consultation fonctionne bien dans le milieu culturel. Il y a eu une immense consultation par Zoom en pleine pandémie de COVID, donc on a confiance dans ce système consultatif, on est consulté et on est plus ou moins entendu, mais on ne remet pas ce fonctionnement en doute.

M. Valdès ajoute qu'il ne faut pas avoir peur, car ils vont être entendus sur certains sujets, certains objets. Le Conseil consultatif de la culture est entré en fonction à un moment où on aurait dû aider le Conseil d'Etat dans l'élaboration de la LRT-2. Maintenant, la loi reconnaît que cela ne peut pas être le seul organe représentatif des milieux culturels.

M^{me} Vermeil dit que les coupes budgétaires de la Ville et la vision à plus long terme ont provoqué la colère des milieux culturels pour leur non-visibilité au Conseil municipal qui ne voyait pas de stratégie. On n'est pas à l'abri qu'un jour il y aura un problème budgétaire. La culture est enfin reconnue comme un domaine économique au même titre que l'énergie ou les transports dans le plan quinquennal.

Un commissaire socialiste souligne que la culture représente 1/5 du PIB du canton.

Audition du Conseil consultatif de la culture (CCC), représenté par :

- *M^{me} Patrizia de Saab D'Amore, présidente*
- *M. Serge Vuille, membre et représentant des milieux artistiques et culturels*
- *M. Jean-Marc Cuenet, membre et représentant de la Ville de Genève*

Nous retiendrons que le CCC a été mis en place le 16 mai 2013 dans le cadre de la loi sur la culture, avec pour mission de conseiller les collectivités publiques. Il a été institué le 25 novembre 2015. Sa composition lui donne sa force : les quatorze délégués sont des experts du canton, des communes et des milieux culturels. Cette diversité donne une vision globale qui aboutit à des solutions communes. Ce conseil compte deux représentants de l'Etat, deux de la Ville, deux de l'ACG, quatre des milieux de l'art et de la culture, un représentant transfrontalier et trois experts.

M^{me} de Saab D'Amore ajoute que, pour le CCC, ce projet de loi répond adéquatement à l'art. 216 de la constitution et aux problèmes actuels comme ceux qui concernent les différentes plateformes de concertation et les enjeux relevés par le COVID, notamment au sujet de la précarité des milieux culturels. Tous les avis sont favorables au projet de loi. Ce sont des bases solides qui sont posées pour une politique concertée et cohérente.

Une commissaire Verte a fait partie du premier CCC et se souvient d'une période compliquée. Dans le projet de loi, il y a un nouveau mode de consultation en trois couches, mais, ayant vécu le démarrage assez laborieux du CCC, elle demande comment envisager la collaboration entre les différentes instances participatives. Elle a l'impression qu'il y a encore comme un nœud à défaire.

M^{me} de Saab D'Amore répond que c'est une question qui s'est posée lors de la concertation. La réponse se trouve à l'art. 8 du projet de loi et les membres du CCC sont aujourd'hui rassurés sur la manière dont cela va fonctionner. Le CCC demeurera consultatif. Les milieux concernés sont organisés en faïtières

et donc entretiennent des liens directs entre divers membres, ce qui manquait auparavant.

M. Cuenet s'est vite rendu compte que, finalement, il y a des experts désignés par la Ville de Genève, et, avec ce système, cela permet de donner une forme d'expertise sans être la « voix de ». C'est pour cela qu'on cherche tout le temps le consensus. C'est plus clair ainsi.

M. Vuille ajoute qu'au sein du CCC il y a une réflexion collective. Les membres ne sont pas là pour défendre des intérêts mais pour réfléchir à comment les choses pourraient fonctionner. Par contre, ce sont les faïtières qui défendent les intérêts d'un groupe ou d'un autre.

Une commissaire PLR est étonnée de ne pas voir figurer de mécènes dans le CCC et demande s'ils y auraient leur place. Deuxièmement, elle demande comment sera mise en œuvre l'articulation du CCC avec l'organe de concertation.

M^{me} de Saab D'Amore répond que, si la place des mécènes est évidemment importante dans le milieu de la culture à Genève, leur rôle au sein d'un organe de consultation comme le CCC est plus discutable, bien que cela ait été envisagé et proposé dans l'avant-projet de loi. Le CCC accepte donc le projet de loi tel que rédigé sans modification à apporter à ce sujet.

Une commissaire PLR demande s'il s'agit donc d'un organe de consultation qui peut être une force de proposition.

M^{me} de Saab D'Amore répond par l'affirmative, que des pistes de mise en œuvre ont été élaborées en visioconférence durant la pandémie de COVID et que cela a été fait pour d'autres sujets.

Une commissaire PLR rappelle que l'un des grands enjeux de l'initiative était le cofinancement, et que derrière il y a la gouvernance. Elle demande comment cette articulation est envisagée par le CCC.

M^{me} de Saab D'Amore répond que ce sont des discussions et des accords qui ont lieu entre les différentes parties, le canton, la Ville de Genève et les communes. Un document-cadre pour la stratégie de cofinancement a été mis en place et, aujourd'hui, les trois parties discutent réellement et c'est rassurant. Les choses avancent.

M. Cuenet ajoute qu'il a souvent été fait allusion au règlement d'application. Et ce sera extrêmement important. Mais on ne sait pas les pourcentages, les chiffres.

M. Vuille dit que, du moment que les communes et la Ville ont affiché une volonté de coordonner les projets, c'est un signal fort pour une réelle volonté de collaborer. C'est une base légale qui répond aux besoins.

M. Cuenet revient sur la composition de l'organe de concertation en précisant bien qu'il est constitué d'élus, mais pas de fonctionnaires.

Un commissaire socialiste évoque les perspectives d'avenir. Le CCC a été très sollicité par cette nouvelle loi, mais il aimerait savoir quels sont les prochains chantiers envisagés.

M^{me} de Saab D'Amore répond que de nombreux sujets en lien avec l'actualité seront à traiter à l'avenir, entre autres les conditions et les salaires des artistes.

M. Vuille ajoute que cela fait dix ans que le CCC existe, et qu'il faut maintenant prendre un peu de recul après avoir participé à ce projet de loi pertinent. Les membres sont aussi à l'écoute des besoins du département.

Un commissaire UDC mentionne ses réticences personnelles au sujet de lois très générales et il soulève que, hélas, dans celle-ci on n'apprend rien sur les bénéficiaires et leurs réels besoins. Entre tous ces étages de consultation, il demande s'il ne faudrait pas que le CCC soit un organe de force de proposition. Il prend l'exemple de la Fédération genevoise de la coopération qui étudie les dossiers de subventions, et, si elle les accepte, il y a un accord : 50% du financement est garanti par les autorités publiques genevoises et 50% par la Confédération. C'est un organe qui aide l'Etat en n'ayant pas seulement un rôle de compétence mais aussi un rôle de force de proposition.

M^{me} de Saab D'Amore répond qu'il y a des commissions mises en place par la Ville et l'Etat où il y a des experts qui étudient ces dossiers, donc il y aura d'autres discussions.

Audition de l'Association des communes genevoises (ACG), représentée par :

- *M. Gilbert Vonlanthen, président*
- *M^{me} Stéphanie Lammar, présidente de la commission de la culture*
- *M. Alexandre Dunand, directeur financier*

Nous retiendrons que M. Vonlanthen voit positivement le retour du canton dans la coordination et le financement de la culture. Les membres du CCC ont une vision politique commune. Le cofinancement est un soutien à la création et à certaines institutions. Ce projet de loi est une lettre d'intention pour remettre le canton dans les meilleures conditions pour la culture. Les communes se sont impliquées dans le projet de loi et ont collaboré avec le canton pour améliorer et donner un cadre légal et un volet financier. Le cofinancement est à clarifier car le sujet est problématique. Les communes ont souhaité fixer un cadre de fin aux négociations LRT avec un enclenchement

du processus de transfert de financement des tâches qui interviendrait cinq ans après cette promulgation de la LRT, délai prolongeable jusqu'à deux années.

M^{me} Lammar informe la commission que la commission de la culture de l'ACG s'est réunie à deux reprises pour étudier de manière détaillée ce projet de loi qu'elle a préavisé tout à fait favorablement, ainsi que l'AG de l'ACG. Les communes sont fortement concernées par ce projet de loi qui laisse profiler un grand changement. Le canton et les communes ont travaillé ensemble dessus et continueront de collaborer pour la culture. Il y a une vraie volonté d'en finir avec la dichotomie entre canton et communes. Des discussions ont eu lieu entre le canton et la Ville et entre le canton et les communes. Beaucoup de choses se passent à la Ville de Genève, mais pas seulement à cet endroit-là. Cela touche l'ensemble du territoire genevois et toute la population, quel que soit son lieu d'habitation. Il faut non seulement aller dans les communes mais aussi dans les quartiers. Le camion mobile du Théâtre de Carouge amène des pièces de théâtre dans des quartiers dont les habitants sont peu habitués à sortir au théâtre. On se réjouit que l'accès à la culture soit étendu. Son rayonnement va au-delà de la Ville de Genève. On peut noter le théâtre Le Crève-Cœur, le Forum Meyrin ; il y a de nombreuses créations dans les communes. La mise en œuvre de ce projet de loi favorisera ce rayonnement artistique, aussi dans le Grand Genève. Les Rencontres culturelles transfrontalières à Divonne ont eu lieu suite au constat que le domaine culturel était absent des discussions du Grand Genève et donc les communes ont donné une impulsion pour que cela change et s'inscrive dans cette volonté du canton de revenir dans la culture. Le soutien aux étapes du parcours de création est une excellente nouvelle pour ne plus scinder création et diffusion. La garantie d'une juste rémunération des acteurs culturels est également soutenue par les communes. Concernant le financement, le système de bascule fiscale a pour objectif d'atteindre le 1% du budget cantonal pour la culture, ce dont les communes se réjouissent. En plus de ce mécanisme, le canton devra augmenter son financement pour la culture sans que cela ne coûte plus cher au canton.

Avec ce projet de loi, l'objectif est de regrouper les financements du canton et des communes au travers d'un fonds dont les modalités de distribution sont encore à définir. Il s'agit de revenir à un fonds d'aide à la création utile à l'ensemble du territoire.

M. Dunand ajoute que, lors des négociations au sujet de la LRT, on a regardé les compétences faites en commun, on les a identifiées, on a chiffré le montant de la subvention et décidé qui ferait la tâche, et pour cette compétence précise, à chaque fois, on a mis le montant correspondant du transfert dans le fonds de régulation. Pour finaliser l'ensemble, l'idée a été de faire une bascule fiscale pour transférer formellement cet argent. Le but est d'augmenter la

fiscalité de la commune ou du canton qui doit assumer la tâche, et de baisser la fiscalité de la commune ou du canton s'il y a moins de tâches. Ce projet de loi clarifie ce mécanisme très simple en soi mais compliqué à mettre en place. Ceci est coordonné avec le département des finances. Cela touchera l'ensemble des négociations LRT, pas seulement le domaine de la culture.

Une commissaire PLR comprend l'enthousiasme de M^{me} Lammar, mais, dans l'organe de concertation, les communes seront majoritaires ; alors qu'on va demander au canton de monter en puissance financièrement, il va être minoritaire dans l'organe de décision. Pour le PLR, cela sera à discuter. Elle ne comprend pas l'explication sur la bascule fiscale nouvelle teneur. Il semble qu'elle devienne très différente de celle qui était définie dans la LRT-2 qui assurait une neutralité fiscale. Dans ce cas-là, la bascule fiscale va être extrêmement favorable à une commune qui va transférer des institutions culturelles, et celle qui va en transférer le plus, potentiellement, sera la Ville de Genève. Donc, pour le contribuable de la Ville de Genève, il y aura un avantage fiscal par rapport aux concitoyens qui habitent une autre commune qui auront, eux, une double peine. Ils n'auront pas d'institution transférée et donc pas de bascule, et ils verront un impôt cantonal qui va augmenter avec le mécanisme ainsi proposé. Elle demande aux représentants de l'ACG s'ils sont conscients que cette formule de bascule fiscale favorisera avant tout la Ville de Genève, et, deuxièmement, elle aimerait savoir s'ils ont fait une simulation commune par commune sur ce que ça va coûter. L'art. 9 est problématique pour le PLR, selon elle, car on ne connaît pas les conséquences financières d'une telle pratique qu'on veut aujourd'hui graver dans le marbre.

M. Dunand répond que la bascule fiscale n'est pas fixée dans une quelconque loi. L'art. 9 de la LRT dit qu'il y aura une bascule fiscale. Une loi propre la réglera. Mais il n'y a pas encore de projet de loi sur son application. On parle de neutralité, c'est-à-dire qu'on ne doit pas prélever plus d'argent que ce qui est aujourd'hui dépensé ou financé par les communes ou le canton. La commune qui transfère une tâche paiera plus de charges et verra son revenu baisser. A ce niveau-là, c'est censé être neutre puisqu'elle aura sa charge diminuée, et sa fiscalité va baisser aussi. Pour la commune en tant qu'entité, c'est neutre. Pour le contribuable, selon son domicile, la tâche n'est plus assumée par la commune elle-même mais par l'ensemble des contribuables, donc l'impôt sera diminué. Des simulations ont été effectuées sur les bases des comptes actuels de la LRT qui sont assez faibles.

Une commissaire PLR note une disparité pour le contribuable. Elle demande comment basculer les investissements. Elle prend l'exemple de la BGE dont les travaux se monteraient à 120 millions de francs et plus 90 millions comme annoncé précédemment. En admettant que la Ville

transfère la BGE au canton, elle demande si on va effectuer une bascule fiscale pour assurer le fonctionnement, ou intégrer la notion d'investissement.

M. Dunand répond que les investissements ne touchent pas la LRT. Cela toucherait la LRT, éventuellement, au niveau de l'amortissement. Si on incluait les amortissements, on se retrouverait à assumer une décision politique du passé et cela ne serait pas cohérent.

Un commissaire socialiste demande comment va se passer l'aide à la création et à la diffusion, ainsi que la répartition des scènes culturelles, si on peut imaginer des projets culturels transversaux intercommunaux qui ne seraient pas liés à des lieux. Ou si on peut envisager de nouveaux dispositifs pour permettre aux gens de créer, puis de diffuser, si cela dépendra toujours de lieux spécifiques. Il demande ce qui fait que ce projet de loi permettra à des personnes compétentes d'analyser les dossiers dans les communes.

M^{me} Lammar répond que c'est la création qui est passée aux communes. Concrètement, on ne sait pas ce que ça va donner, des choses vont devoir être concrétisées, on en est au stade des grands principes. Ne plus scinder création et diffusion est de toute manière réjouissant. Le fonds d'aide à la création regrouperait les communes et les cantons avec des personnes expertes, en parallèle à la politique culturelle communale. Cela va peut-être donner plus de dynamisme aux porteurs de projets créatifs. Il y a une plus grande possibilité d'élargir le champ des créations sur le territoire cantonal.

Un commissaire socialiste imagine qu'il y a quand même un plan prévu, sinon ce serait une réflexion inutile. On voit bien que la création et la diffusion sont liées est c'est normal que les communes travaillent sur les deux aspects.

M^{me} Lammar répond que c'était auparavant une charge exclusive du canton.

Le président pose une question concernant l'augmentation des fonds et demande s'il s'agit de l'enveloppe globale ou pas.

M^{me} Lammar répond par l'affirmative, le canton a annoncé avoir de l'argent pour la culture dans le plan quadriennal.

Audition de la Ville de Genève, représentée par :

- *M. Sami Kanaan, conseiller administratif de la Ville de Genève chargé de la culture*
- *M^{me} Dorina Xhixho, collaboratrice personnelle*
- *M^{me} Coré Cathoud, conseillère culturelle*

Nous retiendrons que la Ville de Genève est très satisfaite de cette étape majeure que constitue le PL 13229. M. Kanaan se souvient que la culture est

un sujet récurrent de la politique genevoise et qu'il fallait comprendre comment l'optimiser et mieux s'organiser pour la soutenir comme il se devait. Il lit un extrait de la LPCCA soulignant notamment que la culture était une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération. Le diagramme représentant le financement de la culture par les collectivités publiques et son évolution selon les échelons étatiques entre 2008 et 2019 montre qu'en Suisse, la répartition des financements publics pour la culture se situe entre les communes, les cantons et la Confédération. Les communes suisses financent la moitié de l'effort public pour la culture, les cantons 40% et la Confédération 10%. La Constitution fédérale donne une mission à la Confédération et aux cantons, et la loi fédérale sur la culture insiste beaucoup sur le partenariat des trois niveaux institutionnels. Cela se traduit par un dialogue culturel national très actif, avec M. Berset, trois conseillers d'Etat de trois cantons (Zurich, Obwald et Jura), trois représentants des villes (Zurich, Frauenfeld et Genève), qui essaient tous de se concerter sur la politique culturelle fédérale et tous les sujets sont abordés ensemble. M. Kanaan soulève que pendant la crise COVID, le canton de Genève a pleinement joué son rôle et il profite de l'occasion pour remercier les députés du Grand Conseil pour cela. Il souligne ensuite le poids économique de la culture, à travers des métiers créatifs, comme l'horlogerie, le numérique, le design, l'architecture... La culture est un secteur florissant qui se développe bien, grâce à de bonnes hautes écoles (HEAD, HEPIA, HEM...). Cela pèse certes lourd dans les budgets, mais cela rapporte aussi beaucoup. Il y a à Genève un terreau artistique de grande qualité et une reconnaissance fédérale pour la création genevoise grâce à des artistes issus de l'architecture, des arts visuels, des arts de la scène, du cinéma, de la musique classique et contemporaine, de la littérature, du design et de la scénographie. Le département gère à la fois les arts vivants (service culturel et une part du Grand Théâtre), des musées (Conservatoire et jardin botaniques, Musée d'art et d'histoire, Musée d'ethnographie, Muséum d'histoire naturelle, Musée Ariana) des bibliothèques (bibliothèques municipales et Bibliothèque de Genève) et la transition numérique. On compte 87 millions de francs de subventions en 2021 pour tous les domaines, répartis ainsi : Arts de la scène (35%) 30,2 millions, Musiques (22%) 19,2 millions, Grand Théâtre (13%) 11,3 millions, Gratuités (10%) 9 millions, Arts visuels et cinéma (8%) 7,3 millions, COVID (5%) 4 millions, Numérique et pluridisciplinaire (4%) 3,6 millions, Autres (3%) 2,5 millions. 475 millions de francs sont investis pour le patrimoine culturel bâti en ville de Genève. Des apports tiers représentent 125 millions. Le financement de la Ville de Genève s'élève quant à lui à 350 millions.

Le projet de loi servira à trouver un dispositif qui puisse fonctionner à l'avenir. Il crée un cadre rassurant tant pour les partenaires culturels que pour la population. Le fait de se mettre d'accord est déjà un message fort et bienvenu dans la perspective d'une organisation et d'une concertation durable. Les consultations ont permis un projet de loi lisible, avec un champ d'application cohérent pour la politique culturelle à Genève, consistant au regard des évolutions sociétales. Des passerelles sont construites en termes de partenariat entre collectivités publiques et avec les acteurs de la culture, les conditions-cadres du secteur sont renforcées. La création d'un organe politique de concertation et de coordination est une garantie pour le développement de la politique culturelle cohérente sur l'ensemble du territoire. On va se réunir régulièrement, il n'y aura pas d'automatisme sur un objet ou une subvention en particulier.

Les points positifs du projet de loi sont les suivants :

- cadre clair et adapté aux enjeux et pratiques du secteur ;
- complémentarité de dispositifs de soutien spécifiques et ciblés du canton et/ou des communes ;
- principe du financement de la culture : cofinancement des institutions culturelles et de la création artistique ;
- mécanisme de la bascule fiscale identifié pour intervenir à la fin du processus de répartition.

Quant aux points de vigilance, il faut relever que la Ville de Genève sera particulièrement attentive au règlement d'application. Les mécanismes doivent se compléter et assurer l'accès aux financements pour les différents milieux culturels. Des principes de répartition équilibrés intègrent aussi les charges futures, de fonctionnement et d'investissement. Comme prévu à l'art. 7, il doit être tenu compte de la situation particulière de la Ville de Genève.

Quant au soutien à la création et au renforcement des institutions, les soutiens conjoints sont alimentés par le canton et les communes, le financement est équivalent ou majoritaire, ils pourront être effectués par thèmes, domaines ou étapes dans le processus et pour le développement de projets sur l'ensemble du territoire.

Il est logique d'être en cogouvernance et en cofinancement, cela concerne des institutions très spécialisées dans leur domaine ou des institutions internationales. S'il y a cofinancement, il y a cogouvernance.

Les soutiens conjoints sont des choix faits en concertation entre le canton, la Ville de Genève et les communes genevoises. Cela implique des institutions qui participent à l'atteinte des objectifs stratégiques de la politique culturelle.

Huit domaines artistiques sont concernés : musique / théâtre / danse / musées / arts visuels / cinéma / livre / pluridisciplinaire. Cela favorisera des institutions au fort rayonnement international mais aussi des institutions émergentes. Il faudra compter sur la participation à la gouvernance des institutions en cas de financement équivalent.

Les outils existants entre la Ville et le canton de Genève sont les suivants :

- Gouvernance (entités en cogestion) : MAMCO et OSR.
- Conventions de soutien conjointes (Ville, canton, Pro Helvetia) : Marco Berrettini / *Melk Prod, Cie Yan Duyvendak / Dreams Come True, Cindy Van Acker / Cie Greffe, Cie Gilles Jobin, Cie Ioannis Mandafounis, La Ribot.
- Commissions : accès à la culture, attribution.
- Manifestations : Les Quartz (Prix du Cinéma Suisse) etc.

Les enjeux pour le Grand Théâtre, institution majeure, sont les suivants :

Quelques chiffres : 14 000 personnes pour la réouverture en mars 2019, un chœur de 42 choristes, un ballet de 22 danseurs et danseuses, plus de 100 représentations par an. Les enjeux et les principaux projets sont les suivants : révision de la gouvernance, réforme du statut du personnel, rénovation de la machinerie de scène, nomination de la prochaine direction. Les comptes 2021 font état de 63,5 millions de francs pour les charges et de 22 millions pour les revenus. 282 ETP se partagent les divers emplois.

Quant à la Bibliothèque de Genève, elle comporte un patrimoine incroyable qui est à stocker dans de bonnes conditions. Quelques chiffres : quatre sites : Bastions, Musée Voltaire, la Musicale, Centre d'iconographie, qui renferment 2,5 millions de livres sur 75 km de rayons, 4 millions d'images, et qui reçoivent plus de 200 000 visites par année. Il est prévu de créer une extension sous le bâtiment pour un coût de 110 millions dont un don d'une fondation privée à hauteur de 25 millions.

Les enjeux et principaux projets sont un crédit d'étude pour le site des Bastions, une gestion pérenne des archives numériques, la poursuite du projet de numérisation de la presse genevoise, la mise en œuvre de la loi sur le dépôt légal et la gouvernance. Concernant les comptes 2021, les charges représentent 14 millions de francs et les revenus se montent à 1,7 million. Il y a 74 ETP.

Il y a un consensus du Conseil municipal pour restaurer le Musée d'art et d'histoire. Le bâtiment n'est pas très attractif et il y a un véritable enjeu urbanistique. Un crédit d'étude vient d'être envoyé en commission. Si le canton devient partenaire de la BGE et du MAH, cela signifierait que ces institutions deviendraient des fondations de droit public pour permettre une

gestion partagée et conjointe. Le MAH contient 650 000 objets dans les collections sur 7000 m², il comptabilise 250 000 entrées en moyenne par an. Les enjeux et principaux projets sont les suivants : restauration et agrandissement, connexion du musée à la Vieille-Ville et à la ville basse (Rive, quais, etc.), redistribution des activités selon les espaces et gouvernance. Les comptes 2021 font état de 35 millions de francs comme charges et de 2,2 millions pour les revenus. On compte 151 postes ETP.

La vision globale concertée du canton, de la Ville de Genève et des communes est orientée sur la garantie d'une offre de qualité et accessible à l'ensemble des habitants du canton par une concertation et une coordination, la cohérence des soutiens culturels sur l'ensemble du territoire, des processus clarifiés pour les acteurs de la culture, un dispositif au service du rayonnement de Genève et de ses ambitions régionales, nationales et internationales. Le cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles fait également partie du projet.

En ce qui concerne la bascule fiscale, qui est issue de la LRT cadre, on parle de trois types de financement : des transferts neutres, par exemple, si la Ville et le canton se partagent le Grand Théâtre, cela signifie que la moitié du budget actuel de la Ville de Genève en faveur du Grand Théâtre passerait dans le budget cantonal. Ses charges augmenteraient. En deuxième lieu, l'argent frais, à hauteur de 11 millions de francs inscrits au plan financier quinquennal du canton, ce qui est déjà une bonne nouvelle, car c'est un vrai geste politique vraiment bienvenu. Et le troisième type de financement, ce seront les investissements, cas échéant, si le canton décide d'être partenaire.

Une commissaire PLR déclare que le PLR salue le travail qui a été effectué. Néanmoins, il a quelques inquiétudes et des attentes qui ne sont pas remplies. Premièrement, elle note qu'il n'y a pas d'axe stratégique dans ce document. On attendait une certaine vision de la Ville et du canton. Elle aimerait savoir comment la Ville appréhende tout cela. Ensuite, concernant la composition de l'organe de concertation, on demande au canton de devenir un acteur financier important, elle aimerait savoir si cela a été décidé de façon à ce que la Ville puisse garder une majorité. Elle demande aussi pourquoi la bascule fiscale envisagée favorise autant la Ville. Car on n'est plus ici dans le mécanisme de bascule fiscale de la LRT, mais dans une compensation des centimes additionnels qui va favoriser le contribuable de la Ville au détriment des habitants des autres communes.

M. Kanaan répond qu'il s'agit d'une vision stratégique, les premières bases sont posées, mais cette loi ne fixe pas des objectifs culturels. Elle donne un cadre et il faut que l'organe se mette en route. Ensuite, la vision sera discutée publiquement. Aujourd'hui, le Grand Conseil, avec cette loi, aura davantage

de pouvoir qu'avant en matière culturelle. Et c'est réjouissant. A l'époque, le canton était d'accord de prendre le Grand Théâtre dans son entier mais de laisser le bâtiment à la Ville. Mais on est prêt pour un partage des responsabilités. Le fait que 22% du budget de la Ville soit dédié à la culture crée une distorsion de perception énorme, et la Ville est très seule pour porter un domaine qui concerne toute la population genevoise. Il est donc naturel d'être partenaire aussi avec les communes. Légalement, un organe composé de six magistrats ne peut pas décider d'attribuer de l'argent, mais il peut émettre des propositions. Concernant la composition de l'organe de concertation, chacune des trois parties voulait plus de sièges... Les deux magistrats représentant l'ACG doivent consulter la commission culturelle de l'ACG. Mais les enjeux sont très spécifiques à la Ville. C'est le plus équilibré de part et d'autre. Quant à la bascule fiscale, c'est une question d'équité. L'autre approche demanderait de continuer à financer le Grand Théâtre alors qu'il serait à moitié cantonal. C'est une question de justice fiscale à partir du moment où le canton devient copropriétaire et cofinancier.

Un commissaire UDC revient sur le financement tripartite de la BGE à haute de 30 millions de francs de la Ville, 25 millions d'une fondation bien connue à Genève et le reste du canton, mais il demande s'il ne va quand même pas manquer un bout.

M. Kanaan répond que ladite fondation mettra 25 millions sur les 110 millions de francs, le reste représente 85 millions, et cela se discutera moitié entre la Ville et le canton. Il faut encore chercher des fonds tiers.

Un commissaire UDC demande si cela concerne le fonds intercommunal.

M. Kanaan répond par l'affirmative.

Une commissaire socialiste souligne le rôle de la culture dans l'économie. Elle est contente de voir qu'on va concrétiser l'initiative votée par le peuple. Elle demande quel est le calendrier pour le règlement et s'il y a une feuille de route en vue du cadre dans lequel va s'inscrire le rôle des parlements, car c'est une manière de rassurer les acteurs culturels. En effet, au-delà de ce cadre, il y a toute une mécanique qui s'enclenche avec des objectifs clairs et partagés.

M. Kanaan souligne que cette loi passe au Grand Conseil et pas au Conseil municipal. Le canton a la main sur cette loi qui peut être changée en tout temps. Il a d'ores et déjà pris rendez-vous avec le comité de pilotage le 20 mars, pour travailler sur le projet de règlement, ce qui constituera une première étape d'une stratégie de mise en œuvre. Le premier problème concernera la mise à disposition de locaux abordables pour les jeunes qui sortent de formation.

Audition des entités du monde artistique, représentées par :

- *M^{me} Barbara Yvelin, secrétaire générale de RP Danses Genève et porte-parole pour la Faîtière genevoise des producteurs de théâtre indépendant et professionnel (TIGRE)*
- *M^{me} Leila Kramis, Fédération genevoise des musiques de création (FGMC) et porte-parole pour Visarte Genève (arts visuels)*
- *M^{me} Fabienne Abramovitch, présidente de la Fédération du réseau artistique et culturel de Genève (FRACG) et directrice de l'association Action Intermittence*

Nous retiendrons que M^{me} Abramovitch souhaite transmettre un rapport sur le retour de toutes les entités du monde artistique concernées. Un grand pas a été fait pour la culture et le terrain soutient ce projet de loi, car il met en avant des avancées considérables. Avec les directives et ce projet de loi, on considère que ce qu'il a été important de demander se retrouve dans le projet. Il faut aller de l'avant car l'essentiel est là.

Ce projet de loi correspond aux prérogatives des articles de loi de l'initiative 167 acceptée par le peuple et permet :

- une responsabilité de l'Etat avec une stratégie de cofinancement et une augmentation des moyens financiers pour la culture dans le canton de Genève ;
- une réponse plus adaptée à la question du transfert des charges et des tâches de manière efficiente en tenant compte, grâce à une concertation de la gouvernance, des institutions sur le territoire ;
- une distinction et une valorisation des organes tels que le Conseil consultatif de la culture (CCC), les organisations professionnelles qui apparaissent et un organe avec les représentants des pouvoirs publics. C'est donc un triangle assez heureux, dans l'attente de voir comment l'organisation va être mise en place, mais cela ressemble à un dispositif qui permet des discussions au sein de la culture. Il est important que le rôle du CCC soit bien représenté et solidifié ;
- la disparition de la notion d'institution d'intérêt stratégique ;
- la mise en place d'une consultation pérenne pour les acteurs culturels par les pouvoirs publics et les autorités administratives ;
- le soutien accru aux institutions ;
- la disparition de l'article sur les compétences prioritaires et les institutions listées pour ce soutien prioritaire ;

- la prise en compte de l'importance des rémunérations et de la couverture sociale des artistes et acteurs culturels ;
- le soutien des artistes tout au long de leur parcours ;
- la clarification du lexique qui permet une compréhension structurelle et un langage commun.

On sent vraiment que les consultations ont fonctionné, car tout ce qui a été rapporté est là.

M^{me} Abramovitch évoque tout de même quelques questions. La première concerne l'augmentation des subventions de 11 millions de francs sur 10 ans. C'est un pas important, mais l'équation paraît difficile, car de nombreux secteurs ne sont pas suffisamment dotés. Donc, elle demande comment garantir le respect des conditions promues par ce projet de loi. Deuxièmement, elle évoque le soutien aux institutions en matière de coproduction, qu'il faut absolument soutenir sinon c'est toute la chaîne qui est fragilisée. Cela relève du respect des conventions de subventionnement. Ensuite, le soutien renforcé aux lignes budgétaires est nécessaire pour lutter contre la précarité, car pour que les artistes puissent être subventionnés correctement et que les institutions aient une coproduction, il faut que cela puisse être mis en œuvre, et pour ceci il faut des moyens financiers pour combattre cette précarité. Cela se fait dans les lignes au budget dites ponctuelles. Il faut aussi des moyens pour un dispositif contre le harcèlement. Il faudra aussi s'assurer que le DIP accueille des artistes à l'école, et qu'il soit suffisamment doté pour respecter les conditions-cadres. Les entités de la FRACG soulèvent que certaines craintes restent encore sensibles et veulent comprendre quel sera le dispositif concret qui sera mis en place pour l'attribution des subventions, à savoir que la question de la mise en place d'une fondation privée qui régule les fonds est à écarter, s'il y aura un nouveau système d'attribution, s'il sera commun, s'il y aura un guichet unique. Quant à la gouvernance, on se demande comment elle va fonctionner, comment les organes vont se coordonner notamment entre le CCC et les organisations professionnelles et le nouvel organe composé des pouvoirs publics. Pour cela, il faut attendre le règlement d'application après le vote de la loi. Ensuite, à l'art. 13, est soulevée la question des mécanismes publics et privés, c'est le partenariat, cela pose des questions sur ce que cela signifie pour éviter la privatisation de la culture. Finalement, M^{me} Abramovitch demande quelle garantie il y a pour les moyens attribués actuellement aux institutions lors de l'application de la nouvelle loi. Le règlement d'application est nécessaire pour comprendre tous les enjeux.

Une commissaire PLR souligne qu'il est question de moyens financiers dans cet exposé. Il rappelle que les milieux culturels ne sont pas trop mal lotis

à ce niveau-là et il aimerait aussi entendre parfois des remerciements ! Elle demande quelle est la compréhension de ce projet de loi par ces représentantes du terrain.

M^{me} Abramovitch répond qu'il s'agit d'un processus important, car il vise l'octroi de 11 millions de francs sur 10 ans, même si cela va être difficile pour diverses raisons. Mais elle salue en effet les 350 millions de francs de subventions pour le milieu culturel tout en se félicitant de ce projet de loi qui poussera de toute façon à effectuer des choix qui seront cruels pour certains.

Une commissaire PLR aimerait savoir ce que M^{me} Abramovitch pense des problèmes de gouvernance abordés.

M^{me} Abramovitch affine son propos en disant qu'elle parlait de la question de coordination dans les gouvernances au niveau du dispositif, mais que c'est le règlement d'application qui en tiendra compte.

Une commissaire PLR relève le grand nombre de points à fixer dans les règlements d'application.

M^{me} Abramovitch répond qu'on ne les connaît pas, mais qu'on ne peut en rédiger qu'après que la loi sera votée.

M^{me} Kramis relève que ce qui est important, c'est l'institution d'une vraie collaboration entre canton et communes et que la consultation culturelle a pris en compte les conditions de travail des professionnels de la culture. On va pouvoir améliorer la manière dont les choses se font.

M^{me} Abramovitch ajoute que c'est un dispositif auquel on croit.

Une commissaire PLR demande pourquoi il y a une telle méfiance au sujet des financements privés alors que les mécènes dans le domaine de la culture à Genève sont tellement généreux et tellement discrets.

M^{me} Abramovitch répond qu'il y a des réglementations particulières dans le privé et dans le public. Le privé est évidemment nécessaire pour la culture, mais on tient au secteur public.

Un commissaire PLR mentionne le fait que ce projet de loi aborde la question du financement, de la décentralisation des aides, et il demande comment les représentantes du terrain présentes ce soir voient les choses par rapport à ça.

M^{me} Abramovitch répond que ce sont des questions du terrain et que la question du guichet unique a soulevé une crainte. Mais elle souligne aussi que la dispersion n'aide pas non plus. Il faut que ce soit amélioré et qu'il y ait plus de concertations entre les partenaires. Le guichet unique a été un lieu de conflits.

Un commissaire PLR remarque qu'il s'agit de diversité vs concertations, dans le fond.

M^{me} Abramovitch répond qu'il y a pluralité et démocratie, et trouve important de conserver ça de manière à ce que ça soit commun à ce qui a existé aussi et elle se demande comment on va faire pour qu'aujourd'hui il y ait une efficience.

Un commissaire PLR relève qu'a beaucoup été évoquée la situation sociale et économique des différents artistes et il demande en quoi cette loi va modifier cette situation.

M^{me} Kramis trouve intéressant et important que l'Etat se saisisse de la rémunération des artistes et que cela fasse partie de la loi. On collabore avec les services de la Ville et du canton à ce sujet et il faut qu'un mécanisme puisse se mettre en place.

M^{me} Yvelin fait remarquer que chaque structure ou fondation à qui s'adresser pour des demandes de fonds a sa propre manière de fonctionner et que chacune demande différents documents à produire. Une uniformisation serait donc bienvenue pour gagner du temps, et cette loi pourrait aider à cela. Quant aux grilles salariales, les conseillers culturels de la Ville et du canton les connaissent, et la crise COVID a sensibilisé les problématiques pour l'obtention de salaires décents dans le monde de la culture. Il faut aller dans le sens d'un renforcement. Concernant la prévention contre le harcèlement, c'est dans le dialogue qu'on a pu sensibiliser. Il s'agit aussi de harcèlement moral, car il est lié au harcèlement sexuel.

Un commissaire socialiste demande si elles ont l'impression que ce projet de loi, qui doit encore être approuvé, a permis de faire entendre le point de vue du terrain de mieux consolider l'expertise-métier sur la création artistique et culturelle, notamment dans la suite de la crise COVID. En deuxième lieu, concernant le CCC, il y a encore des inconnues sur la mise en œuvre et il demande aux auditionnées ce qu'elles proposeraient comme approche pour mieux tenir compte de cette réalité.

M^{me} Kramis répond que le processus de consultation a permis d'en parler aux membres, on considère que ce projet de loi a permis un travail commun qui tient compte des réalités.

M^{me} Yvelin souligne que les associations professionnelles sont nommées, elles apparaissent, elles font connaître leur vrai rôle et il y a enfin une possibilité de dialogue.

M^{me} Abramovitch répond que ces discussions ont eu lieu, et aujourd'hui les représentants du milieu sont contents car cela a bougé, même si on n'a pas toutes les réponses. On a envie que cela avance. Concernant le CCC, il n'y a

pas de propositions, mais le fait de savoir qu'au sein du département il y a un dispositif de travail et que la démocratie existe, qu'on a besoin de débattre et de prendre position est essentiel. Avant l'initiative 167, cela n'existait simplement pas.

Audition du Grand Théâtre de Genève (GTG), représenté par :

- *M. Xavier Oberson, président du conseil de fondation*
- *M. Aviel Cahn, directeur général du Grand Théâtre*

Nous retiendrons que le Grand Théâtre se présente ainsi :

- une programmation artistique d'envergure internationale, contribuant au rayonnement culturel de Genève ;
- une offre artistique très variée et accessible à tous les publics ;
- une institution au cœur de la vie culturelle et sociale genevoise ;
- des collaborations régionales et internationales ;
- une riche palette d'activités de pédagogie et de médiation à travers le volet de programmation La Plage ;
- la plus grande salle d'opéra de Suisse (plus de 1500 places) et le plus grand plateau de Suisse.

Sa mission est de créer des spectacles d'art lyrique et chorégraphique, de les rendre accessibles sous diverses formes à tous les publics, et d'offrir une programmation d'excellence sur le plan artistique et sur le plan culturel en présentant les grands classiques du répertoire et en sensibilisant son public à la création d'œuvres contemporaines.

Un projet de révision des statuts de la fondation du GTG est en cours, dont l'art. 2 nouvelle teneur mentionnant les buts serait le suivant :

- 1) La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.
- 2) Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.
- 3) Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.

- 4) Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.

M. Oberson ajoute qu'avec la révision de la gouvernance du GTG, le bureau va être supprimé et le conseil de fondation réduit à 9 membres (au lieu de 13 actuellement).

M. Cahn ajoute que les valeurs prônées sont les suivantes : ouverture, audace, partage, diversité et expertise. Le GTG est le plus grand employeur dans le domaine de la culture en Suisse romande, avec une organisation RH bicéphale entre la Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre. Les régimes d'emplois se distinguent entre contrats de droit public et contrats de droit privé avec une convention collective de travail. Les contrats de droit privé sont soumis au code des obligations. Le conseil de fondation fonctionne avec une présidence, il y a la direction générale et le secrétariat général. On compte plus de 300 collaborateurs fixes, dont 190 collaborateurs municipaux employés dans les domaines techniques, administratifs et les ateliers, 130 personnes engagées par la fondation, dans les domaines artistiques ainsi que la direction, les services marketing/ventes, et la presse, auxquels s'ajoutent plus de 400 artistes et intermittents du spectacle engagés ponctuellement pour les productions, des équipes motivées, des collaborateurs et collaboratrices compétents et investis, des métiers rares et un savoir-faire unique. On compte un ballet de 22 danseurs et danseuses fixes sous contrat, le chœur du GTG avec 41 choristes fixes. On compte aussi des métiers rares et variés, des bureaux d'ingénieurs, des maquilleurs, des perruquiers, des couturiers, des accessoiristes, un atelier de cuir et un atelier de peinture.

Le GTG propose chaque année 8 ou 9 productions d'opéra, 3 à 4 spectacles de ballet par saison, dont 2 créations et tournées mondiales, 5 à 6 récitals et concerts et de multiples activités sous l'égide de La Plage, notamment en dramaturgie et pour le développement culturel et le jeune public (dès l'âge de 3 ans).

Concernant la tarification des spectacles, il existe des billets à partir de 17 francs et des réductions de 50% pour les jeunes. C'est abordable pour tout un chacun.

Le budget total est de 62 millions de francs, dont 32 millions de subventions non monétaires, 11 millions de subventions monétaires de la Ville de Genève et 2,5 millions du Fonds intercommunal (ACG). On compte 29% de recettes propres.

Le plan stratégique Horizon 2025 vise à réaliser un projet artistique d'envergure internationale et à accroître le rayonnement de l'institution, à renouveler et à diversifier les publics avec une politique d'ouverture et

d'accessibilité, à assurer un financement durable, à réviser le cadre statutaire, à améliorer les outils de gouvernance et à maintenir la sécurité des installations et des lieux, à assurer la fiabilité et la durabilité des équipements techniques.

M. Oberson souligne que l'opéra est le spectacle complet par excellence : musique, théâtre, vidéo, ballet, costumes... C'est une pièce d'art où tous les arts sont réunis. Après l'audit de la Cour des comptes, il y a eu l'introduction d'une charte d'éthique et de règles juridiques anti-harcèlement, de manière proactive, car l'institution n'a jamais rencontré de cas concrets de harcèlement jusqu'à ce jour.

Une commissaire socialiste pose une question en lien avec la fréquentation et demande si, à l'instar d'autres opéras, on constate une baisse significative des publics à la reprise post-pandémie de COVID. Deuxièmement, concernant la durabilité, elle aimerait savoir comment est traitée la problématique de la réutilisation des décors, s'il existe une mutualisation des costumes et des matériaux avec d'autres acteurs de la scène culturelle. En dernier lieu, elle demande quelle est la position du GTG quant aux propositions faites par le canton, au sujet du financement conjoint, et sur la gouvernance proposée au vu de la révision des statuts à laquelle il a été fait mention.

M. Cahn répond que la fréquentation est un problème qui ne touche pas que Genève, mais cela se rétablit peu à peu. Les habitudes du public ont changé, les habitudes d'achat aussi. Aujourd'hui, les gens décident au dernier moment de sortir. La question est de savoir comment faire le marketing et comment s'organiser au niveau de la vente et du côté commercial. La communication digitale est encore plus importante qu'avant. Cela influe aussi sur les choix de programmation. Les privés et les mécènes sont prêts à aider et à surpasser ces moments problématiques. Depuis 2018, l'âge moyen du public a baissé de 7 ans, c'est un bon signal, car le renouvellement générationnel est important. Dans le passé, le ballet était plus difficile à vendre comparé à l'opéra, et aujourd'hui la tendance s'inverse. Concernant la durabilité, on a beaucoup de coproduction avec un, deux ou trois autres théâtres, donc ça voyage dans d'autres villes, le décor est réutilisé. Par exemple, *Nabucco* ira ensuite au Luxembourg, à Séville, à Anvers et à Gand. Parfois des éléments de décors sont repris et proposés à des prix moins chers en France pour des théâtres qui ont moins de moyens.

M. Oberson souligne que le conseil de fondation et la direction du GTG sont très favorables à ce projet de loi. La solution de cofinancement est très bien, cela suppose une participation à la gouvernance. La gouvernance du GTG change, on avance, et si on voit que les deux se rejoignent, on pourra adapter la situation.

M. Cahn répond que les statuts vont de toute façon passer devant le Grand Conseil.

Une commissaire PLR aborde la question de l'enveloppe budgétaire qui se monte à 62 millions de francs, un chiffre qui n'a pas augmenté depuis longtemps. Aujourd'hui, avec le COVID et les années déficitaires, elle demande comment s'en sortir avec ce montant et s'ils auraient besoin d'une augmentation de subvention.

M. Cahn répond que le budget artistique n'a pas changé depuis 2018. Beaucoup de choses sont devenues plus chères. Le directeur artistique du GTG est exigeant. Concernant la convention quadriennale avec la Ville, c'est la direction du GTG qui doit faire l'effort de trouver des moyens privés pour maintenir le niveau.

M. Oberson ajoute qu'il n'y a pas eu tellement de déficits dernièrement. On a pu compter sur les aides COVID. On vient dans les délais avec le projet de budget. L'inflation est un grand souci. C'est un coût qui pourrait poser problème avec le budget.

Une commissaire PLR souligne que la culture, à Genève, est essentiellement municipale. Elle demande si la politique d'éventuel cofinancement où il y aurait cette montée en puissance du canton, avec la gouvernance qui devrait suivre, pourrait devenir une usine à gaz.

M. Oberson répond que les projets de réformes des statuts vont aider sur cette question, car le bureau va disparaître et le conseil de fondation va être restreint à 9 personnes. Le canton viendrait dans cette structure. Il ne voit pas se profiler une usine à gaz. On a le modèle de l'OSR, qui bénéficie déjà d'un cofinancement Ville-canton, c'est un modèle pour le reste.

Une commissaire PLR demande s'ils sont confiants face à la réforme des statuts du personnel.

M. Cahn répond qu'il faudra voir. Le processus est mis en place avec un schéma dans le temps, avec des étapes, des négociations.

M. Oberson ajoute qu'on simplifiera le système pour harmoniser les règles.

Une commissaire Verte trouve qu'il pourrait y avoir une confusion entre les différents rôles Ville-canton, et demande comment imaginer l'entrée du canton dans la gouvernance par rapport au GTG et ce que cela pourrait apporter en termes de stabilité politique.

M. Oberson répond qu'avec le statut actuel, cela se passe bien. Mais il y a un problème structurel de la gouvernance au niveau du Conseil administratif, parce qu'il y a deux membres du Conseil administratif qui sont, de par les statuts, membres du conseil de fondation et c'est délicat car ils sont à la fois

surveillants et gouvernants. Cela sera supprimé dans les nouveaux statuts. Par contre, il y a des représentants du conseil de fondation qui sont désignés par le Conseil administratif et par le Conseil municipal. On pourrait imaginer que le canton désigne un représentant au conseil de fondation. Cela permettrait une coordination des règles entre canton et Ville et de voir l'importance du rayonnement cantonal du GTG et même au-delà. Ce serait une suite logique.

M. Cahn ajoute qu'on peut imaginer une gouvernance de la Ville de Genève qui voudrait que le GTG soit une entité locale, alors que le canton, voulant faire rayonner la région, et faire contrepoids, accentuerait le fait que les spectacles touchent bien des gens au-delà de la Ville. Il peut y avoir une vision différente entre canton et Ville.

4. Bascule fiscale

Afin de mieux comprendre l'articulation de l'art. 9 dudit PL relatif à la bascule fiscale et source de questionnement notamment de la part des commissaires PLR, la commission a souhaité auditionner M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint au DF, ainsi que M. Marc Brunazzi, directeur des services supports au DCS.

Nous retiendrons de cette audition que le DF a participé à ce projet de loi. M^{me} Fontanet a été membre du groupe de pilotage avec M. Apothéloz.

M. Fiumelli apporte des éclaircissements concernant la bascule fiscale à l'aide d'un document distribué en séance (*voir annexe 1*). La LRT a été adoptée en 2015, puis trois lois LRT ont suivi avec trois trains : 1) sur le social et les personnes âgées, 2) sur la culture et 3) sur le sport. Le canton a transféré pour 17,4 millions de francs de charge aux communes et les communes ont transféré pour 14,5 millions de charge au canton. Le solde du fonds de régulation se monte donc à 2,9 millions de francs. La LRT prévoit une bascule fiscale pour compenser les écritures qui passent par ce fonds de régulation, mais cela n'a pas encore été appliqué, car cela ne valait pas la peine de le faire pour 2,9 millions de francs.

L'art. 9 de la loi-cadre sur la bascule fiscale a été modifié comme suit : l'al. 1 concernant le délai de mise en œuvre de la bascule fiscale par le Conseil d'Etat à 5 ans pour aller au bout de ce processus, avec un délai complémentaire à 2 ans si nécessaire. Il va falloir prévoir une marge de manœuvre en cas de montant peu significatif. On note la suppression du terme « entièrement » de l'ancien al. 2. Il y aura des négociations entre les deux exécutifs à la fin du processus. On ne parle plus de fiscalité communale au sens général, mais on parle de la fiscalité de chaque commune indépendamment les unes des autres en fonction des objets qui les concernent. Aux al. 3 et 4, on précise de quel

impôt on parle. On va modifier les centimes additionnels sur les personnes physiques et les personnes morales. Dans les communes, la fiscalité des personnes physiques et morales varie de la même façon, car le centime additionnel est le même. Mais cela n'est pas la même chose au niveau cantonal. Aux al. 5 et 6, on précise comment on va calculer ces centimes. Cela varie chaque année. Aujourd'hui, un centime additionnel à la Ville de Genève vaut 17 millions de francs. On va se baser sur la valeur moyenne du centime durant les trois derniers exercices fiscaux. L'al. 6 stipule comment on calcule cette valeur des centimes additionnels. La valeur d'un centime est calculée en prenant en compte les correctifs des exercices précédents. A la fin du processus, après les transferts, aura lieu un projet de loi qui sera déposé devant la commission. A la base, il devait être mis en annexe du PL 13229, mais c'était un peu compliqué. Il existe néanmoins sous forme de document de travail.

Concernant les étapes et les modalités de la bascule fiscale, avant la soumission du projet de loi, on va devoir passer par un certain nombre d'étapes : d'abord, le comité de pilotage doit définir les institutions culturelles concernées par un cofinancement (comme le MAH, la BGE...). Pour transférer ces institutions, il faudra adopter des modifications légales, car aujourd'hui les services de la Ville de Genève qui ne peuvent pas être transférés tout de suite à l'Etat vont devenir des fondations de droit public ou privé et il va falloir modifier la gouvernance de ces institutions. Le Conseil municipal de la Ville a reçu une demande de modification des statuts du Grand Théâtre pour modifier sa gouvernance. Concernant le cofinancement, il faut voir à quelles parts le canton va participer et pour quels montants pour ces institutions. Selon l'avancement des travaux, ce sera au budget 2024, 2025 ou 2026. Ensuite on pourra entamer cette bascule fiscale puis présenter un projet de loi de financement LIAF.

Le projet de loi sur la bascule fiscale sera établi à partir du calcul du montant à basculer pour le canton et pour les 45 communes. Si on prend l'exemple de la Ville de Genève, admettons qu'elle transfère pour 40 millions de francs de charge au canton (GT, MAH, BGE, Nouvelle Comédie...), ses charges baissent de 40 millions de francs. Il faudra alors adapter la fiscalité et déterminer la valeur de ces 40 millions en centime communal (~2,2 centimes, donc la Ville passerait de 45,49 à 43,29 centimes additionnels. Pour le canton, cela représenterait une augmentation d'environ 1 centime. Les charges et les impôts du canton augmenteraient de 40 millions de francs tandis que les charges et les impôts de la Ville baisseraient de 40 millions. Le Grand Conseil sera saisi de ce projet de loi sur la bascule fiscale plus un ou plusieurs projets de loi LIAF pour le financement des institutions cofinancées ou transférées.

Un commissaire Vert demande si le fonds de régulation est fictif, avant d'arriver aux projets LIAF.

M. Fiumelli répond que, jusqu'en 2015, le canton finançait le GIAP à hauteur de 4,5 millions de francs. Le canton a décidé de ne plus le financer directement mais de verser ce montant aux communes qui assument les frais du GIAP qui leur incombent. Tous ces montants se compensent. C'est juste un jeu d'écritures, il n'y a pas de transferts. On les règle avec les acomptes provisionnels.

Un commissaire Vert demande comment réaliser cet équilibre, en attendant que ces projets LIAF soient là et que ce soit régulé par les centimes additionnels.

M. Fiumelli répond en reprenant l'exemple du Grand Théâtre. Si on lui transfère 40 millions de francs à partir de 2024, le canton va enregistrer une charge et en même temps la Ville va verser 40 millions de francs à l'Etat. C'est neutre, il y aura 40 millions de charge d'un côté, et de l'autre, c'est l'Etat qui va assumer cette charge et la compenser par une augmentation d'impôts.

Un commissaire Vert demande l'utilité de tous ces projets de lois si c'est si simple de se mettre d'accord.

M. Fiumelli répond que, si on continue le mécanisme indirect actuel, on continue un soutien du Grand Théâtre par la Ville, mais on veut maintenant que ce soit un soutien des communes au Grand Théâtre.

Un commissaire Vert remarque que les habitants de la Ville vont voir leur fiscalité baisser, puisque tout sera réparti sur l'ensemble du canton.

M. Fiumelli souligne qu'il s'agira des contribuables de la Ville, pas des habitants.

Un commissaire Vert aborde l'al. 5 concernant la valeur des centimes durant les 3 derniers exercices fiscaux en soulignant que les corrections peuvent se faire sur 10 ans, il estime court de prendre seulement les 3 dernières années et demande pourquoi ce choix.

M. Fiumelli répond que la valeur d'un centime 2022 tient compte des correctifs des 15 dernières années.

Une commissaire PLR considère que ce système de bascule est très favorable à la Ville de Genève et elle constate que la présentation de M. Fiumelli en est la démonstration. On avait, dans la loi-cadre LRT, un Conseil d'Etat qui avait présenté un système de bascule qui assurait une parfaite neutralité. Aujourd'hui, on présente un nouveau système où on joue sur l'augmentation des centimes communaux et cantonaux. En reprenant l'exemple du Grand Théâtre, les 40 millions que la Ville transférerait au canton

feraient que le contribuable de la Ville aurait un centime qui baisse et l'augmentation du centime communal se ferait dans toutes les autres communes. L'habitant de Coligny qui souvent paie ses impôts sur son lieu de travail, donc souvent à la Ville de Genève, est favorisé par rapport à l'habitant de Vernier qui n'aura rien transféré au niveau culture et qui aura un centime additionnel cantonal qui augmente. Elle demande si sa compréhension est juste.

M. Fiumelli répond par l'affirmative. Cela résulte d'une décision politique que le Grand Conseil va prendre disant que le Grand Théâtre est une institution cantonale, donc tout le monde doit y participer.

Une commissaire PLR estime qu'on parlerait dans ce cas de tâche exclusive. Si on reste dans une politique de cofinancement, on pourrait imaginer un processus de compensation entre les communes pour justement assurer une neutralité. Techniquement parlant, elle demande si ce serait possible.

M. Fiumelli répond que ce ne serait pas possible, car cela n'atteindrait pas le but visé, car le but est de transférer une tâche de la Ville de Genève payée exclusivement par les contribuables de la Ville et d'en faire une tâche cantonale payée par les contribuables de l'ensemble du canton.

Une commissaire PLR demande comment faire si on veut rester dans la politique du cofinancement.

M. Fiumelli répond que l'idée est que le canton participe à 50%, et que cela ne change strictement rien à la bascule. L'idée est que ce pourcentage soit imputé à l'ensemble du canton. Les autres 50% resteraient à la Ville de Genève.

Une commissaire PLR remarque quand même une incidence sur le centime cantonal à la charge du contribuable des différentes communes qui est plus ou moins affecté, ce qui n'était pas le cas de la bascule fiscale de la loi-cadre LRT-1.

M. Fiumelli répond que la loi-cadre initiale comportait des principes. Une présentation assez floue avait été effectuée devant la commission à l'époque, qui comportait une double symétrie mathématiquement impossible.

Une commissaire PLR entend qu'il s'agit d'une décision politique, mais qui aujourd'hui favoriserait la Ville de Genève.

M. Fiumelli ajoute que la Ville de Genève a l'obligation de baisser ses charges et ses impôts, donc il y aura bien un gain de 2,2 centimes pour les contribuables de la Ville de Genève. Mais ce contribuable est aussi un contribuable du canton qui devra payer un centime de plus. C'est vrai qu'il y a

un transfert entre le contribuable de la Ville de Genève et le contribuable de Vernier ou d'autres communes. Mais c'est bien ce qui est voulu par ce projet de loi.

Un commissaire PLR demande si autre chose d'important entre en ligne de compte au DF en lien avec la LRT que ce projet de loi sur la culture vient en quelque sorte de réveiller.

M. Fiumelli répond que la LRT est entrée en vigueur lors de la législature précédente, et durant cette législature-ci le Conseil d'Etat avait d'autres idées.

Un commissaire PLR demande de confirmer que, si on ne prévoit pas ces transferts, *a priori* on ne retouche pas à la LRT.

M. Fiumelli répond que, sans ce projet de loi sur la culture, il n'y aurait pas de bascule fiscale.

Un commissaire PLR rappelle les débats mouvementés sur la péréquation intercommunale. La Ville gardait son rôle de ville-centre avec un coefficient spécifique pour la Ville de Genève en obtenant plus dans ce cadre. Mais à ses yeux c'est parce qu'il y a en ville de Genève des institutions culturelles et des charges importantes. Il demande s'il est prévu, au niveau de l'administration, qu'on revoie ce point aussi. Parce que d'un côté on présente le projet de loi culture qui a quand même comme idée de transférer un certain nombre de choses au canton, et d'un autre on présente ce projet de la LRT revu, mais au niveau de la péréquation intercommunale qui est importante, la Ville de Genève reste ville-centre et privilégiée, mais il ne voit pas pourquoi. Il demande comment voir cela au niveau financier. Il lui semble qu'il manque un élément dans l'ensemble de la fiscalité qui devrait être traité aussi.

M. Fiumelli souligne qu'on parle du fonctionnement, pas des actifs. Aujourd'hui, le Grand Théâtre appartient à 100% à la Ville de Genève. Il y a des investissements qui vont être envisagés, et la question est de savoir qui va les payer et qui est le propriétaire de ce bâtiment. Ce n'est ni la bascule fiscale ni le projet de loi qui vont traiter cet aspect. Cela fera éventuellement l'objet d'un crédit d'investissement présenté par le département.

Un commissaire PLR considère que, techniquement, c'est logique de reprendre aussi ce chapitre-là, ce serait cohérent. Il revient sur le phasage de mise en œuvre. Premièrement, la loi sur la culture est votée. Ensuite, on modifie la LRT et, pendant ce temps, on active le fonds de régulation pour soutenir le Grand Théâtre par des fonds de la Ville. Puis le basculement se fait quand les institutions sont prêtes à basculer sous forme de fondations. En quatrième lieu, on a des lois de financement LIAF. Il y aurait donc une loi pour chaque grande institution dans le cadre de cette bascule fiscale.

M. Fiumelli souligne qu'on ne parle que du fonctionnement, pas des actifs. Des investissements vont être faits, mais il va falloir désigner qui va payer ces investissements et qui est le propriétaire de ces bâtiments. Cela n'est pas géré par ce projet de loi et ne fait pas partie de la bascule fiscale.

Un commissaire PLR imagine un cofinancement moitié canton-moitié Ville de Genève. Il y aurait une fondation, la Ville paierait la moitié, l'autre moitié serait payée grâce à la LRT par tous les contribuables de tout le canton. Mais si on souhaite investir, il y aura aussi une implication au niveau du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Grand Conseil, avec un amortissement moitié-moitié. On peut imaginer des institutions propriétaires de leur propre actif.

M^{me} Skibinska précise qu'il n'y aura jamais de transfert exclusif si on veut respecter l'initiative 167. Concernant les investissements, chaque institution fonctionne différemment et il faudra agir au cas par cas.

Un commissaire UDC estime que le principe de mode opérationnel est trop complexe : 3 volets : 1) répartir la tâche 2) répartir la facture 3) comment il faut payer... Il y a, selon lui, une ingérence dans les communes, car c'est à chaque commune de décider comment s'organiser et payer ses factures. Il demande premièrement si ce serait possible de se limiter aux deux premières tâches. Et deuxièmement, si on maintient le 3^e volet, si ce n'est pas un facteur supplémentaire de distorsion de discussion. Dans une telle approche, il faudrait presque commencer par les négociations et ensuite faire un projet de loi pour ficeler ces négociations.

M. Fiumelli répond que l'accord a eu lieu, il ne reste plus que les modalités précises. L'Etat va mettre 40 millions de francs dans son budget, financé par les impôts, et en contrepartie on ne veut pas que la Ville les utilise pour autre chose. On va obliger la Ville à baisser sa fiscalité de 40 millions et il va falloir assumer ce transfert de charges, d'où la bascule fiscale. Le DF a besoin de trouver ces 40 millions et ne veut pas que la Ville fasse autre chose avec.

Une commissaire Verte récapitule le processus, si elle l'a bien compris : il faudra d'abord effectuer un transfert dans le fonds de régulation, mais il y aura un impact sur le montant transféré dans le fonds. Toute la discussion sur la gouvernance aura un impact sur le montant qui va être transféré dans le fonds, et il lui semble que la discussion sur la gouvernance devrait être préalable au transfert. Elle demande sinon s'il y aurait un transfert de principe au départ dans le fonds de régulation qui sera ensuite ajusté une fois qu'aura été fixée la gouvernance entre les communes et le canton.

M. Fiumelli répond qu'on sait combien coûte le Grand Théâtre, donc prochainement le DCS va définir un montant et on saura très vite de combien

il s'agit, et ce montant sera mis dans le fonds de régulation. On va travailler sur la modification de la gouvernance.

Un commissaire Verte dit que le processus est relativement long. Zurich a fait la même chose pour son opéra et cela a pris une dizaine d'années, mais cela a fonctionné. Finalement, le sort de ces diverses institutions dépend de l'adoption de la bascule fiscale par le Grand Conseil. Elle se demande ce qu'il se passerait si cette loi était rejetée par le parlement.

M. Fiumelli répond que le Grand Conseil et le peuple ont toujours le dernier mot.

Un commissaire socialiste demande pourquoi on peut voir sur le tableau distribué les chiffres qui ne concernent pas seulement la culture et le sport qui sont traités dans cette commission (voir annexe 3).

M. Fiumelli répond que c'est le solde des 3 trains de la LRT qui est présenté et qui apparaît dans le budget total 2023.

Un commissaire socialiste demande si, dans le cadre de la bascule fiscale et de la loi cantonale, ces chiffres qui concernent les autres rubriques vont être modifiés aussi.

M. Fiumelli répond par la négative. Ces chiffres vont rester. Il prend un exemple tiré du sport avec Genève Futur Hockey. Jusqu'en 2018, la Ville lui versait 500 000 francs et le canton un montant à peu près équivalent. Depuis, on a décidé que seul le canton verserait une subvention, ce qui fait que le canton verse chaque année une subvention de 1 million de francs à Genève Futur Hockey. Tous ces montants figurent dans une rubrique comptable et vont être annulés par la bascule fiscale. Ce sont des montants de compensation qui n'auront plus lieu d'être. Mais la subvention effective va rester.

Un commissaire socialiste aborde l'un des objectifs de la loi qui est de permettre un meilleur cofinancement, d'avoir une meilleure offre culturelle et de meilleures conditions de travail pour les acteurs de la culture. Il demande s'il devrait y avoir plus ou moins de communes avec des chiffres négatifs ou positifs pour envisager une dynamique où toutes les communes et l'Etat joueraient un rôle plus important dans l'offre culturelle.

M. Fiumelli répond que les montants du fonds de régulation concernent toutes les autres tâches et pas seulement la culture. Chaque collectivité va prendre la décision d'augmenter. Les initiants veulent une meilleure promotion de la culture. Ce sont des décisions politiques indépendantes.

Un commissaire Vert aimerait être sûr d'avoir bien compris que la bascule fiscale se fera quand tous les projets LIAF auront été votés.

M. Fiumelli répond par l'affirmative.

Une commissaire PDC aborde l'al. 7 qui mentionne qu'en cas d'échec de concertation, la Cour des comptes sera consultée. Elle demande comment on en est arrivé à mettre la Cour des comptes à cet endroit-là.

M. Fiumelli répond que c'est un élément qui figurait dans l'ancienne loi mais qu'on aurait pu enlever, en effet.

La commission a auditionné M. Olivier Fiumelli une seconde fois pour clarifier certains éléments sur les mécanismes de péréquation intercommunale actuels.

M. Fiumelli aborde la présentation des mécanismes dans la péréquation intercommunale à l'aide d'un tableau et de notes qui sont distribués en séance (annexes 3 et 4). Il s'agit d'un système à plusieurs couches. La première couche de mécanismes péréquatifs se trouve dans la loi générale sur les contributions publiques (LCP art. 295 et ss). Le bénéfice et le capital des personnes morales sont taxés à 80% au taux de centime additionnel de la commune concernée. Le 20% restant est taxé à un taux moyen pondéré de 43,5 centimes et est attribué à un « fonds » qui est ensuite redistribué par le DF aux communes en fonction de leur capacité financière. Le revenu et la fortune des personnes physiques sont taxés sur la commune de travail des contribuables. La commune de domicile peut conserver une « part privilégiée » de 20% à 80%, établie en fonction de la capacité financière de la commune. L'initiative 187 « J'y vis, j'y paie » veut d'ailleurs mettre fin à ce principe et instaurer l'imposition uniquement sur le lieu de domicile.

La deuxième couche se trouve dans la loi sur le renforcement de la péréquation intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI), mis en œuvre depuis 2010. Elle prévoit 6 contributions :

1. Une **péréquation de ressources**, opérant un transfert de ressources des communes à fort potentiel de ressources vers celles à faible potentiel de ressources. Actuellement, les contributions des communes à fort potentiel de ressources correspondent à 2% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes. Avec l'adoption de la L 13193 qui entre en vigueur ces prochains jours, le taux passe à 3,5% d'ici à 2025.
2. Une **contribution de « ville-centre »** en faveur de la Ville de Genève (par le biais d'un équivalent-centime fixé à 0,6 financé par l'ensemble des communes, sauf la Ville de Genève) en raison de l'importance des prestations publiques qu'elle fournit à la population de l'ensemble des communes du canton. Avec l'adoption de la L 13193, l'équivalent centime passe à 0,75 d'ici à 2025. Il est estimé que le montant des charges de centre nettes atteint un total de 262 millions de francs. Les principales prestations identifiées qui « débordent » relèvent de la culture et du sport.

3. Une **contribution destinée à la prise en charge des intérêts des dettes** contractées par les communes à faible capacité financière pour leurs équipements publics.
4. Une **contribution pour le financement partiel** des frais de fonctionnement des structures d'accueil à plein temps **pour la petite enfance et des places d'accueil familial** à la journée, par le biais d'un équivalent-centime financé par l'ensemble des communes. Les communes finançant des places de crèches obtiennent par place de crèches un montant annuel de 10 000 francs.
5. L'**instauration du Fonds intercommunal pour le financement des investissements et des dépenses de fonctionnement relatif à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune mais bénéficiant aux habitants d'autres communes** par le biais d'un équivalent-centime financé par l'ensemble des communes à hauteur de 23 millions de francs par an.
6. Le **financement de l'accueil d'urgence des personnes sans abri** depuis l'adoption de la L 13193 financée par l'ensemble des communes par le biais d'un équivalent-centime financé par l'ensemble des communes.

Un commissaire EAG demande pourquoi les premières mesures indiquées sont assez anciennes, auxquelles viennent se cumuler la péréquation dont le taux est modifié, et pourquoi ne pas fondre tous ces mécanismes en un seul au lieu de les additionner.

M. Fiumelli répond que, pour mesurer si une commune est riche ou pas, un indice de capacité financière est calculé. Il se base sur quatre sous-indices prenant en compte les ressources fiscales mais aussi le nombre d'enfants sur la commune et la surface du domaine public. Tout ce qui figure dans la LCP est ancien, datant de 1923, et on a ensuite rajouté des couches. On a l'objectif de simplifier tout ça.

Une commissaire PLR relève que ce système péréquatif est très complexe et elle demande, si demain la Ville ne s'occupait plus du GTG, si elle perdrait son statut de « ville-centre ».

M. Fiumelli répond qu'on met en avant la culture comme principale tâche d'une « ville-centre ». Cela relève toutefois d'une décision politique. L'ACG pourrait faire des propositions.

Une commissaire PLR aimerait être sûre que c'est bien la culture qui justifie le statut de « ville-centre ».

M. Fiumelli répond par l'affirmative.

Une commissaire PLR demande si un canton n'est pas obligé d'avoir une commune qui bénéficie du statut de « ville-centre ».

M. Fiumelli répond par la négative.

Une commissaire PLR demande pourquoi la Ville se trouve dans les communes qui reçoivent.

M. Fiumelli répond que c'est parce qu'elle est « ville-centre » et qu'elle finance davantage les places pour les sans-abri et les crèches.

Une commissaire PLR demande si c'est le nombre de structures ouvertes en plus qui compte.

M. Fiumelli répond par la négative et que c'est le nombre de places qui compte.

Un commissaire PDC demande si ce projet de loi est conditionné à cette bascule fiscale et à cette transformation ou si l'un peut aller sans l'autre.

M. Fiumelli répond que c'est possible. Il faudrait voir cependant si c'est souhaitable.

Un commissaire PDC demande si c'est réalisable et, dans ce cas, si le projet de loi est viable.

M. Fiumelli dit que les chiffres sont entrés dans les budgets 2023 des communes. On calcule actuellement les chiffres pour les budgets 2024. La bascule fiscale aura lieu seulement quand aura été décidé le transfert du GTG et que le Grand Conseil aura voté la loi financement LIAF.

Un commissaire PDC fait remarquer que l'un doit aller avant l'autre.

M. Fiumelli dit que la bascule fiscale est l'aboutissement du projet.

Un commissaire Vert dit que, une fois les projets de loi votés, il faudra être conscient que, en acceptant le projet LIAF, la bascule fiscale ira avec.

M. Fiumelli acquiesce.

Un commissaire PDC demande dans quel ordre les voter.

M. Fiumelli répond que le projet de loi traité aujourd'hui ne rend pas obligatoire le transfert des institutions mais le rend possible. Il faut d'abord être d'accord avec le transfert pour que la bascule fiscale se fasse dans un deuxième temps.

Une commissaire Verte demande une explication plus détaillée de ce qu'est l'équivalent-centime.

M. Fiumelli répond que le centime est un pourcentage de l'impôt prélevé par le canton. On va calculer la valeur d'un centime. Un centime de la Ville de Genève vaut 17 millions de francs. Et pour une petite commune comme Cartigny, ce sera 200 000 francs.

Une commissaire PLR se demande, si la Ville conserve le statut de « ville-centre », s'il ne faudrait pas instaurer un mécanisme compensatoire de la part de la Ville.

M. Fiumelli dit que, si les institutions sont transférées, ces parts ne se justifient plus.

Une commissaire PLR revient sur le fait que la bascule fiscale joue en faveur de la Ville de Genève. Il y a un déséquilibre.

M. Fiumelli répond qu'il faudra revoir ces déséquilibres.

Une commissaire PLR demande des précisions quant à l'ébauche de loi sur la bascule fiscale et demande par qui elle sera votée.

M. Fiumelli répond que ce sera la commission fiscale qui la traitera.

M. Fiumelli ajoute que c'est pour dans 5 ans.

Le président revient sur la LRPF qui fixe ce 0,6 centime pour la « ville-centre » et demande si ce chiffre est posé comme ça ou s'il y a une méthodologie de calcul pour y arriver. Deuxièmement, s'il n'y a pas de mécanisme, il demande si on pourrait rajouter dans la loi qu'on va voter un mécanisme qui rééquilibrerait, lorsqu'il y a un transfert de responsabilités de la Ville de Genève au canton. Ce statut de « ville-centre » est un peu réduit et on doit rééquilibrer pour que ce ne soit pas une augmentation fiscale pour quelqu'un qui habite à Onex et une baisse d'impôts à Genève parce qu'on a changé un élément qui a modifié tout l'équilibre.

M. Fiumelli répond qu'il n'y a pas de mécanisme rationnel pour calculer ce 0,6 centime, c'est un compromis politique entre les 44 communes et la Ville, il fallait faire passer cette loi. Il ne voit pas trop comment faire pour modifier ce projet de loi pour mettre une disposition qui modifie conditionnellement à la LRPF.

M^{me} Skibinska complète en disant qu'elle ne sait pas non plus modifier la LRPF en pratique. Il lui semble important de séquencer les étapes.

Un commissaire Vert dit que l'al. 7 de la loi est fixé par une loi cantonale.

Le président ajoute que les principes de la bascule fiscale sont dans la loi qu'on va voter.

Outre les auditions, la commission a sollicité la FÉGAPH afin de recevoir une prise de position écrite quant au projet de loi. Celle-ci est positive et comprend des suggestions afin que le projet de loi améliore l'accessibilité des personnes vivant avec des incapacités tant aux activités, événements, médias, lieux culturels, aux formations et à la création artistiques ainsi qu'aux emplois dans le milieu culturel.

5. Amendements et votes

A l'issue de ces auditions très complètes, les différents groupes politiques se sont exprimés sur l'entrée en matière avant de passer en revue les différents amendements.

L'entrée en matière est approuvée par l'ensemble des groupes avec les commentaires suivants :

Une commissaire PLR prend la parole et dit que le groupe PLR votera l'entrée en matière de ce projet de loi important et a déposé une série d'amendements.

Ceux-ci portent essentiellement sur : la gouvernance, un meilleur contrôle parlementaire ainsi qu'une modification de l'art. 9 sur la bascule fiscale.

Une commissaire Verte annonce que les Verts voteront l'entrée en matière en se réjouissant de cette discussion et de voir aujourd'hui le retour du canton dans la politique culturelle avec ce projet de loi qui répond à une initiative populaire.

Une commissaire PDC dit que le groupe PDC acceptera l'entrée en matière et fera une proposition d'amendement sur l'accessibilité universelle sur la base de ce qu'a présenté la FéGAPH.

Un commissaire socialiste déclare que le groupe socialiste salue le travail réalisé en commission et votera l'entrée en matière, car ce projet de loi convient aux acteurs culturels et qu'on voit enfin naître une politique culturelle cohérente à Genève.

Un commissaire UDC dit que le groupe UDC votera l'entrée en matière, car ce projet de loi est une grande avancée par rapport à ce qui a été voté par le peuple.

Une commissaire MCG annonce que le groupe MCG votera l'entrée en matière et discutera des amendements en cours de séance. Il est par ailleurs heureux de voir se mettre quelque chose en place suite au vote de la population.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13229 :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président distribue les amendements du PLR et demande si le département a des amendements se rapportant à d'autres articles, ce qui n'est pas le cas.

Il procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Une commissaire PLR soumet à la commission, au nom du PLR, un amendement à l'art. 3 proposant de supprimer les définitions des lettres i, j et k afin d'éviter un doublon avec ce qui figure déjà dans la LRT.

Un commissaire socialiste estime que cela ne pose pas de problème juridique, mais que les citer ici permet de clarifier les choses, car il n'a jamais été question de les supprimer dans l'autre loi. Une suppression ici serait anecdotique.

Un commissaire PLR pense quant à lui qu'il est important d'avoir une seule définition juridique dans la loi genevoise et qu'il est plus logique de garder les définitions qui existent déjà dans la LRT tout en évitant les doublons. Il faut bien attacher cette loi au principe de la LRT. C'est une vision politique que le PLR veut garder à cet égard.

M. Apothéloz ajoute que, juridiquement, ce n'est pas un débat. L'intérêt du département est de rappeler ces articles dans le but que les collectivités publiques et les milieux culturels n'aient qu'un seul document sur lequel se fonder pour travailler. On est sur une volonté d'accessibilité et de visibilité de la loi plutôt que sur un débat juridique à proprement parler. Il retient l'argument du commissaire PLR de n'avoir qu'une seule et même définition, et en même temps il y a un amendement qui vise à inventer une nouvelle tâche. Il faut être attentif à la cohérence, avec un rapport le plus stable possible à la LRT, et d'un autre côté il y a une proposition qui n'est pas celle du département, soit d'inventer une tâche prioritaire. Le souci de lisibilité est d'avoir un seul texte auquel on se réfère.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 3 qui est de supprimer les lettres i, j et k :

Oui : 8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Non : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 MCG)
 Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 3 tel qu'amendé :

Oui : 8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Non : 2 (1 Ve, 1 MCG)
 Abstentions : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

L'art. 3, tel qu'amendé, est accepté.

A l'art. 4, lettre b, une commissaire PDC propose un amendement en ces termes : « l'accès, en particulier l'accessibilité universelle, et la participation de toutes et tous aux arts et à la culture ». Elle se demande toutefois si c'est le bon endroit pour le mettre en pensant qu'il faut le mentionner au moins une fois dans une loi sur la culture.

Le président met aux voix l'amendement de la commissaire PDC à l'**art. 4, lettre b** :

b) l'accès, en particulier l'accessibilité universelle, et la participation de toutes et tous aux arts et à la culture ;

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : –
 Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 4 tel qu'amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : –
 Abstentions : –

L'art. 4, tel qu'amendé, est accepté.

A l'art. 5, al. 2, lettre e, une commissaire PDC demande s'il serait opportun de mentionner à nouveau l'accessibilité universelle et aussi à l'art. 6, sachant que c'est noté dans les principes.

M^{me} Poinsoit répond que ce n'est pas utile de le redire, car cela en découle par la suite puisqu'il est posé au principe général.

Art. 5 pas d'opposition, adopté

Une commissaire PDC propose un amendement pour l'art. 6, al. 4 en ces termes : « Il peut financer des mesures visant à faciliter l'accès universel à la culture. »

Un commissaire Vert demande pourquoi on n'a pas mis l'accès universel à l'art. 4.

Une commissaire PDC répond que la définition est un tout petit peu plus forte peut-être, on parle d'accessibilité universelle dans le milieu du handicap, mais on peut changer.

Le président dit que cela pourra être repris au 3^e débat.

Une commissaire PLR fait remarquer que tous les alinéas, à partir du n° 3, sont rédigés sous la même forme (« il peut... »). Elle propose donc, au nom du groupe PLR, un amendement afin que tous les alinéas soient rédigés de manière identique par souci de cohérence : « ¹ Pour accomplir ses tâches, l'Etat peut allouer des subventions. ² Il peut allouer des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger. »

Un commissaire socialiste souligne que l'art. 216 de la constitution genevoise parle de « somme allouée », ce n'est pas potentiel. Certaines subventions peuvent ne pas être monétaires. Le verbe pouvoir est contraire à l'article constitutionnel. Mais le groupe socialiste pourrait s'en satisfaire.

M. Apothéloz rejoint le commentaire du commissaire socialiste en lien avec l'art. 216 de la constitution. L'Etat et les communes allouent des subventions qui peuvent être monétaires et non monétaires. Par ailleurs, dans la loi actuelle sur la culture, la formulation est reprise telle quelle et un changement de verbe donnerait le sentiment qu'on revient en arrière et ce n'est pas opportun à l'égard des milieux culturels du canton. Si la crainte est d'imaginer que c'est une forme d'automatisme, il demande aux commissaires d'être rassurés, car les alinéas suivants sont formulés avec le verbe pouvoir.

M^{me} Skibinska ajoute que la question s'est posée au moment de la rédaction. L'alinéa 1 précise un principe et les suivants sont des exemples. Elle

confirme que la volonté était de ne pas retourner en arrière par rapport à la loi actuelle.

Un commissaire Vert cite l'art. 216, al. 4 de la constitution : « Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles. » Il n'y a pas l'idée de potentialité de mise en œuvre. Il ne faut pas qu'il y ait de contradiction et relire cet article ne laisse plus de doute.

Une commissaire PDC dit que l'art. 7, al. 2 de l'actuelle loi sur la culture mentionne « le canton alloue des subventions... » et qu'à l'al. 4 on lit que « le canton peut allouer des aides individuelles ». La structure est la même.

Une commissaire PLR estime qu'on pourrait accepter de maintenir l'al. 1 tel que prévu mais mettre l'al. 2 au rang des suivants.

M. Apothéloz précise que l'al. 2 fixe un principe tout comme l'al. 1 ; « il peut allouer des aides » ne serait pas perçu comme un exemple comme les alinéas suivants, car avec le PL le canton sera compétent pour cofinancer la création.

Un commissaire PLR revient sur l'art. 216 al. 4 de la constitution. « Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement », il n'est pas dit ici qu'on doit exclure la forme protestative, mais on élabore quelque chose et dans cette élaboration on peut faire en sorte que, mais cela ne l'implique ni ne l'exclut. Il ne trouve pas très juste d'utiliser cet article constitutionnel pour dire que ça l'exclut. On peut travailler ensemble, élaborer quelque chose et mettre en place un système qui dépend d'une potentialité de le faire et pas d'une obligation. Si c'est pour supprimer la forme protestative, l'al. 4 de l'art. 216 n'est pas pertinent.

Un commissaire socialiste partage ce constat, mais l'al. 2 est clair : « A cette fin, il [l'Etat] met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats. » Ce sont des subventions.

Une commissaire Verte est du même avis et mentionne le fait que l'art. 2 décline en termes de principes différents types de soutien, des moyens financiers ou non. Dans l'al. 2 de l'art. 6 de cette loi sur la culture, on a une déclinaison qui va plus dans le détail que seulement la subvention. Il y a des bourses, des subventions, des ateliers, des résidences, et ce n'est pas anodin de laisser ces quatre lignes qui rentrent davantage dans le détail.

Une commissaire PLR maintient sa 2^e proposition, mais est d'accord de garder tel quel l'al. 1. Elle n'est pas d'accord avec les exemples proposés qui ne sont pas des principes.

Le président met aux voix l'amendement du groupe PLR énoncé par la commissaire PLR à l'**art. 6 al. 2** :

² Il peut allouer des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement de la commissaire PDC à l'**art. 6 al. 4** :

⁴ Il peut financer des mesures visant à faciliter l'accès universel à la culture.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 6 tel qu'amendé :

Oui : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 Ve)

L'art. 6 est accepté.

Le président mentionne un amendement proposé par le groupe PLR qui consiste à ajouter une phrase à l'al. 3 : « Ces orientations ainsi que les mesures de financement font chaque fois l'objet d'un projet de loi spécifique soumis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat. » Il manque en effet, selon le groupe PLR, un contrôle du Grand Conseil dans cette loi. On pourrait élaborer un projet de loi dans lequel la stratégie culturelle serait présentée une fois par législature, serait élaborée par l'Organe de concertation de la culture et serait soumise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat. Cela permettrait au canton de prendre ses responsabilités en termes de culture.

Un commissaire socialiste demande si ce projet de loi passerait à la commission des finances ou devant cette commission-ci.

Le président répond que cela passerait devant cette commission, car le but est d'avoir un regard sur la stratégie, et cette commission est le meilleur endroit pour l'observer. On s'est demandé si ça pouvait être autre chose qu'un projet de loi, mais on pense que le Grand Conseil doit aussi donner un retour. L'avantage du projet de loi est qu'on peut l'amender, le refuser et, finalement, le Grand Conseil le valide formellement.

Un commissaire socialiste estime que, pour que cet amendement soit adopté, il faudrait clarifier le point soulevé, sinon cela poserait problème au niveau de la stabilité du financement et de la stratégie.

Une commissaire Verte prend l'exemple zurichois qui fixe des axes stratégiques quinquennaux dans un communiqué en début de législature, et il est ainsi posé une vision claire de ce qui est envisagé. Tout le monde peut en prendre connaissance, mais ce document n'a pas valeur de loi. Elle est d'accord d'impliquer le parlement là-dedans, car ce dernier s'est peu occupé de culture et tout à coup on lui demanderait des détails sur le financement. Le temps d'élaboration d'un projet de loi n'est pas le même qu'un texte stratégique et on risque de paralyser le travail de l'administration cantonale et des communes en début de législature et ce sera long avant que le Grand Conseil ne statue sur un projet de loi.

Une commissaire socialiste demande si les mesures de financement incluent les aides financières. Si oui, c'est contraire à la LIAF, car en dessous de 20 000 francs, c'est de la compétence du Conseil d'Etat. Il existe des documents sous forme de rapports divers dans d'autres politiques publiques. Le Grand Conseil peut, par voie de résolution, modifier ce plan d'action.

Un commissaire Vert demande si l'amendement proposé n'entre pas en contradiction avec le principe de l'al. 1.

Une commissaire PLR répond qu'un projet de loi est une mesure contraignante qui demande un travail parlementaire qui doit et va se faire. Ce projet de loi sur la culture indique qu'il y aura une stratégie de cofinancement, mais aujourd'hui on ne la connaît pas, c'est pour cela qu'il y a quelques craintes. Dès lors qu'on demande au canton de monter en puissance dans la culture, le devoir parlementaire est d'exercer un regard critique concernant les montants alloués.

M. Apothéloz remercie la commission de son intérêt pour la culture et pour la discussion menée. L'important est de distinguer ce qu'il y a derrière cet amendement. Dans le propos, l'intention a évolué. Le contrôle parlementaire se fait dans la LIAF, et en dessous de 200 000 francs, cela se fait toujours au niveau du Grand Conseil. De toute façon, le parlement aura ses décisions à prendre. Il adhère au dernier terme employé par la commissaire PLR au sujet

d'un regard critique sur la stratégie de cofinancement. Toutefois, au stade visé par l'amendement, il ne s'agit que d'une intention, on n'a pas encore saisi le Grand Conseil car la loi n'a pas encore été votée. S'il y a une volonté de regard critique, alors il conviendrait de formuler une proposition d'un autre amendement qui viserait à faire en sorte que le Conseil d'Etat puisse présenter les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement. Il reprend la première phrase de l'al. 3 qu'il complète par « le Conseil d'Etat les présente au Grand Conseil dans un rapport. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution ». Cette dernière sera renvoyée dans cette commission, puis il y aura un vote final par le parlement.

Une commissaire PLR remercie M. Apothéloz pour cette proposition qu'on peut accepter, car elle est dans le même état d'esprit que l'amendement précédemment proposé.

Le président met aux voix l'amendement de M. Apothéloz à l'**art. 7 al. 3** :

³ Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle, ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature. **Le Conseil d'Etat les présente au Grand Conseil dans un rapport. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution.**

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'amendement est accepté.

Un commissaire PLR, à titre de complément, revient sur l'idée de ligne directrice, qui est une expression importante souvent adoptée dans le cadre d'une concertation générale. Il trouve que ce serait bien d'avoir quelque chose de similaire et de s'inspirer de ce format qui donne quelque chose de clair, des lignes directrices, ce n'est pas un rapport.

M. Apothéloz donne raison au commissaire PLR et dit que cela a déjà été fait, car le document qui fixe la vision du Conseil d'Etat sur la politique culturelle s'appelle justement « Lignes directrices de la politique culturelle cantonale » et il sera joint au plan de mesures pour que cela ne soit pas juste une intention.

Une commissaire PDC pose une question au département sur cet art. 7 au dernier alinéa et, dans le but de mettre l'emphase politique sur le milieu du handicap, elle demande s'il serait utile et s'il ferait sens de mentionner qu'il y aura une évaluation des mesures concernant les personnes en situation de handicap.

M. Apothéloz comprend l'intention, mais répond que dans les lignes directrices, il y a par exemple la lutte contre le harcèlement et un axe autour de l'accès. Si on énumère l'un des domaines, on devrait énumérer tous les autres, ce qui est trop lourd pour un PL.

Le président met aux voix l'art. 7 tel qu'amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 7 tel qu'amendé est accepté.

Art. 8 pas d'opposition, adopté

Une commissaire PLR aborde la composition de l'organe de concertation à l'art. 9 et dit que, dans la lecture du groupe PLR, moins on est et mieux on travaille, donc la proposition est de diminuer le nombre de 6 à 4 membres.

Un commissaire socialiste trouve que le travail doit en effet s'effectuer de la manière la plus efficace possible.

Une commissaire Verte estime que réduire à une seule personne de l'ACG fragiliserait la force des communes et de leur diversité au sein de cet organe.

Une commissaire PLR répond que cela n'est pas un problème car il y a une stratégie de cofinancement, et l'ACG est une faïtière, c'est une mission où ils parlent des 45 communes à niveau égal.

Un commissaire Vert demande ce qu'il arriverait avec les communes si on réduisait ainsi le nombre de membres de cet organe.

M. Apothéloz répond que cela n'est pas anodin. S'il y a un accord entre la Ville de Genève et les communes, c'est que tout le monde s'y est retrouvé. Les petites communes ont le sentiment que les grandes ont plus de pouvoir à l'ACG, donc on a arbitré pour laisser la parole à une grande et à une petite commune. L'objectif de l'organe est d'émettre des recommandations à l'attention du canton et des communes. Le risque est que ces recommandations n'aient pas d'effet. Le travail en commun peut mieux se réaliser si l'ACG et la Ville s'y retrouvent. Cela a été l'objet de longues négociations avec les différents partenaires. Il ne s'agit pas d'un organe qui prend des décisions mais qui émet des recommandations, alors autant qu'elles soient partagées.

Un commissaire Vert dit que, compte tenu de ces éclaircissements, les Verts s'opposeront à cet amendement, car à 6 personnes on peut discuter, le curseur n'est pas très bien placé. C'est un organe de concertation.

Le président souligne que l'équilibre est plus important que la taille.

Une commissaire PLR relève que ce qui ne va pas, c'est que sur 6 membres, 4 proviennent des communes et 2 du canton, on aurait pu équilibrer et en placer 3 et 3, mais à 2 et 2, le conseiller administratif chargé de la culture, le représentant de la culture de l'ACG et deux conseillers d'Etat sont capables de définir la stratégie de cofinancement.

Un commissaire PLR dit qu'il est difficile de réunir les gens. A 4, on peut rapidement organiser les agendas. L'ACG a beaucoup évolué au fil des années, mais il y a une commission culturelle. On visait l'efficacité avec 2 conseillers d'Etat et le conseiller administratif chargé de la culture.

Une commissaire Verte estime que l'équilibre a été atteint après une longue négociation. On n'est pas dans un rapport de force Ville-communes, mais dans la gestion d'accords qui doivent être validés. Elle pense par ailleurs que la réunion au moins deux fois par an n'est pas disproportionnée.

Un commissaire Vert remarque qu'il y a un changement de paradigme qui n'est pas compris, on est dans une histoire de cofinancement, et là, le canton serait contre l'ACG, mais on n'est pas dans cet esprit-là ici. On est dans une discussion autour de la culture avec tous les habitants du canton.

Le président met aux voix l'amendement proposé par le groupe PLR à l'**art. 9, al. 1** :

¹ L'organe de concertation et de coordination comprend 4 membres, à savoir :

- a) la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé de la culture, qui le préside ;
- b) un autre membre du Conseil d'Etat, désigné par celui-ci ;
- c) la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé de la culture ;
- d) un membre d'exécutif des communes autres que la Ville de Genève, désigné par l'Association des communes genevoises.

Oui : 12 (3S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (2 Ve)

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'amendement est accepté.

M. Apothéloz évoque la mention de l'office cantonal de la culture dans la colonne des amendements du PLR, il veut s'assurer qu'il s'agit bien du conseiller d'Etat chargé de la culture. L'art. 9 al. 1 doit être modifié dans ce sens, comment mentionné dans le projet de loi initial.

Le président répond par l'affirmative. Concernant l'al. 2, le président mentionne que cela ne signifie pas que les membres ne peuvent pas venir accompagnés, mais que, comme il s'agit d'un organe politique, les titulaires ne peuvent pas se faire représenter, pour s'assurer que ce sont bien les responsables politiques qui viennent.

Un commissaire Vert remarque qu'ils pourraient venir accompagnés, mais sans que ce soit écrit, mais pas se faire représenter.

Une commissaire PLR répond qu'on peut comprendre qu'un conseiller d'Etat vienne avec son responsable de la culture.

Un commissaire Vert acquiesce et souligne que cela est noté dans la version initiale.

Le président dit qu'il ne s'agit pas d'un point dur.

M. Apothéloz ajoute que l'ACG souhaitait que ce soit mentionné ainsi. Il est en effet plus confortable si ses membres peuvent venir aussi avec un responsable. L'ACG n'est pas membre de l'organe de concertation et de coordination. La volonté est de permettre au responsable de la culture de l'ACG d'accompagner cas échéant le membre de l'exécutif, désigné par l'ACG.

Un commissaire Vert propose, en plus de l'amendement PLR, de mentionner que « les membres de l'organe de concertation et de coordination peuvent être accompagnés de membres du personnel », ainsi ce serait dans la loi et plus confortable pour l'ACG.

Un commissaire PLR ajoute qu'il faut rester sur la position initiale, sinon cela ouvre la porte à toute une série de personnes qui pourraient venir. L'idée est d'avoir les responsables politiques qui peuvent être accompagnés d'un chef de service, mais pas d'avoir des personnes différentes et qu'il ne soit pas possible à un chef de service de remplacer un magistrat pour des décisions politiques.

Un commissaire socialiste soutiendra cet amendement avec un sous-amendement à l'al. 2 comme tel : « ils peuvent toutefois être accompagnés d'un membre du personnel. »

Un commissaire socialiste considère que les membres de l'ACG veulent en faire plus pour la politique culturelle. Avec cette formulation, on s'assure qu'on peut avoir les personnes qui s'impliquent davantage dans ces dossiers et qui connaissent la matière, car on va rapidement devoir mettre en œuvre ce projet de loi.

Une commissaire PLR accepte cet amendement, car si on ne stipule pas qu'ils ne peuvent pas être accompagnés, c'est qu'ils peuvent l'être. Ce qui est important c'est que les politiques soient là.

M. Apothéloz fait une proposition pour rassembler l'ensemble de la commission. Il suggère de prévoir dans le règlement d'application que les membres de l'organe de concertation peuvent être accompagnés.

Le commissaire socialiste retire dès lors son sous-amendement.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 9, al. 2** :

² Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 9 tel qu'amendé :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

L'art. 9, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 10 pas d'opposition, adopté

Art. 11 pas d'opposition, adopté

Le président reprend avec l'art. 12 et un amendement à l'al. 2, lettres a, b et c.

Une commissaire PLR prend la parole pour évoquer le Conseil consultatif de la culture (CCC) dont font partie les milieux culturels qui doivent être représentés en plus grand nombre. Elle décrit le tableau des amendements et propose de rajouter une personne parmi les mécènes, qui ne sont pas organisés en groupement, et propose de dire, à la lettre f, « une personne représentant le mécénat désignée par le Conseil d'Etat après consultation par les milieux concernés ».

Une commissaire PDC demande si les experts disparaissent.

Une commissaire PLR répond par l'affirmative.

Un commissaire PLR ajoute que le but est qu'une majorité de ces personnes du CCC soient sur le terrain.

Une commissaire PDC demande quel genre d'experts c'était. Elle pense qu'il faudrait au moins une expertise du milieu du handicap d'une manière ou d'une autre, parce qu'ailleurs ces experts-là ne sont pas mentionnés.

Une commissaire Verte relève qu'à l'al. 5 on précise par la négative que les personnes désignées par le Conseil d'Etat ne peuvent pas être des fonctionnaires. Se profile donc la possibilité d'un CCC à 4 fonctionnaires et 4 représentants des milieux artistiques et d'un mécène.

Le président répond que l'objectif est d'avoir un CCC qui représente vraiment les gens du terrain. Mais les représentants du canton, de la Ville ou des communes seront sûrement des fonctionnaires.

Une commissaire Verte rappelle que, selon son expérience, dès la première législature, le CCC n'était pas forcément composé de fonctionnaires, mais de personnes amenant une expertise particulière. Là on est en train d'enlever cette dimension autour des enjeux culturels. Elle demande s'il y a un problème de formulation.

Le président pense que oui, car l'intention n'était pas d'aller dans l'autre sens.

Une commissaire Verte trouve difficile de nommer des représentants dans le milieu de la culture. Il est important d'avoir des gens aux expériences plus globales.

Le président dit qu'on peut enlever l'exception.

Un commissaire PLR demande s'il faudrait maintenir les experts.

Une commissaire Verte dit que, si on enlève l'exception, on enlève la possibilité pour l'ACG d'envoyer des magistrats. Rajouter des experts serait bien pour créer une entité pour réfléchir ensemble.

Une commissaire PLR est d'accord avec cette proposition avec une définition des experts.

M. Apothéloz souligne que la présence des experts est essentielle. Il peut s'agir d'un sociologue spécialisé dans le domaine culturel, ou d'un ancien directeur d'une grande institution et des mécènes, cela complète les compétences au sein du CCC.

Un commissaire Vert demande si on arriverait à un compromis avec une personne au lieu de deux, à ajouter la personne représentant le mécénat et à garder deux experts, donc 11 membres finalement.

Un commissaire socialiste dit que la lettre f prévoit une personne représentant le mécénat désignée par le Conseil d'Etat après consultation des milieux concernés.

Une commissaire PDC demande s'il faudrait ajouter quelque chose en lien avec le milieu du handicap si on laisse les deux experts, ou si le fait que cela soit dans le rapport est une volonté politique.

M. Apothéloz répond qu'on pourrait trouver une autre formulation pour le mécénat qui ne concerne pas un milieu particulier, et garder, cas échéant, cette formulation-là pour le monde du handicap où il y a des faïtières. Il propose ceci : « une personne désignée par le Conseil d'Etat représentative des milieux du mécénat culturel », qui rencontre l'approbation des auteurs de l'amendement.

Un commissaire socialiste fait remarquer que parler des représentants du handicap concerne aussi d'autres milieux, c'est particulier de l'ancrer dans la loi sur la culture, même si on est d'accord sur le fond.

Une commissaire PDC insiste parce que c'est un milieu où l'impossibilité d'accéder à divers événements est majeure. On peut parler de personnes en incapacité. C'est un milieu où l'accessibilité est difficile. Il est intéressant d'avoir quelqu'un qui rappelle cela. C'est peut-être excessif, mais il serait utile de savoir combien de personnes cela concerne.

Une commissaire Verte estime que ce n'est pas tout à fait le lieu pour apporter cette pensée-là spécifiquement. Le CCC accompagne le Conseil d'Etat pour des stratégies d'élaboration culturelle. Dans la déclinaison, il y a des aspects plus larges. S'il y a un mécène, il ne reste pas grand-chose. Peut-être faut-il le mentionner à un autre endroit.

Une commissaire PDC dit que la politique liée au handicap est très en retard. Son souci est que ce milieu soit représenté de manière plus forte. Concernant les bâtiments, il y a des mentions, mais sur les personnes, il n'y a rien.

Un commissaire socialiste estime contre-productif pour cet enjeu de le traiter aujourd'hui par bonne conscience. Si on ne l'inclut pas aussi dans un autre projet de loi, cela va poser des problèmes.

Une commissaire PDC précise que son engagement n'est pas lié à la bonne conscience mais aux droits des personnes concernées.

M. Apothéloz partage ce souci et est attentif au fait que l'exclusivité figure dans les questions culturelles. Selon lui, il convient plutôt de l'inscrire dans le règlement d'application de la loi sur la culture. Ce point figure d'ailleurs dans le cadre des travaux relatifs au règlement. Au sein du CCC, la discussion est

menée à un niveau très macro, et l'accès à la culture est traitée par une commission *ad hoc*.

La commissaire PDC retire son amendement.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'art. 12, al. 2 :

² Le conseil consultatif de la culture est composé de 9 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :

- a) **1 personne désignée par le Conseil d'Etat ;**
- b) **1 personne désignée par le Conseil administratif de la Ville de Genève ;**
- c) **1 personne désignée par l'Association des communes genevoises ;**
- d) **1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération ;**
- e) **4 personnes appartenant aux milieux artistiques et culturels, sur proposition des associations faitières ;**
- f) **1 personne désignée par le Conseil d'Etat représentative des milieux du mécénat.**

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Un commissaire socialiste ne voit pas l'intérêt d'avoir un nouvel al. 4 concernant la représentation des membres à cet endroit-là.

Une commissaire PDC trouve que ce qui ne va pas, c'est de se faire représenter par différentes personnes.

Une commissaire Verte rappelle que la pratique actuelle est qu'il s'agit de personnes nommées à titre personnel et pas selon leur fonction.

Un commissaire PLR pense que, quand les personnes sont désignées, il est important qu'elles assument. C'est ce qu'on voulait inscrire dans la loi.

Un commissaire Vert estime que si les personnes sont nommées *ad personam*, il est inutile de mentionner qu'elles ne peuvent pas se faire remplacer.

Une commissaire PLR demande, si on est nommé *ad personam*, si on peut se faire remplacer.

M^{me} Poinot répond que ce n'est possible que si un suppléant est prévu.

Une commissaire PLR demande s'il faut donc le spécifier.

Un commissaire PLR fait remarquer qu'il faut distinguer : se faire remplacer et se faire représenter, ce n'est pas la même chose. Les députés se font remplacer, pas représenter.

M^{me} Poinot ajoute que le suppléant intervient quand il manque quelqu'un.

Une commissaire PLR demande si on pourrait se faire représenter dans le CCC.

M^{me} Poinot répond par la négative.

M. Apothéloz précise que, si quelqu'un ne vient pas, le siège reste vide.

Un commissaire PLR dit que c'est la caractéristique des nominations *ad personam*.

Le président annonce que l'amendement de l'al. 4 est retiré. Concernant l'al. 5, l'intention est de s'assurer que le CCC soit constitué d'individus venant du monde de la culture et pas de l'Etat.

M. Apothéloz précise qu'il n'y en a qu'un de l'Etat.

Le président dit que ces exceptions n'ont pas lieu d'être.

Une commissaire Verte mentionne le fait qu'un enseignant est un représentant des collectivités publiques, avec un apport important. On se tire une balle dans le pied si on spécifie cette réserve. C'est trop limitant.

M. Apothéloz abonde dans le même sens. C'est restrictif. Il faut laisser les collectivités publiques gérer les nominations.

Un commissaire Vert dit que, sur les quatre personnes provenant du milieu culturel, il peut y en avoir qui enseignent à temps partiel et qui dès lors ne pourraient pas faire partie du Conseil. C'est dommage de restreindre autant.

Une commissaire PLR estime qu'on peut être plus souple, mais dans un CCC on aimerait des gens avec une liberté de parole et qui aient une vision afin d'éviter de n'être qu'avec des fonctionnaires qui sont dans la ligne de leur patron.

Le président annonce la suppression de l'amendement de l'al. 5 et met aux voix l'ensemble de l'art. 12 tel qu'amendé.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 12, tel qu'amendé, est accepté.

L'art. 13 prévoit un amendement avec l'ajout d'événements au principe de partenariat dans l'al. 2.

M. Apothéloz dit que le département est d'accord avec cet amendement.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'art. 13, al. 2 :

² Ils peuvent notamment conclure des partenariats en vue de la réalisation d'événements ainsi que du développement des infrastructures des institutions culturelles.

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 S)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 13 tel qu'amendé.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 13, tel qu'amendé, est accepté.

Concernant l'art. 14, M. Apothéloz dit que le département propose l'ajout d'un 4^e al. comme suit : « elle [la stratégie] fait l'objet, après son élaboration, ainsi que lors de toute modification significative, d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution. »

Le président reprend et met aux voix l'amendement du département à l'art. 14, al. 4 (nouveau) :

⁴ Elle fait l'objet, après son élaboration, ainsi que lors de toute modification significative, d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution.

Oui : 15 (1 EAG, 3S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 14 tel qu'amendé.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 14, tel qu'amendé, est accepté.

Dès lors, les propositions d'amendements des art. 15, 16 et 17 tombent.

Art. 15 pas d'opposition, adopté

Art. 16 pas d'opposition, adopté

Art. 17 pas d'opposition, adopté

Art. 18 pas d'opposition, adopté

Art. 19 pas d'opposition, adopté

Art. 20 pas d'opposition, adopté

Art. 21 pas d'opposition, adopté

Art. 22 pas d'opposition, adopté

Art. 23 pas d'opposition, adopté

Art. 24 pas d'opposition, adopté

Art. 25 pas d'opposition, adopté

L'art. 26 prévoit la modification de la LRT à l'art. 3 pour introduire le principe de partage prioritaire. L'al. 7 était trop restrictif car on peut imaginer des cofinancements plus libres que seulement attribués à une collectivité définie, donc financés de manière complémentaire par une autre. L'ajout d'un al. 8, concernant les tâches prioritaires plus fortes avec une collectivité plus responsable et, ponctuellement, quelqu'un d'autre peut contribuer. C'est l'organe qui définira la stratégie et qui décidera de quelle institution ou de quel projet telle collectivité est responsable.

M. Apothéloz dit que ce projet de loi a été constitué de la manière la plus lisible possible en matière de financement et de cofinancement. Il comprend l'al. 7 remanié, mais l'al. 8 lui apparaît inutile d'un point de vue strictement juridique.

Le président met aux voix l'amendement du groupe PLR à l'**art. 3 LRT, al. 7 (nouveau)** :

⁷ Les tâches complémentaires sont celles qui peuvent faire l'objet d'actions d'une ou plusieurs collectivités publiques, sans restriction particulière.

Oui : 10 (1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Une commissaire Verte estime qu'à l'al. 8 la notion de tâche prioritaire est une notion plus complexe que ce qui est juste écrit dans la définition. Mais on comprend ce que c'est. Il y a une certaine ambivalence à utiliser ce mot-là ici, ce n'est pas aussi clair que cela. Car la notion de prioritaire n'est pas définie ailleurs. Il faudrait reformuler, car cela sous-entend qu'il y a des tâches non prioritaires.

Le président demande quel autre mot que prioritaire pourrait convenir, car ici cela signifie qu'une collectivité a la priorité.

Un commissaire PLR précise qu'il s'agit de tâche de responsabilité prioritaire.

M. Apothéloz dit que cela complexifie l'analyse juridique. On a prévu un système de financement prioritaire. On a la LRT-cadre, une loi liée au sport, la LRT-1 autour du social, cela questionne dans l'architecture juridique.

Le président met aux voix l'amendement du groupe PLR à l'**art. 3 LRT, al. 8 (nouveau)** :

⁸ Les tâches prioritaires sont celles dont le financement courant, comprenant les coûts de fonctionnement usuels et l'entretien des actifs, incombent à une collectivité publique et qui peuvent faire l'objet d'actions spécifiques et ponctuelles complémentaires d'autres collectivités publiques.

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 3 LRT tel qu'amendé :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

L'art. 3 LRT, tel qu'amendé, est accepté.

Une commissaire PLR concernant l'art. 9 de la LRT, relève les nombreux échanges et auditions concernant la bascule fiscale, fruit de négociations entre l'ACG, le canton et la Ville. On était resté avec l'idée d'une vision qui assurait une neutralité fiscale. Mais le modèle proposé ici a une autre incidence. La proposition d'amendements vise à réduire tout l'art. 9 pour demander que cette neutralité fiscale soit garantie. Actuellement, un sous-amendement plus souple a été préparé qui serait celui de supprimer l'art. 9 en introduisant une disposition transitoire comme telle : « au plus tard le 1^{er} juin 2027, le Conseil d'Etat dépose un projet de loi au sens de l'art. 9 al. 3 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton du 24.09.2015. Pour les transferts de ressources induites par la stratégie de cofinancement et soldant les montants compris à ce jour pour le fonds de régulation. Si le Conseil d'Etat souhaite déroger au principe de bascule fiscale neutre pour chaque contribuable, le projet de loi de bascule comprendra les clauses dérogatoires nécessaires. »

Un commissaire Vert demande s'il a bien compris que l'idée serait de supprimer l'art. 9 et de mettre à la place une disposition transitoire.

Une commissaire PLR répond par l'affirmative.

Une commissaire socialiste ne comprend pas comment l'amendement proposé ferait disparaître l'art. 9, mais fait tout de même référence à l'art. 9.

Le président répond qu'on ne remplace pas l'art. 9, mais que l'art. 26 du projet de loi sur la culture demande à modifier la LRT.

Une commissaire PLR précise qu'il s'agit de l'art. 9 de la LRT.

Le président récapitule en disant que la LRT resterait inchangée et qu'on ajouterait un nouvel article à la LPCCA indiquant une disposition transitoire. Dès lors, l'art. 26 devient un art. 27.

Une commissaire Verte demande pourquoi mentionner une date au 1^{er} juin 2027.

Une commissaire PLR répond qu'il faut imaginer de faire quelque chose durant la prochaine législature et pas d'ici 10 ans, et pour cela il faut qu'on ait un projet de loi de bascule fiscale avant la fin de la législature.

Une commissaire Verte attire l'attention sur le fait que ces processus peuvent être lourds et elle se demande s'il est pertinent de proposer une date.

Le président évoque les cinq années plus deux mentionnées initialement.

M. Apothéloz souligne que le GTG, le MAH et la BGE sont en partie considérés comme des services culturels de la Ville de Genève. Ces institutions doivent se transformer en fondations avec un transfert de personnel. Il est nécessaire de pouvoir effectuer de bonnes négociations. Sept ans paraissent acceptables, cinq plus deux supplémentaires.

Une commissaire PLR estime qu'il faut avancer dans ce domaine culturel. On peut donc s'accommoder du cinq plus deux.

Une commissaire Verte revient sur les clauses dérogatoires et aimerait des éclaircissements.

M. Apothéloz répond qu'on ne les comprend pas toujours. Dans l'amendement, on part du principe que la bascule fiscale est neutre pour chaque contribuable, c'est un principe qui n'est pas contenu dans la LRT. La première négociation faite avec les communes et la Ville était de clarifier la bascule fiscale afin de voir si c'était pour chaque contribuable ou pour chaque collectivité publique. C'est sur cette base-là que l'accord sur la culture a pu continuer d'être discuté. S'il y a un renversement d'approche, pour les collectivités publiques c'est un *casus belli*. Il a besoin de comprendre le point de départ de cette analyse qui n'est pas celui du Conseil d'Etat. Il demande si le principe de base est de partir sur une bascule fiscale neutre pour chaque contribuable.

Une commissaire PLR répond qu'en effet, on part de ce postulat de base avec une bascule fiscale neutre. Aujourd'hui, on est venu présenter un autre mécanisme qui a cette incidence sur le centime additionnel cantonal qui fait que celui-ci va augmenter dans des communes selon les charges culturelles. Le contribuable verra son centime cantonal augmenter. C'est une inégalité de traitement qui n'est pas acceptable.

Un commissaire PLR revient sur le fait que cela pourrait être un *casus belli* avec la Ville. Il estime que, pour voter ce projet de loi, il y a d'autres mécanismes qui existent. Concernant la péréquation, le principe de ville-centre, par exemple, a été mis en place pour Genève, cela supporte aujourd'hui des charges particulières pour l'ensemble du canton, notamment dans le domaine culturel. Il faudrait qu'une réflexion s'instaure entre le DCS et le DF pour corriger ce coefficient. On pose un principe de neutralité qui, si celle-ci ne peut pas être atteinte, devra être voté et les choses seront transparentes. Se profile une initiative visant à fixer si on paie entièrement son impôt à son domicile ou si on reste avec la part privilégiée. Si cela passe, cela

aura un impact fort sur l'ensemble de la fiscalité. Avec cet amendement, on a la solution sans entrer dans de micro-détails.

Une commissaire Verte relève qu'un des problèmes avec cet amendement, c'est le principe de neutralité de la bascule fiscale qui contrevient à la philosophie de cette LRT et qui fait qu'une partie des tâches structurelles aujourd'hui assumées par les villes reviennent. Et cela fait plusieurs décennies que la Ville de Genève prend ces charges. L'idée était de répartir. Cela n'épuise pas le sujet de la ville-centre, mais inscrire le principe d'une bascule neutre dans la loi sur la culture va rester problématique. L'esprit de la loi est d'amener à une autre répartition de la charge culturelle sur tous les habitants.

Le président dit que l'amendement va dans le détail du statut de ville-centre, et ce principe d'équilibre fiscal est le seul moyen d'y arriver. Si la Ville transfère des charges au canton, ce dernier va augmenter ses impôts, mais il faut prendre en compte le statut de ville-centre.

Un commissaire socialiste n'a pas l'impression qu'il y a tant de divergences que cela. Il va falloir concrètement remettre en cause ce principe de neutralité fiscale et l'impact sur la notion de ville-centre. On veut un investissement plus fort du canton.

M. Apothéloz dit qu'il y a eu beaucoup de travail mené avec la vraie volonté de trouver une concertation. C'est un *casus belli*. S'il y a un renversement d'approche sur la bascule, il y a trop d'insécurité. C'est profiter de cet art. 26 pour attaquer le statut de ville-centre sans avoir tous les éléments. Selon la dernière étude effectuée par la Ville, les charges supplémentaires sont bien plus importantes que le statut de ville-centre. Les dernières études montrent que la Ville joue son rôle de ville-centre, mais que le différentiel est à la charge des contribuables de la Ville. Si on modifie cela, c'est un problème majeur. La formulation de ce dernier alinéa pose un certain nombre de difficultés et on ne pourra pas adhérer au fait que le principe de la bascule fiscale neutre concerne chaque contribuable, car c'est un sujet qui n'a pas été acté de part et d'autre. Concernant les clauses dérogoires nécessaires, l'environnement juridique pourrait bouger, mais cela reste insécure. Une fois que la loi est votée, on ne sait pas si le canton aura la possibilité d'assumer ce cofinancement ni si les contribuables de la Ville n'auront pas à payer plus que ce qu'ils devraient. Il n'y a pas de raison qu'ils gardent un centime identique et que cela ne baisse pas pour eux. Ni la Ville ni l'ACG n'accepteront cela. Il demande s'il serait possible que le groupe PLR renonce à ce dernier alinéa.

Une commissaire PLR répond qu'on n'a pas la même lecture concernant le rôle de la Ville qui se retrouve deux fois gagnante sur ce sujet. On a quand même posé la question au DF pour savoir si, en cas de transfert de la subvention

du GTG au canton, la Ville perdrait son statut de ville-centre et ce serait effectivement le cas. Mais par gain de paix, étant à bout touchant sur ce projet de loi, elle demande s'il ne serait pas possible de supprimer la référence à l'art. 9 de la LRT de ce projet de loi sur la culture.

Un commissaire Vert aimerait connaître la portée exacte de l'al. 7 de cet article et demande si toutes les questions justes ne pourraient pas être résolues dans le cadre de ce projet de loi.

Le président soutient personnellement la proposition de la commissaire PLR. On met la bascule dans la LPCA et cette LRT devra être modifiée.

M. Apothéloz estime que l'art. 9 de la LRT n'est pas clair. Il peut soutenir la suppression de la modification de l'art. 9 pour clore ce chapitre et voir rapidement avec le Grand Conseil pour se mettre d'accord sur une interprétation. Mais l'amendement doit être soumis juridiquement et fiscalement, afin d'éviter de dire qu'avec la loi, on négocie avec la Ville et au bout on n'aboutit pas à un accord sur la bascule fiscale.

Un commissaire Vert demande si l'al. 7 pourra être modifié pour tenir compte du fait que la Ville ne serait plus une ville-centre.

M. Apothéloz répond que l'art. 7 du projet de loi est déjà inclus dans l'art. 9 de la LRT actuelle.

Un commissaire Vert souligne que cet article 9 est une garantie pour les communes.

Un commissaire socialiste préfère la suppression, mais il se soucie du fait que l'art. 9 est le sujet central du projet de loi, donc s'il n'y a pas d'accord trouvé, le département pourrait profiter de trouver quelque chose d'acceptable par la majorité de la commission.

Une commissaire PLR estime qu'on ne dénature pas l'essence même de ce projet de loi en supprimant cet art. 9. L'essence, c'est l'injonction constitutionnelle qui doit permettre un cofinancement et qui permet à l'Etat d'avoir plus de poids. Le projet de bascule fiscale doit faire l'objet d'un projet de loi séparé. Si l'amendement PLR n'est pas accepté, le groupe ne soutiendra que la suppression de l'art. 9.

Le président informe la commission que le vote ainsi que le 3^e débat sont suspendus jusqu'à la séance suivante.

Concernant l'art. 9 (LRT A 2 04), M. Apothéloz propose un sous-amendement à l'al. 8 en lieu et place de l'amendement PLR envoyé par e-mail. Il consiste à remplacer la première phrase de l'al. 8 par : « La loi de bascule fiscale indique de manière explicite les effets induits par la bascule fiscale pour chaque contribuable, pour chaque commune et pour le canton,

ainsi que les effets sur la péréquation intercommunale. » Il y a eu un travail intense sur cet article depuis la dernière séance pour entendre et comprendre le souhait de formulation de l'art. 9 afin qu'il puisse convenir à la majorité de la commission. Un changement de paradigme provoquerait un *casus belli* de la part de l'ensemble des partenaires et l'accord n'en serait plus un. Il était donc important de trouver une voie pour répondre aux besoins des partenaires et de la commission et cet amendement répond à ces différents éléments. Il vise à faire en sorte que le projet de la loi de la bascule fiscale impliquera une transparence sur les effets de la bascule fiscale pour les contribuables, pour le canton, pour les collectivités publiques (communes) et pour la péréquation.

Une commissaire Verte aimerait des précisions sur le commentaire qui figure dans la demande d'amendement déposé par le PLR qui mentionne qu'on « introduit le principe de révision de la péréquation intercommunale, et donc également au statut de ville-centre de la Ville de Genève ». Elle aimerait savoir si la correction du département intègre ce commentaire et comment.

M. Apothéloz relève que ce commentaire est une attaque frontale contre la Ville. On se concentre sur la formulation juridique et donc sur les effets sur la péréquation. La façon dont on imagine un gros montant provoque des effets plus importants sur tous les partenaires (Ville, canton, communes). La position du DCS est de dire qu'il faut étudier ces effets. Le verbe « indiquer » montre que la bascule fiscale devra avoir des éléments chiffrés par rapport à ça. Il ne veut pas que ce projet de loi soit l'otage d'un débat qui irait au-delà de la culture. Le Conseil d'Etat est déterminé à faire en sorte que les travaux relatifs à la fiscalité communale et à la péréquation doivent être révisés, ce sera un chantier de la prochaine législature.

Une commissaire PLR dit que le commentaire annonce la couleur de ce que sera le débat sur la bascule fiscale. Le PLR sera très attentif à la bascule fiscale dans les discussions ultérieures. Il ne veut pas que ce projet de loi ne soit pas voté à cause de cet art. 9. Le débat ne se fera pas aujourd'hui, il se fera ultérieurement.

Une commissaire socialiste indique que le PS a toujours été attaché à cette initiative et se réjouit de sa concrétisation par un projet de loi. Elle apprécie que des négociations aient été menées avec l'ensemble des partenaires. On croit avoir compris qu'au-delà des formulations juridiques cet article convient aux différents partenaires que sont l'ACG et la Ville et permettra d'avancer dans les discussions ultérieures.

Une commissaire Verte aimerait connaître la différence entre les verbes « déterminer » et « indiquer », si cela change quelque chose sur le plan juridique. Pour répondre au PLR et dire la position des Verts, il est évident que

dans ce projet de loi il y a une évolution par rapport au principe de neutralité fiscale, et les Verts seront enclins à la soutenir, mais ils aimeraient que l'aspect fiscal ne gêne pas l'avancée des travaux. Elle demande si la Ville s'est positionnée par rapport à cet accord.

M. Apothéloz répond que des négociations ont eu lieu avec les différents partenaires en amont. Il a informé M. Kanaan de l'état de la situation. Il n'y a pas de position officielle de l'ACG, peut-être arrivera-t-elle en juin, mais pour l'instant il n'y a pas d'accord formel. Concernant la neutralité, le seul aspect est la neutralité fiscale prévue dans la LRT. La question est de savoir qui doit porter cette neutralité. C'est ce que la bascule devra trancher.

Le canton estime que la neutralité est pour le contribuable, mais il y a une autre approche pour les collectivités publiques. C'est ce que la bascule devra trancher. Le verbe « déterminer » est compliqué juridiquement, on peut difficilement faire dépendre une loi d'une autre. Cela signifie que le Conseil d'Etat doit se fixer un modèle. Le verbe « indiquer » signifie qu'il doit faire l'exercice de transparence pour tout le monde. Le parlement sera saisi d'une position gouvernementale et se déterminera sur une bascule.

Un commissaire socialiste salue le travail fait depuis la dernière séance et qu'il n'ait pas été décidé une simple suppression de l'article. En l'absence d'accord formel avec les partenaires, il demande si M. Apothéloz ne redoute pas que cet accord tacite puisse voler en éclat.

M. Apothéloz répond que jusque-là, l'amendement invitait à revoir un paradigme dans le PL 13229, ce qui aurait été un *casus belli*. M. Kanaan n'a pas eu le temps d'étudier à fond cet amendement mais n'a pas transmis d'opposition frontale par oral. Il est capable d'assumer cet amendement du département.

Une commissaire PLR souligne qu'entre le premier amendement du PLR il y a trois semaines et le sous-amendement proposé aujourd'hui, le PLR a mis beaucoup d'eau dans son vin. Tout le monde a fait des efforts et cela permet de voter la loi ce soir.

Un commissaire socialiste trouve important que les choses puissent être dites. La réponse donnée par M. Apothéloz est satisfaisante.

Une commissaire socialiste retient ces propos qui rassurent sur la position de la Ville et de l'ACG, c'est important que l'ensemble des partenaires ne voient pas d'équivoques dans cette prise de position. Même si l'accord n'est pas protocolé mais oral entre M. Kanaan et M. Apothéloz, cela montre qu'il y a une compréhension réciproque de cet amendement.

Al. 1	pas d'opposition, adopté
Al. 2	pas d'opposition, adopté
Al. 3	pas d'opposition, adopté
Al. 4	pas d'opposition, adopté
Al. 5	pas d'opposition, adopté
Al. 6	pas d'opposition, adopté
Al. 7	pas d'opposition, adopté

Le président reprend et met aux voix le sous-amendement du DCS à l'**art. 9, al. 8 LRT – A 2 04** :

⁸ La loi de bascule fiscale indique de manière explicite les effets induits par la bascule fiscale pour chaque contribuable, pour chaque commune et pour le canton, ainsi que les effets sur la péréquation intercommunale. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa promulgation ou, si la promulgation n'intervient pas avant le 30 septembre, le 1^{er} janvier de la deuxième année suivante.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 3 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix à l'**art. 9** tel qu'amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 3 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 9 tel qu'amendé est accepté.

Une commissaire PLR reconnaît que cette commission a travaillé avec sérieux sur ce projet de loi, de nombreuses auditions ont été menées et le PLR salue le consensus auquel est arrivée la commission, et s'il y a un vote à l'unanimité, cette dernière pourra être très fière du travail accompli.

Une commissaire socialiste partage les propos de la commissaire PLR et ajoute que c'est un pas important pour la culture, tout en étant une étape d'un processus qui sera très long et qui demandera des moyens pour concrétiser l'engagement du canton dans la politique culturelle.

Un commissaire Vert remarque que la commission se dirige vers un vote à l'unanimité avant le changement de législature et que cela démontre que, parfois, il faut prendre du temps pour arriver à un résultat qui contente tout le monde. Il salue le fait qu'il y ait eu une véritable discussion au sein de cette commission avec une solution acceptable pour tout le monde. Le sujet de la bascule fiscale était impossible à éviter, mais en fait c'est seulement une étape et il y en aura une autre avec ce projet de loi qui permettra à ceux qui s'occuperont du volet fiscal d'avoir tous les éléments nécessaires pour continuer à travailler. Avec le nouveau parlement, cette loi est bien partie.

Une commissaire PDC relève que l'accès à la culture pour les personnes en situation de handicap a été pris en compte et, ayant relu ce que la Confédération a décidé sur la nouvelle loi sur le handicap, elle trouve important que le parlement genevois donne ce signal au travers d'une loi comme celle-ci. Elle remercie le DCS pour le travail fourni et salue le travail de consensus effectué.

Un commissaire MCG dit que le groupe MCG est satisfait de ce projet de loi qu'il acceptera.

Un commissaire UDC salue l'unanimité et le groupe UDC s'y joint, il remarque un accord global sur les grands principes et c'est rassurant. Mais en tant que modeste remplaçant, il demeure étonné que, pour un projet de loi qui se nomme « pour la promotion de la culture et de la création artistique », on se réfère à l'art. 9 d'une autre loi et qu'on évoque une loi sur la bascule qui n'existe pas encore. L'al. 8 est une subordination à cette loi qui n'existe pas encore.

M. Apothéloz souligne le travail important qui a été réalisé autour de cette loi, à l'interne et par le secrétariat du DCS. Un feu vert était indispensable pour la mise en œuvre des dispositifs prévus. Le large partage de cette loi était important à ce stade pour donner un signe à l'égard du parlement et des milieux culturels qui attendent avec intérêt ce positionnement politique. C'est un signe d'apaisement pour les milieux culturels qui vont pouvoir se consacrer aux éléments essentiels de cette loi. La façon dont cette commission peut continuer à s'intéresser au milieu culturel est importante. En cas de réélection, il restera intéressé à venir régulièrement suivre l'avancée des travaux et à faire des points de situation. Les éléments de la bascule fiscale sont contenus dans la LRT pour fabriquer ensuite une loi de bascule fiscale à proprement parler.

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13229 ainsi amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13229, tel qu'amendé, est adopté.

Catégorie de débat préavisée : extraits

Un communiqué de presse sera rédigé le lendemain du vote de la commission.

6. Conclusion

Les commissaires se réjouissent du soutien et du vote à l'unanimité de ce PL ainsi amendé. Ce PL dote la politique culturelle cantonale d'un cap « Pour une politique culturelle cohérente à Genève ». Il est le fruit d'un large travail de concertation et de consultation, et permet finalement la mise en œuvre de l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 tel qu'il a été modifié par l'acceptation de l'initiative populaire IN 167 le 19 mai 2019.

Les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle, leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement sont présents.

Le canton et les communes pourront ainsi proposer une politique culturelle cohérente incluant des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

Il y a lieu de retenir trois éléments majeurs qui ont fait l'objet d'amendements votés et acceptés qui complètent ainsi ce PL adopté à l'unanimité :

1. Un rééquilibrage de la gouvernance pour la définition de la politique culturelle entre le canton et les communes (2 représentants chacun). Celui-ci illustre l'importance que le canton souhaite donner à la politique culturelle mais également l'équilibre nécessaire entre le canton et les communes.
2. Un meilleur contrôle parlementaire. La politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives seront fixées au début de chaque législature. Le CE les présentera au Grand Conseil dans un rapport. Celui-ci se déterminera sous forme de résolution.

3. Un projet de bascule fiscale (lequel fera l'objet d'un autre PL) qui indiquera de manière explicite les effets induits de la bascule pour chaque contribuable, pour chaque commune et pour le canton, ainsi que les effets sur la péréquation intercommunale.

Fort de ce qui précède, ainsi que du soutien large des milieux culturels, la commission vous invite à accepter ce PL ainsi amendé.

PL13229 pour la promotion de la culture et de la création artistique : La bascule fiscale

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la
culture et du sport du 8 mars 2023

Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint



Situation actuelle

- Loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT) du 24.09.2015
- 3 lois LRT :
 - 1^{er} train sur le social et les personnes âgées
 - 2^{ème} train sur la culture
 - 3^{ème} train sur le sport
- A ce jour, le canton a transféré pour 17,4 millions de charge aux communes et les communes ont transféré pour 14.5 millions de charge au canton. Solde du "fonds" de régulation : 2.9 millions
- La loi-cadre prévoit une bascule fiscale pour compenser les écritures qui passent par le "fonds" de régulation. Non encore appliqué.

Le PL 13229

Nécessité de modifier l'article 9 Bascule fiscale de la loi-cadre :

- Fixer un délai de mise en œuvre de la bascule : 5 ans + 2 ans (alinéa 1)
- Prévoir une marge de manœuvre en cas de montant peu significatif (alinéa 2)
- Définir les impôts concernés pour les communes et pour le canton (alinéa 3 et 4)
- Définir les modalités de calcul de la valeur du centime utilisé dans la bascule (alinéa 5 et 6)
- Fixer la forme légale de la bascule fiscale : projet de loi ad-hoc (alinéa 7 et 8)

3

Bascule fiscale : étapes et modalités

- Quelles institutions culturelles sont concernées par un cofinancement ou par un transfert complet ?
- Modifications légales à adopter avant cofinancement pour adapter le statut légal des institutions concernées (ex : MAH et BGE, services de la ville de Genève → fondations de droit public, de droit privé ?) et modifier la gouvernance
- Cofinancement pour quelle part, quels montants ?
- Inscription dans le fonds de régulation des montants concernés (30, 40, 50 millions de francs ?) à partir du projet de budget 2024, 2025 ou 2026, etc, selon avancement des travaux et décisions du CE.
- Fin du processus : préparation du projet de loi sur la bascule fiscale et des projets de loi de financement LIAF

4

Projet de loi sur la bascule fiscale

- Calcul du montant à basculer pour le canton et pour les 45 communes.
- Exemple : La Ville de Genève transfère pour 40 millions de charge au canton (GT, MAH, BGE, Nouvelle Comédie).
Ses charges baissent de 40 millions
- Détermination de la valeur de ces 40 millions en centime communal :
~ 2.2 centimes. La Ville passerait de 45.49 à 43.29 centimes additionnels.
- Pour le canton, cela représenterait environ 1 centime.
- Les charges et les impôts du canton augmentent de 40 millions
- Les charges et les impôts de la Ville baissent de 40 millions

→ Le Grand Conseil est saisi du projet de loi sur la bascule fiscale et d'un ou plusieurs projets de loi LIAF pour le financement des institutions cofinancées ou transférées.

5

Merci de votre attention

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Projet de loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA) (C 3 05)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009, en particulier son article 5; vu les articles 148 et 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, décrète ce qui suit :</p>		<p>Projet de loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA) (C 3 05)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009, en particulier son article 5; vu les articles 148 et 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, décrète ce qui suit :</p>
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Généralités</p> <p>¹ La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.</p> <p>² Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de son agglomération. Elle est essentielle au bien-être de la population. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.</p>		<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Généralités</p> <p>¹ La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.</p> <p>² Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de son agglomération. Elle est essentielle au bien-être de la population. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.</p>
<p>Art. 2 Objets de la loi</p> <p>¹ La présente loi a pour objet de définir le rôle de l'Etat en matière de politique culturelle et les principes de cette politique.</p> <p>² Elle a aussi pour objet de régler la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture au sens de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, ainsi que la coordination de leur action.</p>		<p>Art. 2 Objets de la loi</p> <p>¹ La présente loi a pour objet de définir le rôle de l'Etat en matière de politique culturelle et les principes de cette politique.</p> <p>² Elle a aussi pour objet de régler la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture au sens de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, ainsi que la coordination de leur action.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) <i>actrices et acteurs du domaine de la culture</i>, toutes les personnes et entités publiques ou privées exerçant une activité culturelle dans le canton ou travaillant au service d'une entité publique ou privée exerçant une telle activité;</p> <p>b) <i>concertation</i>, la recherche active de solutions acceptées par toutes les parties devant se concerter, sans remise en cause des compétences normatives et décisionnaires des collectivités et autorités concernées;</p> <p>c) <i>condition professionnelle</i>, l'ensemble des conditions matérielles, juridiques et sociales dans lesquelles une personne exerce sa profession;</p> <p>d) <i>consultation</i>, le fait pour l'autorité qui consulte de demander l'avis de personnes ou d'entités tierces sur un projet de sa compétence, de prendre connaissance de cet avis, d'en évaluer la pertinence et d'en rendre compte au moins sommairement;</p> <p>e) <i>coordination</i>, la pratique, pour des collectivités ou autorités, de s'informer mutuellement de leurs projets et intentions dans le domaine faisant l'objet de la coordination, et de faire en sorte que les mesures qu'elles prennent ne soient pas contradictoires et soient optimisées en vue de la réalisation d'un but commun;</p> <p>f) <i>création artistique</i>, toutes les étapes conduisant à la réalisation d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique, incluant la recherche préalable ainsi que les actions relatives à leur présentation, à leur promotion et à leur diffusion;</p> <p>g) <i>Etat</i>, le canton, les communes et les institutions de droit public, conformément à l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>h) <i>institutions culturelles</i>, les entités qui, au bénéfice d'une infrastructure ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exercent une activité culturelle ou offrent une programmation culturelle au public de manière régulière;</p> <p>i) <i>tâches complémentaires</i>, conformément à l'article 3, alinéa 7, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre</p>	<p>Amendement PLR</p> <p>Art. 3. lettres i à k (abrogés)</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 3 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) <i>actrices et acteurs du domaine de la culture</i>, toutes les personnes et entités publiques ou privées exerçant une activité culturelle dans le canton ou travaillant au service d'une entité publique ou privée exerçant une telle activité;</p> <p>b) <i>concertation</i>, la recherche active de solutions acceptées par toutes les parties devant se concerter, sans remise en cause des compétences normatives et décisionnaires des collectivités et autorités concernées;</p> <p>c) <i>condition professionnelle</i>, l'ensemble des conditions matérielles, juridiques et sociales dans lesquelles une personne exerce sa profession;</p> <p>d) <i>consultation</i>, le fait pour l'autorité qui consulte de demander l'avis de personnes ou d'entités tierces sur un projet de sa compétence, de prendre connaissance de cet avis, d'en évaluer la pertinence et d'en rendre compte au moins sommairement;</p> <p>e) <i>coordination</i>, la pratique, pour des collectivités ou autorités, de s'informer mutuellement de leurs projets et intentions dans le domaine faisant l'objet de la coordination, et de faire en sorte que les mesures qu'elles prennent ne soient pas contradictoires et soient optimisées en vue de la réalisation d'un but commun;</p> <p>f) <i>création artistique</i>, toutes les étapes conduisant à la réalisation d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique, incluant la recherche préalable ainsi que les actions relatives à leur présentation, à leur promotion et à leur diffusion;</p> <p>g) <i>Etat</i>, le canton, les communes et les institutions de droit public, conformément à l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>h) <i>institutions culturelles</i>, les entités qui, au bénéfice d'une infrastructure ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exercent une activité culturelle ou offrent une programmation culturelle au public de manière régulière.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>les communes et le canton, du 24 septembre 2015, les tâches qui, bien qu'attribuées en priorité à une ou plusieurs collectivités publiques, peuvent faire l'objet d'autres actions décidées par d'autres collectivités publiques;</p> <p>j) <i>tâches conjointes</i>, conformément à l'article 3, alinéa 6, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, les tâches qui doivent être exercées par plusieurs collectivités publiques de manière coordonnée;</p> <p>k) <i>tâches exclusives</i>, conformément à l'article 3, alinéa 5, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, les tâches qui ne peuvent être exercées que, respectivement, par le canton ou les communes.</p>		
<p>Chapitre II</p> <p>Principes de la politique culturelle</p>		<p>Chapitre II</p> <p>Principes de la politique culturelle</p>
<p>Art. 4</p> <p>En général</p> <p>La politique culturelle de l'Etat garantit, notamment, le respect des principes suivants :</p> <p>a) la liberté de création;</p> <p>b) l'accès et la participation de toutes et tous aux arts et à la culture;</p> <p>c) la diversité de l'offre culturelle;</p> <p>d) la conservation et la transmission du patrimoine matériel et immatériel;</p> <p>e) des conditions professionnelles justes et équitables pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture;</p> <p>f) une transition durable dans le domaine de la culture;</p> <p>g) la lutte contre le harcèlement, les discriminations et toute autre forme d'atteinte à la personnalité;</p> <p>h) l'égalité et la diversité des identités et expressions de genre.</p>	<p>Amendement PDC</p> <p>Art. 4, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>b) l'accès, en particulier l'accessibilité universelle et la participation de toutes et tous aux arts et à la culture ;</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 4</p> <p>En général</p> <p>La politique culturelle de l'Etat garantit, notamment, le respect des principes suivants :</p> <p>a) la liberté de création;</p> <p>b) l'accès, en particulier l'accessibilité universelle et la participation de toutes et tous aux arts et à la culture ;</p> <p>c) la diversité de l'offre culturelle;</p> <p>d) la conservation et la transmission du patrimoine matériel et immatériel;</p> <p>e) des conditions professionnelles justes et équitables pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture;</p> <p>f) une transition durable dans le domaine de la culture;</p> <p>g) la lutte contre le harcèlement, les discriminations et toute autre forme d'atteinte à la personnalité;</p> <p>h) l'égalité et la diversité des identités et expressions de genre.</p>

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 5 Missions de l'Etat</p> <p>¹ L'Etat promeut la création artistique et la participation culturelle. Il soutient les actrices et acteurs du domaine de la culture dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.</p> <p>² Il accomplit notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soutenir les institutions culturelles; b) soutenir la création artistique; c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales; d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles; e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture; f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel. <p>³ L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux actrices et acteurs du domaine de la culture.</p>		<p>Art. 5 Missions de l'Etat</p> <p>¹ L'Etat promeut la création artistique et la participation culturelle. Il soutient les actrices et acteurs du domaine de la culture dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.</p> <p>² Il accomplit notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soutenir les institutions culturelles; b) soutenir la création artistique; c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales; d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles; e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture; f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel. <p>³ L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux actrices et acteurs du domaine de la culture.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2° débat
<p>Art. 6 Formes du soutien à la culture</p> <p>¹ Pour accomplir ses tâches, l'Etat alloue des subventions.</p> <p>² Il alloue des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.</p> <p>³ Il peut organiser des événements culturels et gérer des institutions culturelles.</p> <p>⁴ Il peut financer des mesures visant à faciliter l'accès à la culture.</p> <p>⁵ Il peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics.</p> <p>⁶ Il peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient.</p> <p>⁷ Il peut mettre à disposition des actrices et acteurs du domaine de la culture, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion, du matériel et du personnel. Il peut aussi prendre des mesures pour favoriser cette mise à disposition.</p>	<p>Amendement PLR</p> <p>Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Pour accomplir ses tâches, l'Etat peut allouer des subventions.</p> <p>Félicité par ses auteurs</p> <p>Amendement PLR</p> <p>Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il peut allouer des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.</p> <p>Adopté</p> <p>Amendement PDC</p> <p>Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Il peut financer des mesures visant à faciliter l'accès universel à la culture.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 6 Formes du soutien à la culture</p> <p>¹ Pour accomplir ses tâches, l'Etat alloue des subventions.</p> <p>² Il peut allouer des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.</p> <p>³ Il peut organiser des événements culturels et gérer des institutions culturelles.</p> <p>⁴ Il peut financer des mesures visant à faciliter l'accès universel à la culture.</p> <p>⁵ Il peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics.</p> <p>⁶ Il peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient.</p> <p>⁷ Il peut mettre à disposition des actrices et acteurs du domaine de la culture, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion, du matériel et du personnel. Il peut aussi prendre des mesures pour favoriser cette mise à disposition.</p>
<p>Chapitre III Mise en œuvre de la politique culturelle</p>	<p>Chapitre III Mise en œuvre de la politique culturelle</p>	

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 7 En général</p> <p>¹ La mise en œuvre de la politique culturelle incombe conjointement au canton et aux communes.</p> <p>² Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Il consulte les actrices et acteurs du domaine de la culture sur cette politique.</p> <p>³ Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle, ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature.</p> <p>⁴ Dans le cadre de la concertation, il est tenu compte de la situation particulière de la Ville de Genève.</p> <p>⁵ La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil, après consultation de l'organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat.</p>	<p>Amendement DCS</p> <p>Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle, ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature. Le Conseil d'Etat les présente au Grand Conseil dans un rapport. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 7 En général</p> <p>¹ La mise en œuvre de la politique culturelle incombe conjointement au canton et aux communes.</p> <p>² Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Il consulte les actrices et acteurs du domaine de la culture sur cette politique.</p> <p>³ Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle, ainsi que les mesures de financement y relatives, au début de chaque législature. Le Conseil d'Etat les présente au Grand Conseil dans un rapport. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution.</p> <p>⁴ Dans le cadre de la concertation, il est tenu compte de la situation particulière de la Ville de Genève.</p> <p>⁵ La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil, après consultation de l'organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat.</p>
<p>Art. 8 Organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat</p> <p>¹ Il est institué un organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat (ci-après : l'organe de concertation et de coordination).</p> <p>² L'organe de concertation et de coordination a pour mission de piloter le développement cohérent de la politique culturelle sur l'ensemble du territoire.</p> <p>³ Dans ce cadre, l'organe de concertation et de coordination émet notamment, à l'intention du canton et des communes, des recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement visée à l'article 14, alinéa 2. Il veille au suivi de celle-ci.</p>		<p>Art. 8 Organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat</p> <p>¹ Il est institué un organe de concertation et de coordination de la politique culturelle de l'Etat (ci-après : l'organe de concertation et de coordination).</p> <p>² L'organe de concertation et de coordination a pour mission de piloter le développement cohérent de la politique culturelle sur l'ensemble du territoire.</p> <p>³ Dans ce cadre, l'organe de concertation et de coordination émet notamment, à l'intention du canton et des communes, des recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement visée à l'article 14, alinéa 2. Il veille au suivi de celle-ci.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 9 Composition</p> <p>1 L'organe de concertation et de coordination comprend 6 membres, à savoir :</p> <p>a) la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé de la culture, qui le préside;</p> <p>b) un autre membre du Conseil d'Etat, désigné par celui-ci;</p> <p>c) la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé de la culture;</p> <p>d) un autre membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par celui-ci;</p> <p>e) 2 membres d'exécutifs des communes autres que la Ville de Genève, désignés par l'Association des communes genevoises.</p> <p>2 Les membres de l'organe de concertation et de coordination peuvent être accompagnés de membres du personnel.</p> <p>3 L'organe de concertation et de coordination se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année, sur convocation de la présidence ou à la demande de l'un de ses membres</p> <p>4 Au surplus, les règles de fonctionnement de l'organe de concertation et de coordination sont fixées dans les dispositions d'application de la présente loi.</p>	<p>Amendement PLR</p> <p>Art. 9, al.1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 L'organe de concertation et de coordination comprend 4 membres, à savoir :</p> <p>a) la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé de la culture, qui le préside;</p> <p>b) un autre membre du Conseil d'Etat, désigné par celui-ci;</p> <p>c) la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé de la culture;</p> <p>d) un membre d'exécutif des communes autres que la Ville de Genève, désignés par l'Association des communes genevoises.</p> <p>Adopté</p> <p>Amendement PLR</p> <p>Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 9 Composition</p> <p>1 L'organe de concertation et de coordination comprend 4 membres, à savoir :</p> <p>a) la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé de la culture, qui le préside;</p> <p>b) un autre membre du Conseil d'Etat, désigné par celui-ci;</p> <p>c) la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé de la culture;</p> <p>d) un membre d'exécutif des communes autres que la Ville de Genève, désignés par l'Association des communes genevoises.</p> <p>2 Les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>3 L'organe de concertation et de coordination se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année, sur convocation de la présidence ou à la demande de l'un de ses membres</p> <p>4 Au surplus, les règles de fonctionnement de l'organe de concertation et de coordination sont fixées dans les dispositions d'application de la présente loi.</p>
<p>Art. 10 Consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture</p> <p>1 L'Etat met en place une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture.</p> <p>2 Sont notamment consultés le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et les institutions bénéficiant d'aides étatiques.</p>		<p>Art. 10 Consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture</p> <p>1 L'Etat met en place une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture.</p> <p>2 Sont notamment consultés le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et les institutions bénéficiant d'aides étatiques.</p>
<p>Art. 11 Conseil consultatif de la culture</p> <p>1 Le conseil consultatif de la culture conseille les collectivités publiques en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle.</p> <p>2 Il peut émettre des préavis et des propositions à leur intention.</p>		<p>Art. 11 Conseil consultatif de la culture</p> <p>1 Le conseil consultatif de la culture conseille les collectivités publiques en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle.</p> <p>2 Il peut émettre des préavis et des propositions à leur intention.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 12 Composition, nomination et fonctionnement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil consultatif de la culture, dont la présidente ou le président.</p> <p>² Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :</p> <p>a) 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 personnes désignées par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>c) 2 personnes désignées par l'Association des communes genevoises;</p> <p>d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;</p> <p>e) 4 personnes appartenant aux milieux artistiques et culturels, sur proposition des associations faitières;</p> <p>f) 3 expertes ou experts, que le Conseil d'Etat désigne en concertation avec l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève.</p> <p>³ Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans les dispositions d'application de la présente loi.</p>	<p>Amendement PLR</p> <p>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le conseil consultatif de la culture est composé de 9 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :</p> <p>a) 1 personne désignée par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 1 personne désignée par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>c) 1 personne désignée par l'Association des communes genevoises;</p> <p>d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;</p> <p>e) 4 personnes appartenant aux milieux artistiques et culturels, sur proposition des associations faitières;</p> <p>f) 1 personne désignée par le Conseil d'Etat représentative des milieux du mécénat.</p> <p>Adopté</p> <p>Amendement PLR</p> <p>Art. 12, al. 4 et 5 (nouveau)</p> <p>⁴ Les membres ne peuvent pas se faire représenter</p> <p>⁵ Les collaborateurs des collectivités publiques ne peuvent pas être membres, à l'exception des personnes mentionnées aux points a) à d)</p> <p>Retiré par ses auteurs</p>	<p>Art. 12 Composition, nomination et fonctionnement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil consultatif de la culture, dont la présidente ou le président.</p> <p>² Le conseil consultatif de la culture est composé de 9 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :</p> <p>a) 1 personne désignée par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 1 personne désignée par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>c) 1 personne désignée par l'Association des communes genevoises;</p> <p>d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;</p> <p>e) 4 personnes appartenant aux milieux artistiques et culturels, sur proposition des associations faitières;</p> <p>f) 1 personne désignée par le Conseil d'Etat représentative des milieux du mécénat.</p> <p>³ Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans les dispositions d'application de la présente loi.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 13 Partenariats</p> <p>¹ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.</p> <p>² Ils peuvent notamment conclure des partenariats en vue de la réalisation des infrastructures des institutions culturelles.</p> <p>Adopté</p> <p>³ Dans le cadre de projets dont la portée dépasse celle du territoire cantonal, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques concernées, notamment celles de l'agglomération du Grand Genève.</p> <p>⁴ Le canton et les communes encouragent la participation des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération, au financement des projets culturels.</p>	<p>Amendement PLR</p> <p>Art. 13, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Ils peuvent notamment conclure des partenariats en vue de la réalisation d'événements ainsi que du développement des infrastructures des institutions culturelles.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 13 Partenariats</p> <p>¹ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.</p> <p>² Ils peuvent notamment conclure des partenariats en vue de la réalisation des infrastructures des institutions culturelles.</p> <p>³ Dans le cadre de projets dont la portée dépasse celle du territoire cantonal, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques concernées, notamment celles de l'agglomération du Grand Genève.</p> <p>⁴ Le canton et les communes encouragent la participation des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération, au financement des projets culturels.</p>
<p>Chapitre IV Répartition des tâches</p>	<p>Chapitre IV Répartition des tâches</p>	
<p>Section 1 Création artistique et institutions culturelles</p>	<p>Section 1 Création artistique et institutions culturelles</p>	
<p>Art. 14 Principe</p> <p>¹ Le financement de la création artistique et des institutions culturelles est une tâche conjointe du canton et des communes.</p> <p>² Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre, sur proposition de l'organe de concertation et de coordination, une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles.</p> <p>³ Cette stratégie comprend un volet sur les investissements.</p>	<p>Amendement DCS</p> <p>Art. 14, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Elle fait l'objet, après son élaboration, ainsi que lors de toute modification significative, d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 14 Principe</p> <p>¹ Le financement de la création artistique et des institutions culturelles est une tâche conjointe du canton et des communes.</p> <p>² Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre, sur proposition de l'organe de concertation et de coordination, une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles.</p> <p>³ Cette stratégie comprend un volet sur les investissements.</p> <p>⁴ Elle fait l'objet, après son élaboration, ainsi que lors de toute modification significative, d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Le Grand Conseil se détermine sous forme de résolution.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 15 Cofinancement des institutions culturelles</p> <p>¹ La stratégie de cofinancement vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne le soutien aux institutions, les principes énoncés au chapitre II.</p> <p>² Les modalités et la répartition du cofinancement sont établies en fonction des objectifs susmentionnés, par institution, dans les différents domaines d'activités culturelles.</p> <p>³ Le cofinancement peut être mis en œuvre notamment selon les modèles suivants :</p> <p>a) financement équivalent régulier du canton et de la ou des communes concernées;</p> <p>b) financement majoritaire d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif;</p> <p>c) financement prioritaire d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un soutien ponctuel ou spécifique à certains projets.</p> <p>⁴ Si, dans un cas particulier, un cofinancement apparaît impraticable ou inopportun, la stratégie de cofinancement désigne la collectivité qui reste responsable d'un éventuel soutien.</p>		<p>Art. 15 Cofinancement des institutions culturelles</p> <p>¹ La stratégie de cofinancement vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne le soutien aux institutions, les principes énoncés au chapitre II.</p> <p>² Les modalités et la répartition du cofinancement sont établies en fonction des objectifs susmentionnés, par institution, dans les différents domaines d'activités culturelles.</p> <p>³ Le cofinancement peut être mis en œuvre notamment selon les modèles suivants :</p> <p>a) financement équivalent régulier du canton et de la ou des communes concernées;</p> <p>b) financement majoritaire d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif;</p> <p>c) financement prioritaire d'une collectivité, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un soutien ponctuel ou spécifique à certains projets.</p> <p>⁴ Si, dans un cas particulier, un cofinancement apparaît impraticable ou inopportun, la stratégie de cofinancement désigne la collectivité qui reste responsable d'un éventuel soutien.</p>
<p>Art. 16 Cofinancement de la création artistique</p> <p>¹ La stratégie de cofinancement vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne la création artistique, les principes énoncés au chapitre II.</p> <p>² Les modalités et la répartition du cofinancement sont établies en fonction des objectifs susmentionnés, par domaines artistiques ou par étapes du processus de création.</p> <p>³ Le cofinancement peut être mis en œuvre par domaines artistiques ou par étapes du processus de création, notamment selon les modèles suivants :</p> <p>a) financement équivalent de dispositifs conjoints;</p> <p>b) financement majoritaire d'une collectivité à des dispositifs, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif;</p>		<p>Art. 16 Cofinancement de la création artistique</p> <p>¹ La stratégie de cofinancement vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne la création artistique, les principes énoncés au chapitre II.</p> <p>² Les modalités et la répartition du cofinancement sont établies en fonction des objectifs susmentionnés, par domaines artistiques ou par étapes du processus de création.</p> <p>³ Le cofinancement peut être mis en œuvre par domaines artistiques ou par étapes du processus de création, notamment selon les modèles suivants :</p> <p>a) financement équivalent de dispositifs conjoints;</p> <p>b) financement majoritaire d'une collectivité à des dispositifs, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif;</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>c) financement prioritaire d'une collectivité à des dispositifs, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un soutien ponctuel ou spécifique.</p> <p>⁴ Ces modalités ainsi que les principes de répartition du cofinancement figurent dans les dispositions d'application de la présente loi.</p> <p>⁵ La coordination de l'intervention du canton et des communes doit, dans tous les cas, être assurée.</p>		<p>c) financement prioritaire d'une collectivité à des dispositifs, l'autre ou les autres collectivités concernées apportant un soutien ponctuel ou spécifique.</p> <p>⁴ Ces modalités ainsi que les principes de répartition du cofinancement figurent dans les dispositions d'application de la présente loi.</p> <p>⁵ La coordination de l'intervention du canton et des communes doit, dans tous les cas, être assurée.</p>
<p>Section 2 Autres domaines</p>		<p>Section 2 Autres domaines</p>
<p>Art. 17 Accès à la culture</p> <p>¹ L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :</p> <p>a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal;</p> <p>b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal;</p> <p>c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les entités subventionnées pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;</p> <p>d) une commission cantonale consultative d'accès à la culture favorise la coordination dans ce domaine.</p> <p>² L'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est une tâche exclusive du canton.</p>		<p>Art. 17 Accès à la culture</p> <p>¹ L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :</p> <p>a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal;</p> <p>b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal;</p> <p>c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les entités subventionnées pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;</p> <p>d) une commission cantonale consultative d'accès à la culture favorise la coordination dans ce domaine.</p> <p>² L'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est une tâche exclusive du canton.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 18 Formation artistique Le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est une tâche exclusive du canton.</p>		<p>Art. 18 Formation artistique Le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est une tâche exclusive du canton.</p>
<p>Art. 19 Patrimoine ¹ La conservation et la mise en valeur du patrimoine est une tâche complémentaire du canton et des communes. ² Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine culturel, matériel et immatériel.</p>		<p>Art. 19 Patrimoine ¹ La conservation et la mise en valeur du patrimoine est une tâche complémentaire du canton et des communes. ² Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine culturel, matériel et immatériel.</p>
<p>Chapitre V Condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture</p>		<p>Chapitre V Condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture</p>
<p>Art. 20 Principe L'Etat s'engage en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales.</p>		<p>Art. 20 Principe L'Etat s'engage en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales.</p>
<p>Art. 21 Prévoyance sociale ¹ Lorsque l'Etat accorde des subventions aux entités exerçant des activités culturelles, ces subventions sont conditionnées au fait que les personnes engagées par ces entités bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate et du respect des conditions de travail en usage. ² Lorsque l'Etat accorde des aides financières directes à des personnes physiques, il s'assure du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont fixés en conséquence.</p>		<p>Art. 21 Prévoyance sociale ¹ Lorsque l'Etat accorde des subventions aux entités exerçant des activités culturelles, ces subventions sont conditionnées au fait que les personnes engagées par ces entités bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate et du respect des conditions de travail en usage. ² Lorsque l'Etat accorde des aides financières directes à des personnes physiques, il s'assure du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont fixés en conséquence.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 22 Transfert des tâches</p> <p>¹ Les financements cantonaux ou communaux modifiés en vertu de l'application de la présente loi font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.</p> <p>² Lorsqu'un financement a été supprimé ou réduit, le canton et les communes veillent à ce que les entités subventionnées concernées maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, des mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>³ Les financements inscrits au fonds de régulation sont maintenus tant que la bascule fiscale n'a pas été opérée.</p>		<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 22 Transfert des tâches</p> <p>¹ Les financements cantonaux ou communaux modifiés en vertu de l'application de la présente loi font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.</p> <p>² Lorsqu'un financement a été supprimé ou réduit, le canton et les communes veillent à ce que les entités subventionnées concernées maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, des mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>³ Les financements inscrits au fonds de régulation sont maintenus tant que la bascule fiscale n'a pas été opérée.</p>
<p>Art. 23 Exécution</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.</p>		<p>Art. 23 Exécution</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.</p>
<p>Art. 24 Clause abrogatoire</p> <p>Sont abrogées :</p> <p>a) la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016;</p> <p>b) la loi sur la culture, du 16 mai 2013.</p>		<p>Art. 24 Clause abrogatoire</p> <p>Sont abrogées :</p> <p>a) la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016;</p> <p>b) la loi sur la culture, du 16 mai 2013.</p>
<p>Art. 25 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Art. 25 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 26 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT – A 2 04), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 26 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT – A 2 04), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 26 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT – A 2 04), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>¹ Le principe de proximité suppose que les tâches publiques doivent s'accomplir au niveau le plus proche possible du citoyen.</p> <p>² Le principe de subsidiarité suppose que le canton n'assume une tâche que dans la mesure où il peut mieux s'en acquitter que les communes.</p> <p>³ Le principe de transparence suppose que la répartition des tâches repose sur le modèle le moins complexe possible, le plus clair et le plus compréhensible pour le citoyen.</p> <p>⁴ Le principe d'efficacité suppose que les tâches sont attribuées à la collectivité qui est mieux à même de les exécuter.</p> <p>⁵ Les tâches exclusives sont celles qui ne peuvent être exercées que, respectivement, par le canton ou les communes. Les communes peuvent collaborer entre elles pour l'exécution des tâches exclusives qui leur sont attribuées.</p> <p>⁶ Les tâches conjointes sont celles qui doivent être exercées par plusieurs collectivités publiques de manière coordonnée. La loi fixe les principes de cette coordination.</p> <p>⁷ Les tâches complémentaires sont celles qui, bien qu'attribuées en priorité à une ou plusieurs collectivités publiques, peuvent faire l'objet d'autres actions décidées par d'autres collectivités publiques.</p>	<p>Amendement PLR</p> <p>Art. 3, al. 7 (nouvelle teneur)</p> <p>⁷ Les tâches complémentaires sont celles qui peuvent faire l'objet d'actions d'une ou plusieurs collectivités publiques, sans restriction particulière.</p> <p>Adopté</p> <p>Amendement PLR</p> <p>Art. 3, al. 8 (nouveau)</p> <p>⁸ Les tâches prioritaires sont celles dont le financement courant, comprenant les coûts de fonctionnement usuels et l'entretien des actifs, incombent à une collectivité publique et qui peuvent faire l'objet d'actions spécifiques et ponctuelles complémentaires d'autres collectivités publiques.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 3, al. 7 (nouvelle teneur) et 8 (nouveaux)</p> <p>⁷ Les tâches complémentaires sont celles qui peuvent faire l'objet d'actions d'une ou plusieurs collectivités publiques, sans restriction particulière.</p> <p>⁸ Les tâches prioritaires sont celles dont le financement courant, comprenant les coûts de fonctionnement usuels et l'entretien des actifs, incombent à une collectivité publique et qui peuvent faire l'objet d'actions spécifiques et ponctuelles complémentaires d'autres collectivités publiques.</p>

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 9 Bascule fiscale (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré la clôture du processus de transfert de tâches, une balance des évaluations des coûts des tâches transférées (ci-après : balance) est effectuée en vue d'une bascule fiscale. La clôture du processus de transfert de tâches et la balance interviennent de plein droit 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter). Ce délai peut être prolongé de 2 ans au maximum, d'entente entre le canton, l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève.</p> <p>² Afin de pérenniser le système, la fiscalité cantonale est ajustée à la hausse ou à la baisse de manière à compenser cette balance. La fiscalité de chaque commune est adaptée de manière symétrique, à la hausse ou à la baisse, de manière à compenser le montant de la balance qui la concerne cas échéant. Si le montant de la balance est peu significatif, la commune et le canton, par leurs exécutifs, peuvent renoncer d'entente à l'ajustement de la fiscalité ou convenir d'un arrondi des centimes.</p> <p>³ L'ajustement de la fiscalité de chaque commune s'effectue, cas échéant, par la modification des centimes additionnels visés à l'article 291, lettre a, chiffre 1 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1987.</p> <p>⁴ L'ajustement de la fiscalité cantonale s'effectue par la modification des centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice des personnes morales et sur le capital des personnes morales.</p> <p>⁵ L'ajustement des centimes additionnels cantonaux et communaux est calculé en considérant la valeur annuelle moyenne de production des centimes durant les 3 derniers exercices fiscaux précédant la clôture du processus de transfert des tâches par le Conseil d'Etat, en tenant compte de l'ensemble des corrections relatives à ces exercices intervenus jusqu'au 31 décembre du dernier exercice considéré.</p> <p>⁶ Aux fins d'établir la valeur moyenne de production des centimes additionnels, l'article 4, lettre b, de la loi sur le renforcement de la précaution financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, est applicable par analogie. De plus, la production des centimes</p>	<p>Art. 9, al. 8 Bascule fiscale (nouvelle teneur)</p> <p>⁹ La loi de bascule fiscale indique de manière explicite les effets induits par la bascule fiscale pour chaque contribuable, pour chaque commune et pour le canton, ainsi que les effets sur la précaution intercommunale. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa promulgation ou, si la promulgation n'intervient pas avant le 30 septembre, le 1^{er} janvier de la deuxième année suivante.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 9 Bascule fiscale (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré la clôture du processus de transfert de tâches, une balance des évaluations des coûts des tâches transférées (ci-après : balance) est effectuée en vue d'une bascule fiscale. La clôture du processus de transfert de tâches et la balance interviennent de plein droit 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter). Ce délai peut être prolongé de 2 ans au maximum, d'entente entre le canton, l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève.</p> <p>² Afin de pérenniser le système, la fiscalité cantonale est ajustée à la hausse ou à la baisse de manière à compenser cette balance. La fiscalité de chaque commune est adaptée de manière symétrique, à la hausse ou à la baisse, de manière à compenser le montant de la balance qui la concerne cas échéant. Si le montant de la balance est peu significatif, la commune et le canton, par leurs exécutifs, peuvent renoncer d'entente à l'ajustement de la fiscalité ou convenir d'un arrondi des centimes.</p> <p>³ L'ajustement de la fiscalité de chaque commune s'effectue, cas échéant, par la modification des centimes additionnels visés à l'article 291, lettre a, chiffre 1 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1987.</p> <p>⁴ L'ajustement de la fiscalité cantonale s'effectue par la modification des centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice des personnes morales et sur le capital des personnes morales.</p> <p>⁵ L'ajustement des centimes additionnels cantonaux et communaux est calculé en considérant la valeur annuelle moyenne de production des centimes durant les 3 derniers exercices fiscaux précédant la clôture du processus de transfert des tâches par le Conseil d'Etat, en tenant compte de l'ensemble des corrections relatives à ces exercices intervenus jusqu'au 31 décembre du dernier exercice considéré.</p> <p>⁶ Aux fins d'établir la valeur moyenne de production des centimes additionnels, l'article 4, lettre b, de la loi sur le renforcement de la précaution financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, est applicable par analogie. De plus, la production des centimes</p>

PL 13229	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>additionnels est réduite des remises et irrécouvrables ainsi que des frais de perception à charge des communes comptabilisés pour chaque exercice annuel considéré. La production des centimes additionnels cantonaux est calculée en tenant compte des effets de l'abattement prévu par la loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999.</p> <p>⁷ La modification de la fiscalité dans le cadre de cette bascule est fixée par une loi cantonale. Elle résulte d'une concertation entre les exécutifs du canton et des communes. En cas d'échec de la concertation, la Cour des comptes est consultée.</p> <p>⁸ La loi de bascule fiscale détermine les variations que subissent les centimes additionnels communaux et elle fixe la valeur des centimes additionnels perçus au profit de l'Etat de Genève pour les personnes physiques et morales. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa promulgation ou, si la promulgation n'intervient pas avant le 30 septembre, le 1^{er} janvier de la deuxième année suivante.</p>		<p>additionnels est réduite des remises et irrécouvrables ainsi que des frais de perception à charge des communes comptabilisés pour chaque exercice annuel considéré. La production des centimes additionnels cantonaux est calculée en tenant compte des effets de l'abattement prévu par la loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999.</p> <p>⁷ La modification de la fiscalité dans le cadre de cette bascule est fixée par une loi cantonale. Elle résulte d'une concertation entre les exécutifs du canton et des communes. En cas d'échec de la concertation, la Cour des comptes est consultée.</p> <p>⁸ La loi de bascule fiscale indique de manière explicite les effets induits par la bascule fiscale pour chaque contribuable, pour chaque commune et pour le canton, ainsi que les effets sur la péréquation intercommunale. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa promulgation ou, si la promulgation n'intervient pas avant le 30 septembre, le 1^{er} janvier de la deuxième année suivante.</p>

ANNEXE 3

Répartition des tâches canton - communes :
1er, 2ème et 3ème trains de mesures pour le B2023
Détail par programme et par ligne

Départ	Dépenses générales du programme A02 Conseil d'Etat	Transfert du canton aux communes	Transfert des communes au canton
cha	Dépenses générales relatives aux promotions citoyennes	20'000	
	Transferts nets en faveur des communes inscrits sur la rubrique 362260	20'000	-
Départ	Subventions du programme A05 Audit interne, transparence de l'information, égalité, Genève internationale	Transfert du canton aux communes	Transfert des communes au canton
df	Festival international du film sur les droits humains (FIFDH), Festival International du Film Oriental de Genève (FIFOG) et Association Sirocco (Festival Black Movie) regroupés sur la ligne Aides aux pays en voie de développement	230'000	
	Transferts nets en faveur des communes inscrits sur la rubrique 362260	230'000	-
Départ	Subventions du programme C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale	Transfert du canton aux communes	Transfert des communes au canton
dcs	Hospice Général - Action sociale		3'067'500
dcs	Remise de cotisations AVS		1'140'000
	Transferts nets en faveur du canton inscrits sur la rubrique 462260	-	4'207'500
Départ	Subventions du programme D01 Culture	Transfert du canton aux communes	Transfert des communes au canton
dcs	Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum)		2'500'000
dcs	Fondation pour l'écrit (Salon du livre)		155'000
dcs	Maison Rousseau et de la littérature (MRL)		81'500
dcs	Société Jean-Jacques Rousseau (SJJR)		50'000
dcs	Concours de Genève		380'000
dcs	Fédération mondiale des concours internationaux de musique		15'000
dcs	Rencontres internationales de Genève (RIG)		22'700
dcs	Association pour le patrimoine industriel (API)		50'000
dcs	Accès à la culture (tarifs jeunes)		490'000
dcs	Soutien à la diffusion et au rayonnement		222'750
dcs	Soutien au livre au livre et à l'écrit		809'700
dcs	Fondation Marlin Bodmer		250'000
dcs	Association pour la danse contemporaine (ADC)	400'000	
dcs	Fondation d'art dramatique (FAD)	2'450'000	
dcs	Fondation Saint-Gervais	192'500	
dcs	Théâtre du Grütli	199'250	
dcs	Théâtre Am Stram Gram	992'000	
dcs	Théâtre des Marionnettes de Genève	660'000	
dcs	Théâtre du Loup	350'000	
dcs	Cinemas du Grütli	420'000	
dcs	Fonction : Cinéma	150'000	
dcs	Festival Tous Ecrans	185'000	
dcs	Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR)	310'000	
dcs	Ateliers d'ethnomusicologie	129'350	
dcs	Contrechamps	450'000	
dcs	Orchestre de chambre de Genève (LOCG)	760'000	
dcs	La Bâtie - Festival de Genève	500'000	
dcs	Théâtre Spirale, Gli Angeli, Bourses musique, Festival Archipel, Cave12, Association de soutien à la musique vivante (ASMV), Théâtre de l'Usine, Bureau culturel, Association Sirocco (Festival Black Movie) regroupés sur la ligne Aide aux compagnies indépendantes	595'000	
dcs	Festival Antigél, Fanfare du Loup Orchestra, Eklekto, Swiss Chamber Concerts regroupés sur ligne Soutien à la création indépendante	1'045'000	
dcs	Association Cinéma des Trois Mondes (Festival Filmar en America Latina), Cinématou, Lanterne Magique regroupés sur la ligne Soutien à la diffusion	100'000	
dcs	Théâtre de Carouge	2'600'000	
	Total des transferts entre canton et communes	12'488'100	5'026'650
	Transferts nets en faveur des communes inscrits sur la rubrique 362260	7'461'450	-
Départ	Subvention du programme D02 Sport et loisirs	Transfert du canton aux communes	Transfert des communes au canton
dcs	Soutien à la relève sportive et élite individuelle		808'000
dcs	Genève Futur Hockey		500'000
	Transferts nets en faveur des communes inscrits sur la rubrique 462260	-	1'308'000
Départ	Subventions du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité	Transfert du canton aux communes	Transfert des communes au canton
dip	Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)	4'677'503	
	Transferts nets en faveur des communes inscrits sur la rubrique 362260	4'677'503	-
Départ	Subventions du programme F06 Prestations transversales liées à la formation	Transfert du canton aux communes	Transfert des communes au canton
dip	Festival international du film sur les droits humains (FIFDH) inscrit sur la ligne Contribution à la promotion de la paix	65'000	
	Transferts nets en faveur des communes inscrits sur la rubrique 362260	65'000	-
Départ	Subventions du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées	Transfert du canton aux communes	Transfert des communes au canton
dsps	IMAD		3'517'365
dsps	Foyers de jour		495'450
	Transferts nets en faveur du canton inscrits sur la rubrique 462260	-	4'012'815
	Total des transferts de dépenses générales et de subventions entre canton et communes	17'480'603	14'554'965
	Transferts nets en faveur des communes inscrits au B2023	2'925'638	

Répartition des tâches canton - communes :

1er, 2ème et 3ème trains de mesures pour le B2023

Décompte par commune

Un montant négatif signifie que la commune transfère plus de tâche à l'Etat qu'elle n'en reçoit.

Communes	B 2023
Aire-la-Ville	-9'233
Anières	-852
Avully	-12'184
Avusy	-5'473
Bardonnex	-7'251
Bellevue	14'002
Bernex	-81'210
Carouge	2'559'915
Cartigny	-15'996
Céligny	-943
Chancy	-6'939
Chêne-Bougeries	-87'105
Chêne-Bourg	-38'693
Choulex	2'976
Collex-Bossy	7'039
Collonge-Bellerive	22'165
Cologny	-258'851
Confignon	-32'023
Corsier	3'910
Dardagny	-9'548
Ville de Genève	2'605'197
Genthod	2'481
Grand-Saconnex	-26'134
Gy	1'109
Hermance	4'999
Jussy	5'950
Laconnex	-11'885
Lancy	-143'288
Meinier	8'955
Meyrin	-163'300
Onex	-143'460
Perly-Certoux	-4'474
Plan-les-Ouates	-13'171
Pregny-Chambésy	-8'827
Presinge	-2'113
Puplinge	5'967
Russin	-2'964
Satigny	-4'122
Soral	-13'837
Thônex	-92'302
Troinex	7'873
Vandœuvres	-5'330
Vernier	-512'072
Versoix	-2'186
Veyrier	-63'136
Fonds intercommunal	-548'000
Total communes	2'925'636

Budget 2023 corrigé suite au vote de la L13193 – Effets financiers liés à la loi sur le renforcement de la préservation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (B.6.08).

(chiffres provisoires)

TOTALS NETS		PEREQUATION DES RESSOURCES		FONDS INTERCOMMUNAL		CRECHES		SAIS-ABRI	
Communes	Total net à moins (montant positif) ou à verser (montant négatif)	Effet de la pérennisation des ressources des Villes-centres de la Ville de Genève	Contribution de la Ville de Genève	Gain / Perte	Prise en charge des intérêts des communes à table	Alimentation du FI	Financement des places de crèches	Financement des places de crèches	Financement des places de saisi-abri
		(période de référence)	(indice)	(Fl)	(Fl)	par un équivalent de	confirmé des	confirmé des	confirmé des
		2023	2023			places de crèches	places de crèches	places de crèches	places de saisi-abri
AIRELA-VILLE	487 738,4	-3 318 983	3 962 543	-3 962 525	4 652,4	3 962 525	30 000	80 972	38 763
ANIERES	647 255,4	892 668	5 639 941	-5 627 727	-3 986 625	3 107	320 000	-8 632 10	-2 391 75
AVULLY	169 471	2 877 031	8 489 95	7 561	11 109,5	90 000	10 000	-11 984,0	-337 59
BARDONNEX	48 971,2	184 332	1 833 90	481	-1 967 700	415 000	40 000	-12 203,2	-3 381 12
BELLEVUE	50 951,8	3 625 731	10 927 25	281 967	-1 932 033	3 700 000	3 700 000	-10 971 1	-11 802 00
BOULOGNE	3 297 228	-7 297 228	-134 198,6	-2 653 714	-1 432 033	3 700 000	3 700 000	68 298,8	5 629 218
CHARENTON	21 998,8	-44 008	52 685	44 008	-5 622 20	24 000	24 000	-37 743	-337 32
CELIIGNY	261 920	-1 095	51 979	11 814	55 466	1 200 000	1 200 000	-120 110	-332 80
CHANCY	666 639	835 227	51 908	7 833 19	91 883	1 240 000	1 240 000	-11 994,7	-3 325 35
CHENE-BOUGERIES	2 655 563	-2 655 563	-77 625,6	7 695 41	-82 634	-82 634	-17 937 45	-58 374,5	-332 235
CHENE-BOURG	3 402 885	37 889 560	271 518	3 497 042	2 897 336	990 000	990 000	3 823 87	-17 984,2
COLEVAL	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
COLLEX-BOSSY	3 007 19	4 482 52	62 795	3 865 53	-67 019	65 500	65 500	-145 117	-40 230
COLONGE-BELLEVUE	3 226 357	-1 007 733	-692 415	-1 894 148	-7 368 75	12 500 000	12 500 000	-19 000 00	-443 325
COLOGNY	37 267 288	-30 518 563	-1 518 103	-320 356 486	-107 442,1	8 691 000	8 691 000	-45 171 19	-971 379
CONFIGNON	133 550	-129 36	-149 835	2 326 672	6 232,2	5 460 000	5 460 000	9 428 1	-125 161
CORSIER	48 483 50	4 753 338	61 155	114 204	-159 889	2 600 000	2 600 000	-3 462 35	-95 934
DARDIGNY	388 376	4 753 338	61 155	114 204	2 142	150 000	150 000	14 131,5	391 155
DELEGNAN	16 329 526	16 329 526	16 329 526	16 329 526	-12 507 18	31 245 000	31 245 000	27 260 23	104 929
GENEVÈ	3 302 526	-118 761 85	-328 566	-22 601 83	-35 107,8	24 500	24 500	-335 73	-210 642
GRAND-SACONNEX	-1 149 405	3 565 559	-537 246	-1 800 686	-57 239,4	11 900 000	11 900 000	-124 144,8	-34 397,6
GY	-91 106	-27 352	-27 221	1 101,9	-291 87	35 000	35 000	-8 220,4	-17 512
HERMANCE	298 382	-4 929	-74 417	79 346	-102 409	115 000	115 000	-221 764	-61 446
JUSSY	-475 717	18 927	-36 970	-205 097	-102 409	120 000	120 000	-171 360	-47 646
LACONNEX	183 242	183 242	183 242	183 242	-7 236	16 745	37 800 000	38 979	-16 342
LEGRIN	4 85 602	16 508	16 508	16 508	-17 426	22 000	22 000	3 236	110 242
MENIER	161 486	80 800	80 800	80 800	-104 475	174 759	174 759	-62 326	62 685
MEYRIN	-1 067 206	110 724	-1 600 917	2 971,5	-1 484 916	3 070 000	3 070 000	-167 190	-896 949
ONEX	11 112 189	-1 479 412	-540 370	10 399 042	-576 628	4 977 93	127 000	-12 48 689	-34 597
PERLY-CERTOUX	284 641	572 074	-115 272	456 803	-123 006	27 000	27 000	-2 663 366	-73 804
PLAN-LÉCOURTES	-1 027 538	-8 799 205	-125 298 1	-10 051 886	-1 336 733	225 000 000	225 000 000	-2 984 850	-602 040
PREGNY-CHAMBEYS	1 027 538	-24 737	-24 737	-258 168	-258 168	17 000	17 000	-358 037	-154 896
REGLÉ	1 027 538	1 027 538	1 027 538	1 027 538	1 027 538	20 000	20 000	20 000	20 000
PUR-INGE	19 238,4	430 980	99 260	331 302	-100 126	260 000	260 000	-228 536	-63 616
RUSSIN	340 516	-1 36 828	50 554	-1 87 362	-53 946	50 000	50 000	1 168 19	-32 368
SATIIGNY	-1 768 449	-863 728	-33 971,3	-1 203 441	-3 625 073	800 000	800 000	-7 84 997	-217 504
SORAL	2 267 553	3 883 57	3 883 57	3 883 57	-34 478	29 448	-74 660	174 860	-20 687
THONEX	2 322 153	3 569 730	-529 900	3 039 930	-514 326	1 360 000	1 360 000	-12 242 44	-3 392 209
TRIGNY	44 080	74 081	-29 455	51 374	6 386	100 000	100 000	-289 896	-80 203
VAL-DE-GRANDE	1 576 008	1 576 008	1 576 008	1 576 008	-3 174	4 000 000	4 000 000	-2 869 533	-16 823
VERNER	157 953 08	-102 367 67	-147 721 59	11 006 096	-10 922 332	13 743	13 743	2 869 533	-65 541
VERSICOX	41 629 284	41 629 284	41 629 284	41 629 284	-282 777	1 640 000	1 640 000	67 474	-26 842
VEYRIER	-144 497	10 592 29	-50 890	181 125	-5 430 47	1 350 000	1 350 000	-11 759 50	-3 25 828
TOTAL	266 771 01	-	-	-	269 710,1	-30 000 000	64 96 000	-64 964 000	-18 000 000